

In the Privy Council

No.

of 1936

ON APPEAL FROM THE COURT OF KING'S BENCH FOR THE
PROVINCE OF QUEBEC (APPEAL SIDE)
CANADA

BETWEEN

10 **Dame Georgiana Laverdure,**

Dame. Georgiana Laverdure, of the City of Outremont, in the district of Montreal, Widow of the Late J. Edouard Berthiaume, during his life time, Publisher of the said city and district.

(Plaintiff in the Superior Court, and Respondent in the Court of King's Bench)
APPELLANT.

and

Honourable Pamphile DuTremblay & al.,

20 Honourable Pamphile DuTremblay, of the city and district of Montreal, advocate, King's Council, member of the Legislative Council of the Province of Quebec, as much in his quality as Fiduciary Legatee as Donee of the late Trefflé Berthiaume, during his life time Legislative Councillor of the Province of Quebec, residing in the City of Outremont district of Montreal, Zénon Fontaine, advocate, King's Council of the city of Westmount, district of Montreal, and Gilles Berthiaume, of the city of Outremont, district of Montreal, advocate, in their quality as Fiduciary Donees of the said Late Honourable Trefflé Berthiaume.

(Defendants in the Superior Court and Appellants in the Court of King's Bench)
RESPONDENTS.

and

Lucien Dansereau,

30 Civil Engineer of the City of Outremont, district of Montreal, replacing Zenon Fontaine as fiduciary donee of the late Trefflé Berthiaume,

(Appellant in the Court of King's Bench)
RESPONDENT.

and

La Presse Publishing Company Limited & al.,

40 LA COMPAGNIE DE PUBLICATION LA PRESSE LIMITEE, (LA PRESSE PUBLISHING COMPANY LIMITED,) Corporation, duly incorporate having its head office in the city and district of Montreal, Miss Anna Berthiaume, Spinster of the city of Quebec, said district, Dame Angelina Berthiaume, of the city and district of Montreal, Wife of the said Honourable Pamphile DuTremblay, separated by contract as to property, of the said city and district, and the latter to authorize his Wife to the present, Dame Blanche Bourgouin, of the city of Outremont, district of Montreal, Widow of Late Arthur Berthiaume during his life time advocate of said city and district in her quality as named tutrix to André Berthiaume and Arthur Berthiaume, both minor children, born from the marriage of Dame Blanche Bourgouin and of the said Late Arthur Berthiaume, Dame Helmina Berthiaume, of the city of Rome, widow of the Late L. J. Rivet, during his life time Chamberlain of the Pope, of said city, Marie Berthiaume, Spinster and Jean Berthiaume, both of the city of Outremont, district of Montreal, Eugene Berthiaume, Publisher of the city of Paris, France, and Gilles Berthiaume, advocate of the city of Outremont, district of Montreal.

(Mis-en-cause, in the Superior Court, and at the Court of King's Bench)
MIS-EN-CAUSE

RECORD OF PROCEEDINGS

RECORD OF PROCEEDINGS

INDEX OF REFERENCE

No.	Description of Documents	Date	Page
PART No. 1			
Pleadings and Proceedings in the Superior Court			
1	Amended Writ and Declaration	April 18, 1934	7
2	Plea of Defendant	May 16, 1934	14
3	Answer to Defendant's Plea	May 18, 1934	15
4	Procès-Verbal	Dec. 3, 1934	15
Plaintiff's Evidence			
5	Depositions of Wilfrid Lebel (out of Court)	Nov. 22, 1934	16
6	Depositions of Wilfrid Lebel (in Court)	Dec. 3, 1934	21
Evidence of Defendants			
7	Depositions of W. Lebel	Dec. 3, 1934	22
8	Judgment of the Superior Court Duclos J. ...	Jan. 10, 1935	23
9	Partial Desistment	Jan. 15, 1935	33
In the Court of King's Bench			
10	Inscription in Appeal	Jan. 17, 1935	34
11	Factum of Appellant	Sept. 11, 1935	34
12	Factum of Respondent	April 4, 1935	45
13	Formal Judgment of the Court of King's Bench	April 28, 1936	59
14	Reasons of Judgment		
	a Honourable Justice Dorion		61
	b " " Bond		66
	c " " St. Germain		67
	d " " Galipeault		74
	e " " St. Jacques		80

No.	Description of Documents	Date	Page
15	Motion of Respondent for Leave to Appeal to His Majesty in His Privy Council	May 11, 1936	84
16	Judgment on above motion	May 15, 1936	85
17	Bail Bond	May 22, 1936	86
18	Fiat for Transcript	May 29, 1936	87
19	Consent of Parties comprising the documents to the Privy Council	June 9, 1936	87
20	Consent of Parties as to omission of documents	June 9, 1936	89
PART II — EXHIBITS			
Exhibits of Plaintiffs with Action			
P-1	Marriage certificate	March 27, 1934	98
P-2	Copy of marriage contract	Aug. 10, 1927	90
P-3	Death certificate	April 23, 1934	104
P-4	Copy of J. E. Berthiaume's Will	Nov. 7, 1930	91
P-5	Copy of the Trust Deed by T. Berthiaume	March 29, 1934	99
P-6	Copy of T. Berthiaume's Will	1933	93
P-7	Certificate of payment of Succession duties	April 3, 1934	103
Exhibit of Defendants es qual.			
D-1	Copy of resolution of La Presse Publishing Company Limited, m.e.c.	Dec. 27, 1933	98
	Certificate of Clerk of Appeals	105
	Certificate of Chief Justice	106

In the Privy Council

No.

of 1936

ON APPEAL FROM THE COURT OF KING'S BENCH FOR THE
PROVINCE OF QUEBEC (APPEAL SIDE)
CANADA

BETWEEN

Dame Georgiana Laverdure,

10

Dame. Georgiana Laverdure, of the City of Outremont, in the district of Montreal, Widow of the Late J. Edouard Berthiaume, during his life time, Publisher of the said city and district.

(Plaintiff in the Superior Court, and Respondent in the Court of King's Bench)

APPELLANT.

and

Honourable Pamphile DuTremblay & al.,

Honourable Pamphile DuTremblay, of the city and district of Montreal, advocate, King's Council, member of the Legislative Council of the Province of Quebec, as much in his quality as Fiduciary Legatee as Donee of the late Trefflé Berthiaume, during his life time Legislative Councillor of the Province of Quebec, residing in the City of Outremont district of Montreal, Zénon Fontaine, advocate, King's Council of the city of Westmount, district of Montreal, and Gilles Berthiaume, of the city of Outremont, district of Montreal, advocate, in their quality as Fiduciary Donees of the said Late Honourable Trefflé Berthiaume.

20

(Defendants in the Superior Court and Appellants in the Court of King's Bench)

RESPONDENTS.

and

Lucien Dansereau,

Civil Engineer of the City of Outremont, district of Montreal, replacing Zenon Fontaine as fiduciary donee of the late Trefflé Berthiaume,

30

(Appellant in the Court of King's Bench)

RESPONDENT.

and

La Presse Publishing Company Limited & al.,

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION LA PRESSE LIMITEE, (LA PRESSE PUBLISHING COMPANY LIMITED,) Corporation, duly incorporate having its head office in the city and district of Montreal, Miss Anna Berthiaume, Spinster of the city of Quebec, said district, Dame Angelina Berthiaume, of the city and district of Montreal, Wife of the said Honourable Pamphile DuTremblay, separated by contract as to property, of the said city and district, and the latter to authorize his Wife to the present, Dame Blanche Bourgouin, of the city of Outremont, district of Montreal, Widow of Late Arthur Berthiaume during his life time advocate of said city and district in her quality as named tutrix to André Berthiaume and Arthur Berthiaume, both minor children, born from the marriage of Dame Blanche Bourgouin and of the said Late Arthur Berthiaume, Dame Helmina Berthiaume, of the city of Rome, widow of the Late L. J. Rivet, during his life time Chamberlain of the Pope, of said city, Marie Berthiaume, Spinster and Jean Berthiaume, both of the city of Outremont, district of Montreal, Eugene Berthiaume, Publisher of the city of Paris, France, and Gilles Berthiaume, advocate of the city of Outremont, district of Montreal.

40

(Mis-en-cause, in the Superior Court, and at the Court of King's Bench)

MIS-EN-CAUSE

RECORD OF PROCEEDINGS

No. 1

Amended Writ and Declaration

In the
Superior
Court
—
No. 1
Amended
Writ and
Declaration
18 April 1934

Province de Québec
District de Montréal
10 Cour Supérieure
No. B 127641

GEORGES CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous huissiers de la Cour supérieure de la province de Québec, immatriculés au district de Montréal.

SALUT :

20

NOUS VOUS ENJOIGNONS de citer L'HONORABLE PAMPHILE DUTREMBLAY, des cité et district de Montréal, avocat et Conseil du Roi et membre du Conseil Législatif de la Province de Québec, tant en sa qualité de légataire fiduciaire que de donataire de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume, en son vivant Conseiller Législatif de la Province de Québec et demeurant en la cité d'Outremont, district de Montréal, ZENON FONTAINE, avocat et Conseil du Roi, de la cité de Westmount, district de Montréal et GILLES BERTHIAUME, de la cité d'Outremont, district de Montréal, avocat, en leur qualité de donataires fiduciaires dudit feu l'Honorable Trefflé Berthiaume,

30

DEFENDEURS,

— ET —

40 LA COMPAGNIE DE PUBLICATION LA PRESSE, LIMITEE (LA PRESSE PUBLISHING COMPANY, LIMITED), corporation légalement constituée ayant son principal bureau d'affaires en les cité et district de Montréal, MADEMOISELLE ANNA BERTHIAUME, fille majeure, de la cité de Québec, dit district, DAME ANGELINA BERTHIAUME, des cité et district de Montréal, épouse contractuellement séparée de biens dudit l'Honorable Pamphile DuTremblay, du même lieu, et ce dernier pour autoriser son épouse aux fins des présentes, DAME BLANCHE BOURGOUIN, de la Cité d'Outremont, district de Montréal, veuve de feu Arthur Berthiaume, en son vivant avocat du même lieu, en sa qualité de tutrice nommée à André Berthiaume et Arthur Berthiaume, tous deux enfants mineurs et issus du mariage de Dame Blanche Bourgouin et dudit feu Arthur Berthiaume, DAME HELMINA Berthiaume, de la ville de Rome, Italie, veuve de feu L. J. Rivet, en son vivant camérier du même lieu, MARIE BERTHIAUME, fille majeure et JEAN BERTHIAUME, tous deux de la cité d'Outremont, district de

In the
Superior
Court
—
No. 1
Amended
Writ and
Declaration
18 April 1934
(Continued)

Montréal, EUGENE BERTHIAUME, publiciste de la ville de Paris, France, et GILLES BERTHIAUME, avocat de la cité d'Outremont, district de Montréal,

MIS-EN-CAUSE,

à comparaître au greffe de Notre Cour supérieure, séante à Montréal, au Palais de justice, dans le délai de six jours après le jour de la signification du présent bref, outre, s'il y a lieu, un jour par cinquante mille de distance additionnels, le délai ne devant pas toutefois excéder vingt jours), 10 pour répondre à la demande de

DAME GEORGIANA LAVERDURE, de la cité d'Outremont, district de Montréal, veuve de J. EDOUARD BERTHIAUME, en son vivant éditeur du même lieu,

DEMANDERESSE

expliquée dans la déclaration (ou requête libellée) ci-jointe.

FAUTE par le (s) défendeur (s) de comparaître dans ledit délai, 20 jugement pourra être rendu contre lui (ou eux) par défaut.

NOUS VOUS ENJOIGNONS en outre de faire, le ou avant le dernier pour du délai pour comparaître, rapport au dit greffe des présentes et de vos procédures y relatives.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre Cour Supérieure et le seing du protonotaire d'icelle à Montréal le 27^e jour du mois de avril en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent trente-quatre. 30

(SCEAU)

C. Gratton,
Député-protonotaire C S.

REÇU COPIE du bref et de la déclaration en cette cause ainsi que du bref amendé, pour valoir comme signification à Madame Helmina Berthiaume, veuve de L. J. Rivet, et à Gilles Berthiaume, en leur qualité de mis-en-cause, et REÇU COPIE du bref amendé pour valoir comme signification aux défendeurs es-qualité et aux mis-en-cause suivants, savoir : La Compagnie de Publication La Presse, Limitée, Delle Marie Berthiaume, Jean Berthiaume, Dame Angéline Berthiaume, épouse de l'Hon. Pamphile DuTremblay et Dame Blanche Bourguin, es-qualité. 40

Montréal, ce 14 mai 1934.

Geoffrion & Prud'homme,
Procureurs des défendeurs es-qualité
et des mis-en-causes sus-mentionnés.

DECLARATION

In the
Superior
Court

No. 1
Amended
Writ and
Declaration
18 April 1934
(Continued)

La demanderesse déclare:—

1.—Qu'elle a épousé feu J. Edouard Berthiaume, le vingt-et-unième
jour de novembre 1911, tel qu'il appert à son certificat de mariage produit
avec les présentes comme exhibit P-1 de la demanderesse pour former partie
10 de sa déclaration et y suppléer s'il y a lieu;

2.—Qu'elle avait épousé ledit J. Edouard Berthiaume sous le régime
de la séparation de biens, tel qu'il appert plus en détail à son contrat de
mariage en date du 14 novembre 1911, passé devant Maître Joseph R. Main-
ville, notaire, dont copie est produite avec les présentes comme exhibit P-2
de la demanderesse pour former partie de sa déclaration et y suppléer s'il
y a lieu;

3.—Que J. Edouard Berthiaume est décédé le 24 décembre 1933, tel
20 qu'il apparaît au certificat de décès produit avec les présentes comme ex-
hibit P-3 de la demanderesse pour former partie de sa déclaration et y
suppléer s'il y a lieu;

4.—Que par testament passé devant maître J. Romuald Crépeau, no-
taire, et témoins, ledit J. Edouard Berthiaume a nommé la demanderesse
son exécutrice testamentaire et l'a instituée sa légataire universelle, tel
qu'il appert plus en détail audit testament dont copie est produite avec les
présentes comme exhibit P-4 de la demanderesse pour former partie de sa
déclaration et y suppléer s'il y a lieu;

30 5.—Que par acte intitulé "Donation Fiduciaire" passé devant maî-
tre Joseph L. Girouard, notaire, le 26 décembre 1914, feu l'honorable Tref-
flé Berthiaume a donné à Arthur Berthiaume, avocat, son fils, Joseph R.
Mainville, notaire, et Zénon Fontaine, avocat, sept mille quatre cents actions
(7,400) ordinaires dans le fonds capital de la Compagnie de Publication la
Presse, Limitée (La Presse Publishing Company, Limited), l'une des mis-
en-cause, se réservant l'usufruit et les revenus des dites actions jusqu'à son
décès, le tout tel qu'il appert plus en détail à ladite donation fiduciaire
dont copie authentique est produite avec les présentes comme exhibit P-5
40 de la demanderesse pour former partie de sa déclaration et y suppléer s'il
y a lieu;

6.—Que la dite donation fiduciaire contient la clause suivante:—

"Lorsque l'usufruit que le donateur se réserve se terminera,
"les cinq-sixièmes des fruits et revenus des biens présentement don-
"nés seront partagés de la manière suivante; tous les enfants du
"donateur au premier degré ou leurs héritiers légaux en cas de pré-
"décès recevront une part égale des fruits et revenus que les fidu-

“ciaires pourront retirer, et lesdits fruits et revenus seront payables de la manière et aux époques que choisiront les fiduciaires.”

7.—Que par ledit acte, il a été déclaré que les biens ainsi donnés, ainsi que les revenus seraient incessibles et insaisissables, resteraient propres aux bénéficiaires et ne formeraient partie d’aucune communauté de biens, et seraient considérés comme aliment;

8.—Que depuis le décès du donateur, deux fiduciaires, Arthur Berthiaume et J. R. Mainville sont décédés, et l’Honorable Pamphile DuTremblay a été nommé pour remplacer le notaire J. R. Mainville et, Gilles Berthiaume a été nommé en remplacement de son père feu Arthur Berthiaume, et les dits Gilles Berthiaume, et Pamphile DuTremblay sont actuellement, avec ledit Zénon Fontaine, les trois donataires fiduciaires des biens mentionnés dans ledit acte de donation auquel il est référé ci-dessus;

9.—Que par son testament passé devant Maître Joseph R. Mainville, notaire, et témoins, le 23 juin 1913, feu l’Honorable Trefflé Berthiaume, a légué tous ses biens, sauf un legs particulier fait à Mademoiselle Anna Berthiaume, à son fils, ledit Arthur Berthiaume, à titre de légataire fiduciaire, pour en prendre possession et les administrer à titre de fiduciaire, tel qu’ordonné dans ledit testament dont copie est produite avec les présentes comme exhibit P-6 de la demanderesse pour former partie de sa déclaration et y suppléer s’il y a lieu;

10.—Que ledit testament contient la clause suivante:—

“Mon légataire fiduciaire, administrera, gèrera mes biens, tant meubles qu’immeubles, en disposera comme il l’entendra avec les réserves ci-dessus exprimées, fera les placements d’argent tel qu’il l’entendra et ne sera pas tenu de se conformer à l’article 981 o, du Code Civil. Il percevra toutes les sommes à moi dues, en donnera quittance, consentira toute radiation d’hypothèque et donnera toute mainlevée et tous les reçus qu’il jugera à propos sans que les débiteurs aient à s’occuper du placement des sommes payées et sans qu’ils aient à suivre les argents ainsi versés et payés à mon dit légataire fiduciaire. Il exercera seul tous les droits et actions qui pourront m’appartenir. Les revenus des biens qui font partie de ma succession seront partagés entre tous mes enfants que j’aurai lors de mon décès, et si un ou quelques uns de mes enfants me prédécède et laisse des enfants, son ou ses enfants représentera celui ou ceux de mes enfants ainsi prédécédé par souche et non par tête.”

11.—Que le testament contient également la clause suivante:—

“Tous mes biens ainsi que les revenus que je donne et lègue par mon présent testament seront insaisissables et sont donnés à titre d’aliment.”

12.—Que feu J. Edouard Berthiaume était le fils de l'Honorable Trefflé Berthiaume et l'un des bénéficiaires mentionnés tant dans l'acte de fiducie que dans le testament ci-dessus relaté;

10 13.—Que feu Arthur Berthiaume est décédé et l'Honorable Pamphile Du Tremblay a été nommé légataire et fiduciaire à sa place et comme tel il est chargé de l'administration du testament de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume aux mêmes titres et conditions que l'était feu Arthur Berthiaume et doit partager les revenus des biens faisant partie de ladite succession entre tous les enfants dudit Trefflé Berthiaume alors vivants, lors de son décès;

20 14.—Que le ou vers le 27 décembre 1933, les directeurs de la compagnie de Publication La Presse Limitée (La Presse Publishing Company Limited) ont déclaré pour une période se terminant avant le 24 décembre 1933, un dividende de douze pour cent (12%) sur les actions ordinaires (sept mille cinq cents—7,500) de la compagnie, payable le 2 janvier 1934, et ont aussi déclaré, le même jour, un dividende de un et trois quarts pour cent (1¾%) sur les actions de priorité (cinq mille cinq cents—5,500 payable à la même date;

15.—Que les dividendes sur sept mille quatre cents (7,400) actions ordinaires ont été payés aux trois donataires fiduciaires, l'Honorable Pamphile Du Tremblay, Zénon Fontaine et Gilles Berthiaume, et le dividende sur cent (100) actions ordinaires a été remis à l'Honorable Pamphile Du Tremblay, en sa qualité de légataire fiduciaire de l'Honorable Trefflé Berthiaume;

30 16.—Que le dividende sur les actions de priorité a été distribué comme suit:—

Dividende sur sept cent cinquante actions (750) de priorité à Madame Angéline Berthiaume, épouse de l'Honorable Pamphile Du Tremblay;

Dividende sur sept cent cinquante actions (750) de priorité à Mademoiselle Anna Berthiaume;

40 Dividende sur sept cent cinquante actions (750) de priorité aux ayants-droits de feu Arthur Berthiaume;

ET Dividende sur deux mille sept cent cinquante actions (2750) de priorité a été remis à l'Honorable Pamphile Du Tremblay en qualité de légataire-fiduciaire de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume;

17.—Que les fruits ou revenus de telles actions tant privilégiées qu'actions ordinaires sont des fruits civils s'acquérant jour par jour et comme tels ont été acquis par feu Edouard Berthiaume, de son vivant, jusqu'au 24 décembre 1933, et comme tels font partie de sa succession;

In the
Superior
Court
—
No. 1
Amended
Writ and
Declaration
18 April 1934
(Continued)

18.—Que c'était d'ailleurs l'intention du testateur et du donataire fiduciaire, feu l'Honorable Trefflé Berthiaume, que les produits ou dividendes de la Compagnie de Publication La Presse, Limitée (La Presse Publishing Company, Limited) s'acquièrent jour par jour en faveur de ses enfants puisqu'il employait dans chacun de ses actes, tant dans l'acte de fiducie en date du 26 décembre 1914, que par son testament en date du 23 juin 1913, les mots "fruits et revenus", et que dans chacun de ces documents il mentionne que les fruits et revenus ainsi donnés le sont à titre d'aliment et qu'ils sont incessibles et insaisissables; 10

19.—Que de fait, l'Honorable Trefflé Berthiaume était le seul et unique propriétaire du journal "La Presse" et de la compagnie qui éditait le journal, à savoir. La Compagnie de Publication La Presse, Limitée (La Presse Publishing Company, Limited), et il appert des actes ci-dessus relatés qu'il voulait conserver l'entreprise dans sa famille, pour le bénéfice de ses enfants et pour leur permettre de vivre avec les fruits et revenus en provenant puisqu'il les leur donne à titre d'aliment, et, comme les aliments sont nécessaires chaque jour, il a donné le droit aux bénéficiaire et au légataire de distribuer lesdits fruits et revenus quand ils le jugeraient à propos; 20

20.—Qu'en vertu de l'acte de fiducie, les fruits et revenus produits par les sept mille quatre cents (7,400) actions ordinaires doivent être partagés comme suit:—

Un sixième (1/6) aux fiduciaires et à titre d'indemnité pour leurs administration et gestion;
cinq-sixièmes (5/6) aux ayants-droit plus loin nommés, savoir: les enfants de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume, au nombre de six, savoir: Arthur Berthiaume, Edouard Berthiaume, Eugène Berthiaume, Angéline Berthiaume, épouse de l'Honorable Pamphile DuTremblay, Anna Berthiaume, fille majeure, et Dame Helmina Berthiaume, veuve de feu L. J. Rivet; 30

21.—Que feu J. Edouard Berthiaume avait ainsi acquis avant son décès, à même les fruits et revenus provenant des sept mille quatre cents (7,400) actions ordinaires ci-dessus mentionnées, le sixième (1/6) des cinq-sixièmes (5/6), savoir: cinq trente-sixièmes (5/36), et comme le dividende sur telles actions à été fixé à douze pour cent (12%), il a ainsi acquis les cinq-trente-sixièmes (5/36) de tels revenus et la demanderesse, en sa qualité d'exécutrice testamentaire et légataire universelle, a droit de réclamer et réclame ce montant qui s'élève à la somme de douze mille trois cent trente-trois dollars et trente-quatre centins (\$12,333.34); 40

22.—Que de plus, ledit J. Edouard Berthiaume, avant son décès, avait acquis sa part des fruits et revenus provenant des cent actions (100) ordinaires et des deux mille sept cent cinquante (2750) actions privilégiées formant partie de la succession de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume et

qui ont été payés à l'Honorable Pamphile DuTremblay à titre de légataire fiduciaire et il a acquis de ce chef deux cents dollars (\$200.00) sur les actions ordinaires et huit cent deux dollars et huit centins (\$802.08) sur les actions privilégiées, et la demanderesse a droit de réclamer ces montants comme exécutrice testamentaire et légataire universelle dudit J. Edouard Berthiaume ;

In the
Superior
Court
—
No. 1
Amended
Writ and
Declaration
18 April 1934
(Continued)

23.—Que tous ces montants réunis forment la somme totale de treize
10 mille trois cent trente-cinq dollars et quarante-deux centins (\$13,335.42) ;

24.—Qu'en vertu du testament et de l'acte de fiducie ci-dessus mentionnés, les fruits et revenus provenant tant des actions ordinaires que des actions privilégiées, tant en vertu du testament qu'en vertu de l'acte de fiducie, doivent, dans le cas de décès de l'un des héritiers, accroître aux autres héritiers, et, en conséquence la demanderesse est bien fondée à mettre en cause les co-héritiers de feu J. Edouard Berthiaume ainsi que La Compagnie de Publication La Presse, Limitée (La Presse Publishing Company, Limited) dont les revenus sont ainsi distribués, pour voir et entendre le jugement déclarant que feu J. Edouard Berthiaume, avant son
20 décès, avait acquis des fruits et revenus provenant tant des actions privilégiées en vertu de l'acte de fiducie et du testament ci-dessus mentionnés de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume, et que la demanderesse, comme exécutrice testamentaire et légataire universelle, est bien fondée à en réclamer le paiement ;

25.—Que la demanderesse a payé les droits de succession sur la présente réclamation, tel qu'il appert au certificat produit avec les présentes comme exhibit P-7 de la demanderesse pour former partie de sa déclaration et y suppléer s'il y a lieu ;

30 POURQUOI la demanderesse conclut à ce que par jugement à intervenir en cette cause, les défendeurs: l'Honorable Pamphile DuTremblay, Zénon Fontaine et Gilles Berthiaume, soient condamnés, en leur qualité de fiduciaires de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume, à payer à la demanderesse la somme de douze mille trois cent trente-trois dollars et trente-quatre centins (\$12,333.34), à ce que le défendeur Pamphile DuTremblay, en sa qualité de légataire fiduciaire, soit condamné à lui payer la somme de deux cents dollars (\$200.00) fruits et revenus accrus sur les cents (100) actions ordinaires appartenant à la succession de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume et huit cent deux dollars et huit centins (\$802.08)
40 pour sa part des fruits et revenus des deux mille sept cent cinquante actions (2750) privilégiées appartenant à ladite succession de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume, savoir: une somme de mille deux dollars et huit centins (\$1,002.08) ; à ce que les mis-en-cause soient assignés pour voir et entendre le jugement à être rendu en cette cause, le tout avec dépens contre les défendeurs es-qualité, mais sans frais contre les mis-en-cause, sauf le cas de contestation de leur part seulement.

Montréal, ce 18 avril 1934.

Décary & Décary,
Procureurs de la demanderesse.

Plea of Defendant

Plaidoyer des défendeurs

1. En réponse aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la déclaration, les défendeurs disent que les actes et documents y mentionnés parlent par eux-mêmes; 10

2. Le paragraphe 8 est admis;

3. Le testament mentionné aux paragraphes 9, 10 et 11 parle par lui-même;

4. Le paragraphe 12 est admis;

5. En réponse au paragraphe 13, les défendeurs admettent que l'honorable Pamphile DuTremblay a remplacé feu Arthur Berthiaume comme fiduciaire légataire de l'honorable Trefflé Berthiaume; pour le surplus le paragraphe n'est pas admis tel que rédigé; 20

6. En réponse au paragraphe 14, les défendeurs disent que la résolution du bureau de direction de la Compagnie parle par elle-même; que l'allégation telle que rédigée n'est pas admise, que le dividende alors déclaré a été déclaré selon l'usage de la compagnie, de manière à être payable au début de l'année suivante;

7. Les paragraphes 15 et 16 sont admis; 30

8. Le paragraphe 17 est nié;

9. Le paragraphe 18 est nié;

10. Le paragraphe 19 est nié;

11. Les paragraphes 20, 21 et 22 sont niés;

12. Le paragraphe 24 est nié;

13. Le paragraphe 25 n'est pas à la connaissance des défendeurs;

14. La demanderesse n'a, dans les circonstances ci-dessus, aucun droit aux montants qu'elle réclame; 40

C'EST POURQUOI les défendeurs concluent au renvoi de l'action avec dépens.

Montréal, le 16 mai 1934.

Geoffrion & Prud'homme,
Procureurs des défendeurs.

No. 3

Answer to Defendant's Plea

In the Superior Court

No. 3
Answer to Defendant's Plea
18 May 1934

Réponse

Pour réponse au plaidoyer des défendeurs, la demanderesse dit :—

10 1.—En réponse au paragraphe 6, la demanderesse dit que la résolution du bureau de direction de la Compagnie y mentionnée parle par elle-même, sans admettre la vérité des termes qui y sont contenus, le reste de l'allégation, telle que rédigée, contenue audit paragraphe 6 n'est pas admis;

2.—Qu'elle nie le paragraphe 14;

3. Que ledit plaidoyer est mal fondé en fait et en droit;

POURQUOI la demanderesse conclut au renvoi dudit plaidoyer et au maintien de son action, avec dépens.

20 Montréal, ce 18 mai 1934.

Décary & Décary,
Procureurs de la demanderesse.

No. 4

Procès-Verbal d'Audience

In the Superior Court

No. 4
Procès-Verbal d'Audience
3 Dec. 1934

Province de Québec
District de Montréal
No 127641

30

COUR SUPERIEURE

Enquêtes et Plaidoiries

Audience de 3 Déc. /34

Présidence de l'Honorable Juge Duclos

Procès-verbal des procédures faites à l'audience devant le tribunal.

Les parties com. par leurs pro. respectifs.

Sténo Casgrain. Pas de Dépôt.

40

Preuve de la demanderesse

\$2.00 Wilfrid Lebel, 44 ans, ass. et ex. par déf.

Preuve de la dem. close.

Le procureur des défendeurs déclare n'avoir aucune preuve à faire.

Enquête close de part et d'autre.

Arguments.

R. Bélisle,
D. P. C. S.

P. O. C. A. V.

Plaintiff's Evidence, (out of Court), of Wilfrid Lebel

DEPOSITION DE WILFRID LEBEL

L'an mil neuf cent trente-quatre, le vingt-deuxième jour de novembre, a comparu Wilfrid Lebel, comptable, domicilié au No. 3731 de la rue Ste Famille, à Montréal, âgé de quarante-quatre ans, témoin entendu de la part de la demanderesse; 10

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Interrogé par Me Elphège Marier, C.R., avocat de la demanderesse :

Q.—Monsieur Lebel, lors de la déclaration de dividende, le vingt-six (26) décembre mil neuf cent trente-trois (1933), par la compagnie de "La Presse".... 20

R.—Puis-je corriger cela, monsieur? C'est le vingt-sept (27) décembre.

Q.—La résolution mentionnait le vingt-six (26). Vous avez déclaré des dividendes en vertu d'une résolution produite en cette cause comme pièce D-1, le vingt-sept (27) décembre mil neuf cent trente-trois (1933)?

R.—Oui.

Q.—Il s'agit de dividendes déclarés à même des profits acquis avant quelle date?

R.—Il n'y a pas de période déterminée. 30

Q.—Quand vous avez déclaré vos revenus, au vingt-sept (27) décembre, vous avez dû faire vos calculs pour une période couvrant plusieurs jours auparavant? Vous n'avez pas terminé vos calculs le vingt-quatre (24) décembre?

R.—....

Q.—Il s'agit, en tout cas, de profits qui ont été gagnés avant le vingt-quatre (24) décembre mil neuf cent trente-trois (1933)?

R.—Des encaissements.

Q.—Des encaissements?

R.—Oui. 40

Q.—Étant des revenus?

R.—C'est évident; pour déclarer des dividendes il fallait avoir...

Q.—Avant le vingt-quatre (24) décembre mil neuf cent trente-trois (1933)?

R.—Bien, probablement; c'est une période indéterminée.

Me Geoffrion, C.R.:—C'est avant le vingt-sept (27) décembre, bien sûr.

R.—Ah oui, c'est avant le vingt-sept (27), c'est évident.

Par Me Marier, C.R. :—

In the
Superior
Court

No. 5
Plaintiff's
Evidence,
(out of
Court)
of Wilfrid
Lebel
Examination
in chief
22 Nov. 1934
(Continued)

Q.—Evidemment, avant le vingt-quatre (24) ? Vous ne comptez pas dans votre déclaration de dividende, des encaissements que vous avez pu faire le vingt-quatre (24) ou le vingt-cinq (25) décembre ? Vous devez compter les encaissements qui ont été faits à une période déterminée. le premier décembre ?

10 R.—Non. Je m'attends à recevoir des encaissements après la déclaration des dividendes. Quand je fais mon calcul, je prends pour acquis les encaissements que je ferai jusqu'au trente et un (31) décembre.

Q.—Ce sont des encaissements pour des comptes qui sont dûs avant la date de la déclaration des dividendes ?

R.—Bien oui.

Q.—Maintenant, ces revenus ou dividendes que vous avez déclarés le vingt-sept (27) décembre sont tirés de quel fonds de "La Presse" ? Ils sont pris à même les revenus de "La Presse" ?

R.—C'est cela, à même les revenus.

20 Q.—Vous rappelez-vous à quelle date les dividendes précédents ont été déclarés ?

R.—Le vingt-six (26) octobre mil neuf cent trente-trois (1933), payables le premier novembre mil neuf cent trente-trois (1933).

Q.—Alors, les dividendes que vous avez déclarés au mois de décembre sont supposés être des revenus produits depuis cette date du vingt-six (26) octobre ?

R.—Pas nécessairement. Il y a la réserve.

Q.—Ce sont des revenus, en tous cas, produits antérieurement à cette date du vingt-sept (27) décembre ?

30 R.—Du vingt-sept (27) décembre.

Q.—Et probablement avant la date du vingt-quatre (24) décembre également ?

R.—Une partie, oui.

Par Me Aimé Geoffrion, C.R. :—

Q.—Une grosse partie ?

R.—Oui.

40 Par Me Marier, C.R. :—

Q.—La plus grosse partie ? Pratiquement le tout ?

R.—Les encaissements peuvent être subséquents au vingt-quatre (24) décembre mais antérieurs au premier janvier, mais, dans le cas d'annonces, ce serait pour des annonces faites antérieurement au vingt-quatre (24) décembre.

Q.—Gagnés antérieurement ?

R.—Gagnés antérieurement.

In the
Superior
Court
—
No. 5
Plaintiff's
Evidence,
(out of
Court)
of Wilfrid
Lebel
Examination
in chief
22 Nov. 1934
(Continued)

Q.—Il s'agit de dividendes ou revenus qui ont été gagnés pratiquement complètement avant le vingt-quatre (24) décembre mil neuf cent trente-trois (1933), malgré que certains montants aient été encaissés après le vingt-quatre (24) décembre?

R.—Oui, c'est cela.

Q.—Est-ce là votre réponse?

R.—C'est cela.

Par Me Geoffrion, C.R.:—

10

Q.—Si je comprends, vous déclarez, selon la loi, un dividende, quand le compte de profits et pertes montre un surplus suffisant pour le faire?

R.—C'est évident.

Q.—Et vous tirez sur ce compte de profits et pertes?

R.—Oui.

Q.—Par conséquent, le vingt-sept (27), quand vous avez passé votre résolution, vous étiez satisfait que "La Presse" avait dans son compte profits et pertes, au crédit, un montant suffisant et au delà, pour justifier le dividende?

R.—C'est cela.

Q.—Et cela se répète ainsi à chaque période de dividende?

R.—Oui.

Par Me Marier, C.R.:—

Q.—Ce compte de profits et pertes est formé des revenus de "La Presse"?

R.—Gagnés, oui.

30

Par Me Geoffrion, C.R.:—

Q.—Des revenus et des dépenses?

R.—Oui.

Par Me Marier, C.R.:—

Q.—Et non pas du capital de "La Presse"?

R.—Non, non.

40

Q.—A part ce revenu que vous avez distribué en dividendes à cette date du vingt-sept (27) décembre...

R.—Pas distribués le vingt-sept (27) décembre.

Q.—Que vous avez déclaré le vingt-sept (27) décembre?

R.—Oui.

Q.—Il y avait à part cela une réserve considérable dans "La Presse"?

R.—Oui.

Par Me Geoffrion, C.R. :—

Q.—C'est-à-dire que le dividende une fois déclaré et payé, il restait encore un surplus considérable au compte profits et pertes ?

R.—Oui.

Par Me Marier, C.R. :—

10 Q.—Mais vous aviez quand même une réserve, un fonds proprement appelé “réserve”, constitué pour “La Presse”, à part cela ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous fait le calcul des montants qui sont réclamés par Madame Berthiaume, comme proportion des dividendes qui auraient dû échoir à son mari ou à elle-même, si ses prétentions sont bien fondées ?

R.—Oui.

Q.—Est-ce que les calculs mentionnés dans ma déclaration sont exacts ?

R.—Sont exacts.

20 Q.—Ce qui veut dire que si la prétention de droit de la demanderesse est bien fondée, elle aurait droit au montant qu'elle réclame dans son action ?

R.—Bien....

Par Me Geoffrion, C.R. :—

Q.—La différence de trois jours, du vingt-quatre (24) au vingt-sept (27), représenterait quelque chose d'insignifiant ? Si cela représentait quelque chose, ce serait une différence insignifiante ?

30 R.—Oui. Sur le montant global.

Q.—Oui.

R.—Oui.

Q.—Ce serait un calcul compliqué pour savoir combien aurait été gagné dans ces trois jours, et ce serait insignifiant ?

R.—Bien, voici, j'avais fait un calcul pour ma propre satisfaction, à moi. Il y aurait, en somme, une différence de \$1,104.66.

Q.—Sur combien ?

R.—Si on accordait à la succession de M. Edouard Berthiaume quatre-vingt-cinq jours. La période en question à quatre-vingt-douze (92) 40 jours. — du premier novembre au premier janvier.

Par Me Marier, C.R. :—

Q.—Au premier janvier ? Mais, au vingt-sept (27) décembre ?

R.—Je ne l'ai pas fait au vingt-sept (27).

Par Me Geoffrion, C.R. :—

Q.—Votre déclaration est du vingt-sept (27).

R.—J'ai préparé cela pour ma propre satisfaction.

In the
Superior
Court

No. 5
Plaintiff's
Evidence,
(out of
Court)
of Wilfrid
Lebel
Examination
in chief
22 Nov. 1934
(Continued)

In the
Superior
Court
—
No. 5
Plaintiff's
Evidence,
(out of
Court)
of Wilfrid
Lebel
Cross-
examination
22 Nov. 1934
(Continued)

(27) ? Q.—Je reviens à ce que je disais : Votre déclaration est du vingt-sept

R.—Oui.

Q.—Le décès est du vingt-quatre (24) ?

R.—Oui.

sept (27). Q.—Supposons qu'on prenne la date de la déclaration, le vingt-

R.—Oui.

Q.—Les trois (3) jours feraient une différence insignifiante ?

R.—Les trois jours feraient une différence insignifiante.

10

Par Me Marier, C.R. :—

Q.—De sorte que vous considérez comme exacts les chiffres réclamés dans l'action ?

R.—Oui.

Q.—Maintenant, une autre question, monsieur Lebel : Au mois de décembre mil neuf cent quatorze (1914), quand l'acte de fiducie a été signé par l'honorable Trefflé Berthiaume, en faveur d'Arthur Berthiaume, du notaire Mainville et de M. Zénon Fontaine, avocats, M. Trefflé Berthiaume possédait alors toutes les actions de "La Presse" ?

R.—Oui.

Contre-interrogé par Me Aimé Geoffrion, C.R., avocat des défendeurs :—

Q.—C'était l'usage à "La Presse" de déclarer un dividende juste à la veille du Jour de l'An ?

R.—Oui. La veille, l'avant-veille, quelques jours avant.

Q.—Alors, ce dividende-ci est déclaré comme d'usage ?

R.—Absolument.

Q.—Les gens ne prévoyaient pas à ce moment la mort de M. Edouard Berthiaume ?

R.—Aucunement.

Q.—Personne ne s'attendait à cette mort subite de M. Edouard Berthiaume ?

R.—Non.

40

Et le témoin ne dit rien de plus.

Henri Mackay,
Sténographe.

DEPOSITION DE WILFRID LEBEL

10 Ce troisième jour du mois de décembre, de l'an mil neuf cent trente-quatre, a comparu Wilfrid Lebel trésorier de la compagnie mise-en-cause, âgé de quarante-quatre ans, demeurant à Montréal, témoin produit de la part de la demanderesse.

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :—

Interrogé par Me Marier C.R., avocat de la demanderesse.

20 Q.—Lorsque la compagnie a déclaré le dividende le 27 décembre mil neuf cent trente-trois (1933), est-ce à la suite d'un rapport que vous avez fait au bureau de direction ?

R.—Quand il est question de déclarer un dividende généralement il faut avoir du liquide, je leur donne le liquide que j'ai en mains, ou que j'aurai en mains à la date du paiement du dividende.

Q.—Vous n'avez pas fait de rapport, vous n'avez pas produit d'état par écrit démontrant un surplus de profits dans le compte, de profits et pertes justifiant un dividende ?

R.—Non.

30 Q.—Vous avez simplement déclaré verbalement... ?

R.—Que j'avais le liquide pour justifier cela.

Par Me Geoffrion, C.R.:—

Q.—Il y avait un surplus plus que suffisant ?

R.—Oui monsieur.

Par Me Marier, C.R.—

Q.—Ce rapport a été fait quelques jours avant le jour où la résolution a été passée, ou le jour même ?

40 R.—Probablement la veille. Là, je ne me rappelle pas, la veille ou la journée même.

Q.—Naturellement vous aviez à ce moment-là examiné depuis plusieurs jours l'état de vos livres ?

R.—J'avais constaté.

Q.—Dans les jours précédents, n'est-ce pas ?

R.—Oui.

Q.—Probablement que vous avez constaté cela avant Noël, parce que votre déclaration de dividende a eu lieu le lendemain ou le surlendemain de Noël ?

R.—Oui.

In the
Superior
Court
—
No. 6
Plaintiff's
Evidence
(in Court).
of Wilfrid
Lebel
Examination
in chief
3 Dec. 1934
(Continued)

Q.—Cette constatation vous l'aviez faite probablement avant le jour de Noël?

R.—Oui.

Me Geoffrion C.R., avocat des défendeurs, décline de contre-interroger le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Jos. Casgrain,
Sténographe. 10

In the
Superior
Court
—
No. 7
Defendant's
Evidence
of Wilfrid
Lebel
Examination
in chief
3 Dec. 1934

No. 7

Defendant's Evidence of Wilfrid Lebel

DEPOSITION DE WILFRID LEBEL

Ce troisième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent trente-quatre, a comparu Wilfrid Lebel trésorier de la compagnie mise-en-cause, âgé de quarante-quatre ans, demeurant à Montréal, témoin produit de la part des défendeurs. 20

Lequel, après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit :—

Interrogé par Me Geoffrion CR., avocat des défendeurs.

Q.—Vous êtes trésorier de la Compagnie de Publication La Presse Limitée?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Y a-t-il, soit dans les lettres patentes, soit dans les règlements de cette compagnie, quoi que ce soit qui réfère à la déclaration et au paiement des dividendes, et s'il y en a voulez-vous le donner? 30

R.—Aucun que je sache.

Q.—Avez-vous regardé?

R.—Dans les règlements.

Q.—Maintenant dans les lettres patentes?

R.—Je n'ai pas pris connaissance des lettres patentes.

Q.—Dans les règlements, vous les avez lus et vous ne voyez rien?

R.—Rien.

Q.—Dans les lettres patentes, vous ne les avez pas lues mais on les a ici? 40

R.—Il n'y a rien dans les lettres patentes.

Q.—C'est une compagnie fédérale, n'est-ce pas?

R.—Oui monsieur.

Me Marier C.R., avocat de la demanderesse, décline de contre-interroger le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Jos. Casgrain,
Sténographe.

No. 8

Judgment of the Superior Court, Duclos, J.

In the
Superior
Court
—
No. 8
Judgment
of the
Superior
Court,
Duclos, J.
10 Jan. 1935

10 Province de Québec
District de Montréal
No. B-127641

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE

Montréal, ce 10ème jour de janvier, 1935.

Présent :—L'Honorable Juge Duclos.

DAME Vve GEORGIANA LAVERDURE,

Demanderesse

20

vs

L'HONORABLE P. R. DUTREMBLAY & al.,

Défendeurs

et

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION "LA PRESSE" LTEE & al.,

MIS-EN-CAUSE

30 LA COUR, ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la présente cause, vu et entendu les témoins, examiné la preuve et les procédures produites au dossier, et délibéré :

40 La demanderesse réclame de l'Honorable Pamphile R. DuTremblay, Zénon Fontaine et Gilles Berthiaume, en leur qualité de donataires fiduciaires de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume, la somme de \$12,333.34, et réclame en plus de l'Honorable Pamphile R. DuTremblay, en sa qualité de légataire fiduciaire de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume, la somme de \$1,002.08, faisant une somme globale de \$13,335.42, pour les raisons mentionnées plus loin.

Les mis-en-cause ont tous comparu mais n'ont pas plaidé, et le mis-en-cause Eugène Berthiaume a comparu et a déclaré s'en rapporter à justice.

Il est admis que si la demanderesse doit réussir, les montants réclamés sont exacts; mais les défendeurs es-qualité plaident que, dans ces circonstances, la demanderesse n'a aucun droit aux montants qu'elle réclame.

In the
Superior
Court
—
No. 8
Judgment
of the
Superior
Court,
Duclos, J.
10 Jan. 1935
(Continued)

Les trois défendeurs es-qualité, l'Honorable Pamphile DuTremblay, Zénon Fontaine et Gilles Berthiaume, sont les trois fiduciaires administrant la fiducie créée par l'Honorable Trefflé Berthiaume, le 26 décembre, 1914, par acte passé devant Mtre Joseph L. Girouard, Notaire, (Exhibit P-5).

L'Honorable Pamphile DuTremblay est en plus exécuteur testamentaire et fiduciaire en remplacement de Arthur Berthiaume nommé comme tel dans le testament de l'Honorable Trefflé Berthiaume, en date du 23 juin, 1913, passé devant Mtre. Joseph R. Mainville, Notaire. 10

L'Honorable Trefflé Berthiaume, était, au moment où les actes ci-dessus mentionnés ont été passés, le seul et unique propriétaire de la Compagnie de Publication LA PRESSE Limitée (La Presse Publishing Company Limited), c'est-à-dire qu'il possédait les sept mille cinq cents (7,500) actions ordinaires de la Compagnie.

Il a donné aux fiduciaires, par l'acte de fiducie, sept mille quatre cents (7,400) actions et les cent (100) autres actions ordinaires ont été transportées par son testament à son exécuteur testamentaire fiduciaire, ainsi que certaines parts privilégiées. 20

L'Acte de Donation Fiduciaire contient les clauses suivantes:—

Les donataires fiduciaires partageront les fruits et revenus que pourront produire lesdits biens lorsqu'ils jugeront que ces fruits et ces revenus peuvent être partagés et distribués sans affecter lesdits biens, mais le dividende de sept pour cent sur les actions privilégiées dans le susdit fonds social devra être prélevé et payé aux ayants-droits avant qu'un dividende ne soit prélevé et payé sur les actions communes. Le dividende sur les actions communes, s'il y en a, sera partagé comme suit:— cinq sixièmes seront distribués aux ayants-droit plus loin nommés et l'autre sixième sera distribué aux fiduciaires à titre d'indemnité pour leur administration et gestion. 30

Lorsque l'usufruit que le donateur se réserve se terminera, les cinquantièmes des fruits et revenus des biens présentement donnés seront partagés de la manière suivante: tous les enfants du donateur au premier degré ou leurs héritiers légaux en cas de prédécès recevront une part égale des fruits et revenus que les fiduciaires pourront retirer, et lesdits fruits et revenus seront payables de la manière et aux époques que choisiront les fiduciaires. 40

Les directeurs de la Compagnie de Publication LA PRESSE LTEE ont déclaré un dividende le 27 décembre, 1933, payable le 2 janvier, 1934; tel qu'il appert à l'Exhibit D-1, qui se lit comme suit:—

A une assemblée du Bureau de Direction de la Compagnie de Publication de La Presse Limitée, tenue à Montréal, le 27 décembre, 1933, à laquelle sont présents :—

MM. L'Honorable P. R. DuTremblay, président,
Z. Fontaine
E. Lamarche; et
Gilles Berthiaume

10

étant tous les directeurs de ladite Compagnie.

IL EST PROPOSE ET RESOLU :

Qu'un dividende de un et trois quarts pour cent ($1\frac{3}{4}\%$) soit et est par les présentes déclaré sur les actions de priorité de La Compagnie de Publication de la Presse Limitée, payable le 2 janvier, 1934; Qu'un dividende de douze pour cent (12%) soit et est par les présentes déclaré sur les actions ordinaires de la même Compagnie, payable le 2 janvier, 1934.

20

Edouard Berthiaume, l'un des fils de l'Honorable Trefflé Berthiaume et l'un des usufruitiers, est décédé le 24 décembre, 1933, laissant sa femme, la demanderesse, son exécutrice-testamentaire et sa légataire universelle.

30

La demanderesse prétend que les dividendes payés par la Compagnie, tant sur les parts ordinaires que sur les parts privilégiées, étaient des fruits et revenus réputés s'acquérir jour par jour et ont été acquis à son mari. En conséquence, elle en réclame le paiement.

Les questions de droit qui se présentent en cette cause peuvent être résumées comme suit :—

40

1. Les fruits et revenus de la Compagnie de Publication La Presse Limitée ou, en d'autres termes, les dividendes, sont-ils des fruits civils?
2. Ces dividendes n'ont-ils d'existence qu'au moment où ils sont déclarés par la Compagnie ou payés par elle, ou bien, sont-ils réputés être acquis par les usufruitiers suivant les dispositions de l'Article 451 du Code Civil?
3. Si ces dividendes n'existent qu'au moment où ils sont déclarés, ne deviennent-ils pas, parce qu'ils sont payés aux fiduciaires ou au légataire fiduciaire, suivant le cas, des fruits et revenus qui doivent être distribués aux usufruitiers ou aux ayants-droit suivant les dispositions de l'Article 451 du Code Civil?
4. Le testateur a voulu que les fruits et revenus donnés à ses enfants leur soient acquis jour par jour.

Les fruits ou revenus de la Compagnie de Publication La Presse Limitée ou, en d'autres termes, les dividendes, sont-ils des fruits civils?

Les dividendes sont des fruits civils. En effet, l'Article 447 mentionne trois sortes de fruits: les *Fruits naturels*, les *fruits industriels et les fruit civils*.

10

L'Article 448 dit que les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Cette définition exclut évidemment les dividendes.

Le deuxième paragraphe du même Article 448 dit: les fruits industriels d'un fond sont ceux qu'on obtient par la culture ou l'exploitation.

20

Cette définition également ne peut pas s'appliquer.

L'Article 449 mentionne comme fruits civils les loyers des maisons, les intérêts des sommes dûes, les arrérages des rentes, les prix des baux à ferme.

Bien que cet Article ne mentionne pas les dividendes, c'est évidemment la définition contenue à cet Article qui se rapproche le plus de la définition qu'on pourrait donner des dividendes et les auteurs sont unanimes à classer les profits des compagnies et des sociétés industrielles ou commerciales dans les fruits civils.

30

C'est ainsi que MIGNAULT, sous l'article 447, dit: ".....que le capitaliste qui prête son argent ou qui le constitue en rentes en retire des intérêts ou des arrérages. Ces bénéfices, que la chose ne produit pas elle-même, mais qu'on gagne à son occasion, ont été rangés parmi les fruits sous le nom de "FRUITS CIVILS".

LAURENT, Vol. 6. "No. 400. Il y a des fruits civils que les auteurs appellent IRREGULIERS, parce qu'ils ne se perçoivent pas régulièrement, comme les intérêts, loyers et fermages. Tels sont les bénéfices d'un établissement industriel; ils varient considérablement selon que la demande est forte, médiocre ou nulle. Ils varient encore d'après la nature de la fabrication; il y a des usines qui ne marchent que pendant quelques mois de l'année, telles que les raffineries de sucre de betteraves; il y en a d'autres qui chôment pendant les temps de sécheresse, comme les moulins à eau. Viennent ensuite les actions et obligations industrielles, commerciales, qui montent et baissent, de même que les fonds publics, sous l'influence de mille et une causes. Comment règlera-t-on les droits de l'usufruitier sur ces revenus irréguliers?"

40

10 Constatons d'abord qu'il a lacune dans la loi. Le Code ne règle que les droits sur les capitaux et le fonds de terre. Une usine n'est pas un fonds de terre, ce n'est pas une maison, et une action n'est pas un capital produisant un intérêt fixe. Dans le silence de la loi, il faut procéder par analogie. Le Code ne connaît que deux espèces de fruits, les fruits industriels étant régis par les mêmes principes que les fruits naturels. Il suit de là que tout ce qui n'est pas fruit naturel est fruit civil. Donc tous les revenus plus ou moins irréguliers que nous venons de citer sont des fruits civils. Le loi ne disant pas comment ces fruits irréguliers s'acquièrent, il faut appliquer par analogie la règle que le Code pose pour les fruits civils ordinaires. *Quelle est cette règle?* C'est celle d'une jouissance proportionnelle; pour établir la proportion, on tient compte des jours pendant lesquels l'usufruitier a le droit de jouir, puis on calcule le revenu total de l'année; on arrive ainsi à attribuer à l'usufruitier un revenu journalier d'un trois cent soixante-cinquième du revenu annuel. Il faut procéder de même pour les revenus irréguliers. Nous allons ap-
20 pliquer le principe.

No. 402. Quant aux intérêts et dividendes que les sociétés industrielles et commerciales payent aux actionnaires, il se présente d'autres difficultés. Il va sans dire que l'usufruitier a droit aux intérêts et dividendes, puisque c'est un fruit civil, et il y a droit à raison de la durée de sa jouissance; *peu importe le moment où les intérêts et dividendes se payent*. Ce payment se fait d'ordinaire plusieurs mois après la fin de l'exercice pour lequel l'actionnaire y a droit. Cela n'empêche pas que l'usufruitier ne gagne les intérêts et dividendes jour par jour. Il y a analogie complète entre ces revenus et les fermages, et là où il y a identité de motifs, la décision doit être la même.
30

Si l'on admet le principe que nous avons posé (No. 400), il n'y a aucun doute sur ce point. Mais il y a d'autres difficultés. Les banques et les grands établissements industriels *ont un fonds de réserve*; ce fonds est formé avec une fraction des bénéfices annuels. A ce titre, ce capital réservé se compose en réalité de fruits accumulés, et partant on pourrait croire que l'usufruitier y a droit. Mais les Statuts des sociétés dérogent à la règle que l'usufruitier invoque, en ce sens que le capital de réserve a une destination spéciale; *il est formé pour assurer le service des intérêts en cas de crise*, et pour venir au secours de la banque ou de l'établissement. *L'usufruitier n'y a donc aucun droit; il n'en aurait que si une partie de la réserve était distribuée aux actionnaires*.
40

AUBRY & RAU, Droit Civil Français, Vol. 2, page 481.

Quant aux fruits civils, qui sont réputés s'acquérir jour par jour, indépendamment de leur échéance et du fait de leur perception, ils

appartiennent à l'usufruitier dans la proportion de la durée de sa jouissance et ne lui appartiennent que dans cette mesure.

Art. 586. Il est du reste bien entendu que, pour les fruits civils qui ont commencé à courir depuis l'ouverture de l'usufruit, c'est à partir seulement du jour auquel le cours en remonte que l'usufruitier y a droit dans la proportion de la durée de sa jouissance.

10

POTHIER, 2ème Edition, Vol. 6, page 399.

203. Les Fruits Civils sont les revenus d'une chose, qui n'ont aucun être physique, et ne consistent qu'en droits ou créances, lesquels subsistent par l'entendement; **FRUCTUS CIVILE SUNT QUI IN JURE CONSISTUNT.**

PLANIOL & RIPERT, Droit Civil, Vol. 3, page 730.

777. Distinction des fruits. Les règles applicables varient selon que l'usufruitier perçoit lui-même et en nature les fruits de la chose ou qu'il en tire un revenu en argent par suite d'un contrat ayant transféré à une autre personne la jouissance matérielle de la chose. 20

Les Fruits en Nature comprennent les produits du sol et les produits des animaux, auxquels il faut ajouter les coupes de bois et les produits des mines de carrières dans la mesure où ils prennent le caractère de fruits (in frà, Nos. 781 et s.) Le Code Civil applique aux fruits en nature une distinction inutile; il les subdivise en fruits naturels et fruits industriels; les premiers sont ceux qui viennent sans culture; les seconds ceux qui exigent le travail de l'homme (Art. 582-583 (2)). Cette distinction ne sert à rien. 30

Les Fruits Civils sont les revenus en argent qu'une chose peut produire en vertu d'un contrat; loyers des maisons et fermages des biens ruraux. En elles-mêmes, les sommes versées par le locataire ou le fermier ne sont pas des fruits; l'argent n'est pas produit par la chose louée; mais il représente l'usage de cette chose et le profit que le preneur a pu en tirer. Par analogie, les sommes qu'on peut tirer annuellement d'un capital en le prêtant à autrui, soit sous la forme du prêt à intérêt ou d'apport, soit sous celle d'une constitution de rente, sont également considérées comme des fruits civils produits par le capital prêté; c'est le loyer de l'argent. 40

(2) D'après l'article 583, les fruits industriels sont ceux *qu'on obtient d'un fonds par la culture*. Ce sont les produits agricoles, qui rentrent dans la catégorie des fruits en nature, et il faut bien se garder de considérer comme fruits industriels les revenus d'une usine qui sont des fruits en argent provenant des ventes.

Sous l'article 779, MODE D'ACQUISITION DES FRUITS, le même auteur ajoute:—

Les fruits civils sont réputés acquis jour par jour. Et dans le même Article, plus loin, il ajoute:—

10 On peut regretter que les auteurs du Code n'aient pas appliqué d'une manière plus générale le principe de la répartition proportionnelle, et qu'ils ne l'aient point étendu même aux fruits matériels.

BEAUDRY-LACANTINERIE & CHAUVEAU, Droit Civil No. 5 DES BIENS.

20 512. Notre article ne dit pas que les fruits civils s'acquièrent, mais bien qu'ils sont réputés s'acquérir jour par jour. C'est là, en effet, une fiction; il est clair que l'usufruitier ne touchera pas chaque jour la fraction des fruits civils de l'année correspondant à la journée qui vient de s'écouler; il touchera les fruits civils aux époques fixées par la convention, tous les trois mois, tous les six mois ...; puis, quand l'usufruit aura pris fin, on règlera définitivement son compte dans ses rapports avec le nu propriétaire, de manière que l'usufruitier ou ses représentants obtiennent en définitive une portion des fruits civils exactement proportionnés à la durée de l'usufruit, et pour cela on leur allouera, si c'est nécessaire, *une portion des fruits civils à échoir*. En un mot, l'usufruitier n'acquiert les fruits civils que par leur échéance; c'est à cette époque seulement qu'il a le droit de les toucher; mais *il est réputé les acquérir jour par jour*; ce qui lui donne le droit de réclamer, lors de la cessation de l'usufruit une certaine portion des fruits civils à échoir. La loi, on le voit, établit une acquisition fictive pour les fruits civils qui sont des fruits fictifs.

30 *PANDECTES FRANÇAISES — Répertoire, Tôme 58 — AU TITRE DE L'USUFRUIT, page 440, No. 299.*

40 Quant aux intérêts ou dividendes que les sociétés commerciales ou industrielles payent à leurs actionnaires, ce sont, comme on l'a dit, des fruits civils, et dès lors l'usufruitier y a droit proportionnellement à la durée de sa jouissance, sans aucun égard à l'époque à laquelle se fait le paiement de ces intérêts ou dividendes. Ce paiement se fait ordinairement plusieurs mois après la clôture de l'exercice pour lequel l'actionnaire y a droit. Mais cela n'empêche pas l'usufruitier d'avoir droit, même si son usufruit a pris fin quelques jours avant le paiement. (Huc, t. 4 m. 181; Massé et Vergé, t. 2 (308), p. 133, note 7; Laurent, t. 6, n. 402; Beaudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 518).

In the
Superior
Court
—
No. 8
Judgment
of the
Superior
Court,
Duclos, J.
10 Jan. 1935
(Continued)

FUZIER-HERMAN, que le procureur des défendeurs a invoqué à l'audience comme prêchant une doctrine contraire, semble plutôt d'accord avec les auteurs que nous avons cités ci-dessus si l'on réfère à la citation contenue dans les notes de l'Honorable Juge Martineau, dans une cause de *LAMB vs LAMB*, 34 C.S., page 355.

En effet, à la page 358, on lit ce qui suit :—

On entend par “fruits”,—Fuzier-Herman *vo* Usufruitier, No. 116—
tout ce que la chose produit et reproduit sans altération de sa sub-
stance, et tout ce que l'on perçoit successivement et périodiquement
à cause d'elle, et conformément à sa destination. 10

DALLOZ, *Répert. Vo, Usufruit*, No. 173;

VAVASSEUR, *des Sociétés Commerciales*, No. 520;

COUR DE CASSATION, S. 1933-1, p. 137; Le jugé se lit comme
suit :— 20

Les bénéfices des sociétés commerciales, dans la mesure ou d'après
les statuts ils doivent être répartis périodiquement entre les ayants-
droits, participent de la nature des fruits civils auxquels il y a lieu
de les assimiler, en ce qu'ils sont réputés s'acquérir jour par jour.
au cours de chaque exercice social.

AMIAUD, *Des Comptes de réserves dans les sociétés par actions*,
page 391, No. 220.— Notamment le passage suivant :— 30

Si des sommes sont prélevées des réserves pour parfaire un dividen-
de trop faible, ces sommes, étant distribuées à titre de dividendes, ce
sera évidemment l'usufruitier qui en profitera.

—II—

Ces dividendes n'ont-ils d'existence qu'au moment où ils sont dé-
clarés par la compagnie ou payés par elle, ou bien, sont-ils réputés être ac-
quis par les usufruitiers suivant les dispositions de l'Article 8. 40

Les défendeurs répondent : jusqu'à la déclaration de dividende on ne
sait ni de combien sera ce dividende, ni en combien de jours il faudrait le
fractionner pour appliquer la règle de l'Article 451.

L'usufruitier n'aurait certainement rien acquis jusque là. Il faudrait
qu'il acquiert rétroactivement ce jour-là alors même qu'il n'est plus usu-
fruitier. L'Article 451 ne crée pas telle rétroactivité.

Dans l'espèce qui nous occupe, il n'est pas question de rétroactivité. Il est admis que ces dividendes représentent les profits, fruits et revenus accrus avant et jusqu'à la date du 24 décembre, 1933, date de la mort du dit feu Edouard Berthiaume, et dont il avait la jouissance durant sa vie.

In the
Superior
Court
—
No. 8
Judgment
of the
Superior
Court,
Duclos, J.
10 Jan. 1935
(Continued)

10 En plus, la déclaration de dividende n'a pas créé les profits, fruits ou revenus. Ces profits sont uniquement les fruits et revenus acquis dans une période précédente, c'est-à-dire durant la vie de feu Edouard Berthiaume, qui en avait la jouissance.

La déclaration de dividende n'a fait que fixer la proportion que chaque actionnaire doit recevoir et, en même temps, fixe la date de l'échéance.

20 En Angleterre, en vertu de la Loi Commune, on a appliqué longtemps le principe que l'usufruitier n'avait droit qu'aux dividendes déclarés pendant la jouissance. En 1870, un acte a été passé intitulé "THE AP-PORTIONMENT ACT", 33 & 34 Victoria, Chapitre 35, qui pourvoit à l'application des revenus, rentes, dividendes, annuités, d'après des termes identiques à l'Article 451 de notre Code Civil.

LAW REPORTS, Vol. 2, Chancery Division, page 183:

30 From and after the passing of this Act, all rents, annuities, dividends, and other periodical payments in the nature of income (whether reserved or made payable under an instrument in writing or otherwise) shall, like interest or money lent, be considered as accruing from day to day, and shall be apportionable in respect of time accordingly.

—III—

Si ces dividendes n'existent qu'au moment où ils sont déclarés, ne deviennent-ils pas, parce qu'ils sont payés aux fiduciaires ou au légataire fiduciaire, suivant le cas, des fruits et revenus qui doivent être distribués aux usufruitiers ou aux ayants-droit suivant les dispositions de l'Article 451 du Code Civil?

40 Admettons que ce soit des choses différentes et que les dividendes sur les actions n'aient d'existence qu'au moment où ils sont déclarés par résolution de la Compagnie.

La Compagnie de Publication La Presse Limitée a déclaré un dividende le 27 décembre, 1933, payable le 2 janvier, 1934. Ces dividendes ont été payés aux défendeurs es-qualité. Le devoir de ceux-ci, en vertu des dispositions de l'acte de Fiducie et du Testament, était de distribuer les fruits et revenus provenant des biens, dont ils avaient l'administration, aux enfants de l'Honorable Trefflé Berthiaume.

Le testateur a voulu que les fruits et revenus donnés à ses enfants leur soient acquis jour par jour.

Dans l'acte de fiducie, le testateur se réservait: "sa vie durant, l'usufruit et la jouissance des biens ainsi donnés..."

10

Il déclare en outre :

"Lorsque l'usufruit et la jouissance des biens ainsi donnés, ainsi que le droit de voter sur les actions ainsi réservées auront cessé d'exister pour le donateur, les fiduciaires alors devront administrer les biens ainsi donnés en bon père de famille....."

".....Les donataires fiduciaires partageront les fruits et revenus que pourront produire les dits biens lorsqu'ils jugeront que ces fruits et revenus peuvent être partagés et distribués sans affecter 20 lesdits biens.....".

".....Lorsque l'usufruit que le donateur se réserve se terminera, les cinq-sixièmes des fruits et revenus des biens présentement donnés seront partagés de la manière suivante:....."

".....Et lesdits fruits et revenus seront payables de la manière et aux époques que choisiront les fiduciaires....."

".....Les biens présentement donnés ainsi que les revenus seront in- 30 saisissables et incessibles.....et seront considérés comme aliments.

Le testament contient également une clause ordonnant au légataire fiduciaire de distribuer les revenus de ses biens entre ses enfants, le laissant libre de le faire quand

".....les bienssont dans un état tel que les fruits et revenus peuvent être distribués sans qu'ils en soient affectés."

Pour donner plein effet à la volonté du testateur et du donateur, il 40 faut donc appliquer l'Article 451 du Code Civil et conclure que les fruits et revenus ont été acquis par les usufruitiers et, dans cette cause, par feu Edouard Berthiaume, jour par jour.

On s'objecte qu'Edouard Berthiaume n'était pas usufruitier, mais plutôt le créancier des fruits et revenus de certains biens, parce que, dit-on, l'usufruitier doit faire inventaire et donner caution, et aucune dispense n'est mentionnée de l'obligation de faire l'inventaire ou de donner caution. Dans le cas qui nous occupe, il n'était pas nécessaire de faire un inventaire

ou de donner caution, parce que la nue-propiété des biens dont feu Edouard Berthiaume avait la jouissance durant sa vie, était entre les mains de fiduciaires. Après tout, appelons-le usufruitier ou non, il avait la jouissance durant sa vie des fruits et revenus de cette propriété que détiennent les fidéi-commissaires.

In the
Superior
Court
—
No. 8
Judgment
of the
Superior
Court,
Duclos, J.
10 Jan. 1935
(Continued)

10 CONSIDERANT donc que les dividendes déclarés par la Compagnie de Publication La Presse Limitée, le 27 décembre, 1933, sont des fruits civils acquis avant cette date par l'usufruitier ou du moins celui qui en avait la jouissance;

CONSIDERANT que le fait de déclarer la proportion payable et la date du paiement ne les a pas créés. Ils existaient et étaient acquis et gagnés auparavant;

20 CONSIDERANT que devenus en la possession des fiduciaires et du légataire fiduciaire, le 2 janvier, 1934, ils sont devenus des fruits et revenus et qu'en leur qualité lesdits fiduciaires et légataire fiduciaire devaient distribuer aux usufruitiers en tenant compte que ces fruits étaient acquis jour par jour et étaient payables comme tels aux usufruitiers ou ses représentants;

CONSIDERANT qu'en ce faisant, les fiduciaires et légataire fiduciaire n'auraient fait qu'accomplir la volonté nettement et clairement exprimée du donateur et testateur, l'Honorable Trefflé Berthiaume;

30 MAINTIENT l'action de la demanderesse; CONDAMNE les défendeurs L'Honorable P. R. DuTremblay, Zénon Fontaine et Gilles Berthiaume, en leur qualité de fiduciaires de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume, à payer à la demanderesse la somme de \$12,333.34; ET CONDAMNE de plus le défendeur, l'Honorable P. R. DuTremblay, en sa qualité de légataire fiduciaire, à payer à la demanderesse la somme de \$1,002.08 pour sa part des fruits et revenus sur les cent (100) actions ordinaires et sur les 2,750 actions privilégiées appartenant à la Succession de feu l'Honorable Trefflé Berthiaume, avec intérêt de la date de la signification de la présente action; le tout avec dépens contre lesdits défendeurs es-qualité.

Chas. A. Duclos,
J.C.S.

40

No. 9

Partial Desistment

Avis

La demanderesse se désiste de cette partie du jugement accordant les intérêts de la date de la signification de la présente action, et donne avis de tel désistement à Maitres Geoffrion & Prud'homme, procureurs des défendeurs es-qualité.

Montréal, ce 15 janvier 1935.

Décary & Décary,
Procureurs de la demanderesse.

In the
Superior
Court
—
No. 9
Partial
Desistment
15 Jan. 1935

In the
Court of
King's Bench
—
No. 10
Inscription
in Appeal
17 Janv. 1935

No. 10

Inscription in Appeal

Inscription en appel.

Les défendeurs es-qualité inscrivent par les présentes cette cause en 10
appel devant la Cour du Banc du Roi siégeant en appel à Montréal du ju-
gement final de la Cour Supérieure siégeant pour le district de Montréal,
à Montréal, rendu le dixième jour de janvier 1935 par l'honorable juge Du-
clos, maintenant l'action de la demanderesse, avec dépens, et donnent avis
à Mtres Décarv & Décarv, procureurs de la demanderesse, à Mtre Edouard
Masson, procureur du mis-en-cause Eugène Berthiaume et à Mtres Geof-
frion & Prud'homme, procureurs des autres mis-en-cause, que la présente
inscription a été produite ce jour au greffe de la dite Cour Supérieure, à
Montréal et que le 21ème jour de janvier 1935, à onze heures de l'avant-
midi, devant le Protonotaire de la dite Cour Supérieure, au Palais de Jus- 20
tice, à Montréal, les défendeurs es-qualité donneront bonne et suffisante
caution qu'ils poursuivront effectivement le dit appel et qu'ils satisferont
à la condamnation et paieront tous dépens et dommages qui seront adjugés
au cas où le jugement serait confirmé et que la caution qu'ils offriront est
La Prévoyance corporation légalement constituée ayant son principal bu-
reau d'affaires dans les cité et district de Montréal et dûment autorisée à
agir comme telle, laquelle justifiera là et alors de sa solvabilité si elle en
est requise.

Montréal, le 17 janvier 1935.

Geoffrion & Prud'homme,
Procureurs des défendeurs es-qualité.

30

In the
Court of
King's Bench
—
No. 11
Factum
of Appellant
11 Sept. 1935

No. 11

Factum of Appellant

Factum des Appelants

L'appel est d'un jugement de l'hon. Juge Duclos qui maintient une 40
action intentée par l'intimée, veuve de feu Edouard Berthiaume et héritière
de celui-ci, contre les fiduciaires nommés par feu l'Hon. Trefflé Berthiau-
me dans un acte de donation fiduciaire du 26 décembre 1914, et le légataire
fiduciaire du même en vertu de son testament du 23 juin 1913.

Feu Edouard Berthiaume est mort le 24 décembre 1933, laissant son
épouse, la demanderesse-intimée, exécutrice testamentaire et légataire uni-
verselle.

Le 27 du même mois, les directeurs de La Compagnie de Publication de La Presse, Limitée, déclaraient un dividende sur les actions de priorité et un autre dividende sur les actions ordinaires de cette Compagnie, payables le 2 janvier suivant, 1934.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 11
Factum
of Appellant
11 Sept. 1935
(Continued)

10 La quasi-totalité des actions ordinaires de la Compagnie, soit 7400 sur 7500 appartiennent à la fiducie-donation. Le résidu des actions ordinaires et la majorité des actions de priorité appartiennent à la fiducie testamentaire.

Sauf à discuter plus tard, en détail, les textes de ces deux actes, il suffit pour le moment de dire que les revenus des deux fiducies appartiennent aux enfants du donateur-testateur durant leur vie. Edouard Berthiaume était un des enfants de celui-ci.

20 La demanderesse-intimée prétend que vu l'article 451 du Code Civil ce dividende est un revenu gagné jour par jour, antérieurement à sa déclaration et à compter de la déclaration du dividende précédent; que, par conséquent, Edouard Berthiaume, mourant trois jours avant la déclaration, a laissé dans sa succession la quasi-totalité de ce dividende. La Cour Supérieure a maintenu cette prétention. C'est l'unique question dans la cause.

Cette question doit évidemment être d'abord décidée selon l'intention du donateur-testateur, tel que cette intention résulte des termes dont il s'est servi dans les deux actes.

30 La question de droit abstrait que seul a discutée l'Hon. Juge en première instance ne se pose que subsidiairement.

La presque totalité du dividende relève de la fiducie-donation. Par cet acte, le donateur donne aux trois fiduciaires 7400 actions ordinaires de la compagnie La Presse Publishing Company, Limited. Il se réserve sa vie durant "l'usufruit et la jouissance des biens ainsi donnés", ainsi que le droit de voter sur ces actions.

40 La fiducie doit se terminer à la mort du dernier des enfants du donateur au premier degré. "Lorsque l'usufruit et la jouissance des biens" donnés ainsi que le droit de voter sur les actions ainsi réservés auront cessé d'exister pour le donateur, les fiduciaires alors devront administrer en bon père de famille. (Dossier, page 26.).

Les donataires fiduciaires partageront "les fruits et revenus que pourront produire les biens lorsqu'ils jugeront que ces fruits et revenus peuvent être partagés et distribués sans affecter les dits biens mais le dividende de sept pour cent sur les actions privilégiées devra être prélevé et payé aux ayants-droit avant qu'un dividende ne soit prélevé et payé sur les

actions communes. Le dividende sur ces actions communes, s'il y en a, sera partagé comme suit: cinq-sixièmes seront distribués aux ayants-droit plus loin nommés et l'autre sixième sera distribué aux fiduciaires à titre d'indemnité pour leur administration et gestion", page 27, ligne 44 et page 28.

“Lorsque l'usufruit que le donateur se réserve se terminera, les cinq-sixièmes des fruits et revenus des biens donnés seront partagés de la manière suivante: tous les enfants du donateur au premier degré ou leurs héritiers légaux en cas de prédécès recevront une part égale des fruits et revenus que les fiduciaires pourront retirer, et les dits fruits et revenus seront payables de la manière et aux époques que choisiront les fiduciaires.” page 28, ligne 15. 10

La donation dit ensuite que si les biens donnés sont vendus les revenus du produit placé par les fiduciaires seront distribués de la même manière sauf que les fiduciaires au lieu de recevoir un-sixième de ces revenus ne recevront que \$9,000., le surplus se capitalisant. Page 28. 20

L'on dit ensuite que si l'un des enfants du donateur décède sans enfants (et c'est le cas d'Edouard), sa part de revenus accroîtra aux survivants de ses frères et soeurs et aux représentants de ceux qui seront prédécédés suivant l'ordre des successions légitimes. S'il laisse des descendants ceux-ci remplaceront leur père, mère ou ascendants selon l'ordre des successions légitimes, quant à la part de ceux-ci dans les revenus. En cas de décès d'enfants ou de descendants des enfants du donateur après avoir remplacé ceux-ci, la part de revenus de tels enfants ou descendants ira comme ci-dessus à ses descendants ou à ses frères et soeurs, neveux et nièces, suivant l'ordre des successions légitimes; et à défaut de tels descendants, frères, soeurs, neveux ou nièces, telle part de revenus accroîtrait aux autres souches par parts égales entre chaque souche, et ainsi de suite jusqu'à la mort du dernier des enfants du donateur et la distribution finale des actions données aura lieu alors. Page 28. 30

Les biens donnés seront remis et appartiendront aux descendants du donateur qui existeront à la mort de ses enfants du premier degré et le partage se fera par tête, s'il n'y a pas de petits-enfants survivant. Il le fera par souche, chacun des enfants du donateur au premier degré constituant une souche dans le cas contraire. 40

Les biens donnés et les revenus seront insaisissables et incessibles, resteront propres aux bénéficiaires et ne feront partie d'aucune communauté de biens et seront considérés comme aliments. Page 29.

Les enfants du donateur au premier degré doivent recevoir une part égale des fruits et revenus “que les fiduciaires pourront retirer” page 28, ligne 18.

Le droit des enfants ne naît donc que lorsque les fiduciaires ont retiré les revenus, c'est-à-dire, après la déclaration et le paiement du dividende et les revenus que les fiduciaires ainsi peuvent retirer est, après qu'ils l'on reçu, payable entièrement aux enfants et non pas aux successions des enfants décédés.

10 Il n'y a que dans le cas de *prédécès* que les héritiers, et apparemment les héritiers *légaux* et non pas les héritiers testamentaires, doivent recevoir une part des revenus.

Nous ne sommes pas dans le cas de *prédécès*. La demanderesse n'est héritière légitime que pour une partie.

L'on ne pourvoit ainsi qu'au *prédécès* parce que plus bas, page 28, ligne 37, l'on pourvoit au *décès* subséquent, et dans cette clause toutes les hypothèses possibles sont prévues et les héritiers sont toujours exclus en faveur des descendants.

20 Ce que le jugement ordonne ici aux fiduciaires est de payer les revenus qu'ils ont reçus au seul moment où ils sont payables, c'est-à-dire après qu'ils les ont reçus aux héritiers testamentaires des enfants décédés après le donateur et non aux enfants vivants ou à leurs représentants, tel que dit au bas de la page 28.

30 Cette clause au bas de la page 28, démontre bien clairement que ces revenus qui ne devaient être distribués qu'après avoir été reçus, c'est-à-dire après le paiement du dividende, ne devaient être distribués qu'aux descendants du donateur, si ce n'est pas dans le cas de *prédécès* ou tous les héritiers *légaux*, descendants du donateur ou non, étaient admis.

La distribution n'a lieu évidemment, et selon le texte, qu'après que les fiduciaires ont encaissé. Même après cela ils ont discrétion. Voir au bas de la page 27 et la ligne 21, page 28.

Après avoir reçu ils peuvent distribuer, ils peuvent retarder la distribution, mais toujours la distribution n'a lieu qu'aux descendants du donateur.

40 Ce désir que tout appartienne à sa descendance apparaît encore à la page 29 où l'on stipule que les biens seront propres et ne formeront partie d'aucune communauté de biens. Les biens seront considérés comme des aliments, évidemment pour les descendants du donateur. Le paiement à la veuve d'un enfant après la mort de celui-ci ne lui servira certainement pas d'aliments.

L'indemnité des fiduciaires consistant en un-sixième des revenus, page 28, ligne 3, ne diffère pas de la créance des enfants du donateur. On ne

prétendra pourtant pas que les héritiers d'un fiduciaire décédé ou d'un fiduciaire démissionnaire pourrait réclamer une proportion du dividende déclaré subséquentement à la démission ou au décès, en s'appuyant sur l'article 451 du Code Civil sur lequel s'appuie le jugement dans cette cause.

Etudions le cas du premier dividende déclaré après la mort du donateur. Le même problème s'est nécessairement présenté à ce moment car M. Berthiaume n'a pas dû mourir le jour même de la déclaration ou du paiement d'un dividende. 10

Voit-on dans la donation un pouvoir donné ou un devoir imposé aux fiduciaires de verser au fiduciaire testamentaire pour faire partie du capital de la succession, une portion quelconque de ce dividende ?

Prenons le jour où le dernier des enfants au premier degré du donateur mourra. Incontestablement la fiducie cesse, page 26 et au bas de la page 28. Dès ce jour les personnes désignées à la page 29 ont immédiatement droit à un transport absolu dans les livres de La Presse de leur part des actions et les fiduciaires n'ont plus de pouvoir. 20

Lorsque le dividende sera déclaré subséquentement il sera nécessairement payé aux propriétaires désignés à la page 29. Ceux-ci qui peuvent être différents des créanciers antérieurs du revenu voir page 29, et qui, d'ailleurs, auront droit à tout le dividende et non pas seulement aux cinquantièmes, seront-ils tenus de rendre compte d'une proportion de ce dividende à la succession de l'enfant qui sera mort et aura ainsi causé la fin de la fiducie, et aux autres descendants dans la proportion de leur droit antérieur aux revenus et non dans la proportion de leur droit à la propriété et devront-ils payer un-sixième aux fiduciaires dont les fonctions seront depuis quelque temps terminées ? La donation ne comporte certainement pas cela. Le jour où le dernier enfant meurt, les descendants désignés à la page 29 deviennent immédiatement propriétaires absolus de leur part des actions. Les appelants soumettent donc que les termes de la donation démontrent clairement l'intention du donateur. 30

Quand au testament, page 20 il pourvoit à ce que Arthur Berthiaume, fils aîné du testateur, maintenant remplacé par M. Pamphile Du Tremblay, reçoive tous les biens de la succession en fiducie, page 21, ligne 22, page 22, ligne 4. 40

Il est dit que les revenus seront partagé entre tous les enfants du testateur. Si quelques-uns prédécèdent et laissent des enfants, ceux-ci le représenteront par souche, page 23, ligne 15.

Le testament ajoute: Il est bien entendu que mon légataire fiduciaire partagera avec mes autres enfants les revenus de mes dits biens, et les revenus desdits biens ne seront partagés entre mes dits enfants, petits-

enfants et arrière-petits-enfants, s'il y a lieu, que lorsque mon légataire fiduciaire jugera à propos de le faire car je le laisse le seul juge de ma fortune et lui donne à lui seul le pouvoir de déclarer et décider que mes biens sont dans un état tel que les fruits et revenus peuvent être distribués sans qu'ils en soient affectés, page 23, ligne 20.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 11
Factum
of Appellant
11 Sept. 1935
(Continued)

10 Il pourvoit également au décès de ses enfants de manière à ce que, en aucun temps, les revenus ne puissent sortir de sa descendance. Page 23, ligne 38.

La propriété est léguée aux arrières-petits-enfants qui existeront lorsque les enfants et petits-enfants du testateur seront tous décédés. Les biens et revenus seront insaisissables et sont donnés à titre d'aliments. Page 24.

20 La Cour constatera que des arguments à peu près semblables à ceux faits en rapport avec la donation fiduciaire peuvent être faits en rapport avec ce testament.

Si les termes des deux actes ou de l'un d'eux, laissent dans l'opinion de la cour la question incertaine, la question de droit abstrait doit se poser.

Avant de l'attaquer les appelants croient utile de faire remarquer que ni dans la donation ni dans le testament les enfants ne sont constitués usufruitiers; ils sont des légataires de revenus, c'est tout.

30 L'autre point qui a de l'importance est que les dividendes sont déclarés irrégulièrement, les dates et les montants varient.

Supposons d'abord un usufruitier d'actions dans une compagnie canadienne, une compagnie fédérale dans ce cas actuel. Cette compagnie n'a aucune disposition dans sa charte ou dans les règlements quant à la déclaration des dividendes. Elle déclare en fait ses dividendes irrégulièrement.

40 La question est dans l'hypothèse ci-dessus: l'usufruitier meurt entre deux déclarations de dividendes, le dividende déclaré après sa mort appartient-il en entier au nu propriétaire ou doit-il se diviser entre l'usufruitier et le nu propriétaire en proportion du nombre de jours qu'a vécu l'usufruitier après la déclaration du dividende précédant.

On dit: le dividende est un fruit civil, par conséquent l'article 451 du Code Civil s'applique.

Le dividende n'est pas mentionné dans l'article définissant les fruits civils. On répond qu'il n'est pas mentionné non plus parmi les fruits naturels et industriels, et qu'il est analogue aux fruits civils mentionnés.

Il se peut qu'étant une chose dont on s'occupait peu lorsque le Code Civil a été fait il soit un fruit qui n'entre dans aucune des catégories. Il est à remarquer que les articles 448 et 449 sont en termes limitatifs. Il se peut aussi que ce soit un fruit industriel.

Aubry & Rau, 5e édition, Vol. 2, p. 185, No. 23, 4e éd.. Vol. 2, p. 185, Note 23, traite comme fruits industriels les profits d'une entreprise. Ce sont bien les résultats d'une exploitation et il en devrait être de même, 10 qu'il y ait incorporation ou non.

Quoiqu'il en soit, qu'ils soient fruits industriels ou fruits non classifiés, il semble qu'ils ne sont pas fruits civils chez nous et cela parce qu'ils ne sont pas mentionnés dans l'article 449 et parce qu'ils n'ont aucune analogie avec ce qui est mentionné dans cet article.

Les loyers de maison, les arrérages de rentes, les intérêts de sommes dues sont des créances qui naissent jour par jour. Le lendemain d'un prêt, le lendemain d'un bail, le locateur ou le prêteur est un créancier absolu 20 d'une journée d'intérêt ou de loyer, seulement sa créance n'est pas échue.

Le même raisonnement s'applique aux rentes.

Il pouvait y avoir du doute pour le prix des baux à ferme. On a tellement senti que pour les inclure parmi les fruits civils il fallait les mentionner spécialement, qu'on les mentionne article 449 et on les mentionne encore Article 451.

Le dividende n'a aucune analogie avec les cas mentionné ci-dessus. 30 Il n'est rien tant qu'il n'est pas déclaré. Les éléments qui permettraient de faire le calcul n'existent même pas. On ne sait pas quel sera le montant du dividende et on ne sait pas quel sera la période entre les deux déclarations de dividendes. Ces deux facteurs sont connus jour par jour dans les cas mentionnés à l'article 449.

Le dividende naît comme créance quand il est déclaré.

L'on dit que l'article 451 crée une fiction légale.

S'il crée une fiction légale il ne peut pas être étendu, même par analogie à plus forte raison ne peut-il pas être étendu lorsqu'il n'y a pas analogie. 40

Le dividende ne devient analogue à l'intérêt ou au loyer qu'à compter de sa déclaration pour le futur car ce n'est qu'alors qu'il devient une créance non échue comme l'intérêt et le loyer le lendemain du prêt ou le lendemain du bail.

L'on invoque les auteurs français.

Le dividende en France, a apparemment une nature radicalement différente d'ici. Voir Fuzier-Herman, Répertoire Alphabétique, Vol. 34, verbo Sociétés Commerciales, Nos. 1914, 1915, 1928, 1930 spécialement, 1973 à 1996, 2016 spécialement, 2027 spécialement, 4453 spécialement et 4454 spécialement.

10 Il s'agit là de sociétés par actions et non pas de corporations. La distinction entre ces sociétés et les sociétés ordinaires est quelques fois, en France, très difficile à établir, ainsi que le montre les Nos. 1973 à 1996. Chez nous les deux sont absolument et clairement distinctes.

Le capital social appartient aux actionnaires et le dividende est une créance irrévocablement acquise aux actionnaires dès l'instant qu'il correspond à un excédent réel de l'actif sur le passif. No. 4453.

20 L'action, dit le No. 4454, est une part d'associé négociable accompagnée d'une créance de dividende. Qu'avec de tels principes l'on puisse, en France suggérer que le dividende est un fruit civil peut s'expliquer. Même en France, cependant, l'on n'est pas unanime. Voir Planiol et Ripert, Vol. 3, pages 741, 742, 743; Demolombe Vol. 10, Nos. 280, 281 et Aubry et Rau cité plus haut.

30 Que le dividende français avec les caractères ci-dessus, soit ou non un fruit civil, se gagnant jour par jour, importe peu ici. Nous admettons le droit français pour savoir quels sont les caractères d'un fruit civil, se gagnant jour par jour, mais nous prenons le droit canadien, c'est-à-dire le droit anglais, pour savoir ce qu'est un dividende et si le dividende canadien a les éléments voulus en droit français pour en faire un fruit civil français. Or là nous soumettons qu'il n'y a pas de doute.

L'on dit que l'article 451 est une fiction légale. Il ne l'est pas pour les rentes, les intérêts et les loyers de maisons.

La créance de l'intérêt, de la rente ou du loyer naît jour par jour. Elle échoit à des termes périodiques, c'est tout.

40 Entre vendeur et acheteur d'une maison ou d'une créance comme entre grevés successifs ou grevés et appelés, usufruitiers et nu propriétaires ou successeurs à n'importe quel autre titre, ce qui est gagné absolument pendant la durée du droit du premier titulaire doit lui appartenir quelle que soit l'échéance. 408 Code Civil.

C'est cette règle que l'on applique invariablement dans le vente des débetures. Si l'on achète une débeture au pair, entre deux dates d'échéance, d'intérêt ou de coupon, l'on paie invariablement le pair tel que stipulé, plus la proportion de l'intérêt ou du coupon gagné mais non échu à la date de l'achat. Il n'en est jamais ainsi pour les actions et leurs dividendes.

L'article crée peut-être une fiction légale pour les baux à ferme. Oui, si l'on applique l'article 451 au bail prévu par l'article 1646 ce qui semble difficile. Non pas si on ne l'applique qu'au bail d'une ferme. D'ailleurs on ne mentionne ce cas deux fois par précaution mais ce serait créer, sans texte une fiction de droit que d'y ajouter notre dividende canadien; et la créer pour un cas qui n'est même pas analogue.

La créance ou le droit au dividende n'est né qu'après l'extinction 10 de l'usufruit. L'article 408 le donne donc au nu propriétaire.

La même règle doit s'appliquer aux droits de tous les titulaires successifs.

Jusqu'à la déclaration de dividende on ne sait ni de combien sera ce dividende ni en combien de jours il faudrait le fractionner pour appliquer la règle de l'article 451.

L'usufruitier n'aurait certainement rien acquis jusque là. Il faudrait qu'il acquiert rétroactivement ce jour là alors même qu'il n'est plus usufruitier. L'article 451 ne crée pas telle rétroactivité. 20

La fiction aboutirait en outre à des injustices criantes. Une compagnie peut être des années sans déclarer de dividende parce qu'elle perd de l'argent. Elle en fait suffisamment dans les derniers mois. Si l'on applique l'article 451 il faudrait faire la division selon le nombre de jours pour toute la période de plusieurs années depuis le dernier dividende.

Une compagnie peut n'avoir rien gagné, avoir même perdu pendant 30 la période depuis le dernier dividende et déclarer son dividende à même le fonds de réserve antérieurement accumulé.

Cela n'est jamais le cas pour les rentes et les loyers.

Ce que l'on suggère en réponse à cet argument est que c'est à la partie qui soutient cela à en faire la preuve dans ces cas que l'on dit exceptionnels. D'abord ils ne sont pas exceptionnels; l'irrégularité dans les gains sera toujours le cas: l'irrégularité dans les dates de déclaration de dividende le sera souvent et c'est le cas ici. 40

En outre cette réponse est une condamnation de la théorie de la demande. L'art. 451 est une règle absolue. On ne peut pas l'écarter par une preuve contraire.

Il faut donc écarter l'article 451 ou l'appliquer absolument, même dans les cas d'une compagnie tombant dans les cas assez fréquents. surtout de nos jours, que nous venons de mentionner.

En outre, voit-on l'absurdité de forcer les grandes compagnies dans les conflits entre usufruitiers et nu propriétaires, ou entre autres titulaires successifs pour un petit nombre d'actions, à établir combien de leur dividende a été gagné avant et combien après une date donnée. Il faudrait des procès à tout coup. Les compagnies ne donneraient ces renseignements que forcées par subpoena. Pas de règlement extra-judiciaire possible. Les Compagnies devraient tenir une comptabilité spéciale et compliquée.

- 10 En Angleterre, avant l'adoption du "Apportionment Act" qui d'ailleurs ne s'applique qu'au dividende régulier et par conséquent ne s'appliquerait pas à un dividende tel que celui-ci, la question ne souffrait pas de doute, et on la solutionnait comme nous le prétendons ici.

In re Hopkins, Trusts L. R. 13 Eq. 696, 30 L. T. 624;

Bates vs Mackinley (1862) 31 Beav. 280, 31 L. J. ch. 389, 6 L. T. 208 8 Jur. N. S. 299;

- 20 Clive vs Clive, Kay 600;

In re Maxwell's Trusts 32 L. J. Chanc. 333.

En Canada, il y a à citer:--

Wegenast, pp. 626, 627 Canadian Companies;

Masten & Fraser, Company Law of Canada, 3rd ed. 1929, pp. 556, 558;

Mitchell, Canadian Commercial Corporations, pp. 724 à 727.

- 30 Dans le jugement Lamb vs Lamb, 34 Cour Supérieure, 355, confirmé par le Banc du Roi, 19 B. R. 49, le Juge Martineau cite un passage de Fuzier-Herman, Code Annoté où traitant de l'hypothèse où la Banque de France distribuerait de son fonds de réserve à ses actionnaires, hypothèse qui suppose que ce fonds n'était pas jusque là capitalisé mais était tenu en suspens, détermine les droits de l'usufruitier ou du nu propriétaire selon la date de la distribution et non pas du gain.

Le cas dont il s'agit ici du reste n'est pas le cas abstrait et la position de la demande est encore plus difficile.

- 40 Il faut d'abord remarquer tel que dit plus haut qu'Edouard n'était pas usufruitier. La doctrine et la jurisprudence distinguent avec raison, entre le créancier de revenu et l'usufruitier. L'usufruitier a un droit réel dans la chose, le créancier de revenu est un simple créancier contre la fiducie ou la succession, selon le cas. Fuzier-Herman, Répertoire Alphabétique, Vol. 36 verbo Usufruits, No. 23. Or l'article 451 en tant que fiction légale, et ce serait le cas pour le dividende, ne peut s'appliquer qu'à l'usufruit. En outre, il faut considérer les termes des deux actes: ce qui a été fait plus haut. Sur ce point il n'y a qu'à ajouter ceci.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 11
Factum
of Appellant
11 Sept. 1935.
(Continued)

Le donateur, partout lorsqu'il parle de lui, se sert du mot usufruit. Partout lorsqu'il parle de ses enfants il se sert de l'expression qui ne comporte qu'une créance de revenus. Le contraste constant semblerait décisif.

Le créancier de revenu peut-il invoquer l'article 451? Non si c'est une fiction légale car l'article ne s'applique qu'à l'usufruit; si ce n'est pas une fiction légale mais l'application du droit commun, comme nous le croyons, la règle s'applique au créancier du revenu, mais elle est inapplicable au dividende, car pour lui ce serait sûrement une fiction. 10

La position du demandeur est aggravée à un autre point de vue. D'après la Loi des Compagnies le bureau de direction doit passer une résolution déclarant un dividende et alors le droit au dividende naît en faveur des fiduciaires, ou du fiduciaire dans le cas du testament. Ceux-ci sont tenus de distribuer les revenus qu'ils perçoivent mais de même que les directeurs devaient décider si on déclarerait un dividende et quelle proportion des profits accumulés pendant tout le passé de la compagnie, non pas nécessairement ceux gagnés depuis le dernier dividende, l'on distribuerait, de même les fiduciaires ayant reçu ce dividende doivent décider eux-mêmes s'ils doivent distribuer tout ce qu'ils reçoivent à mesure qu'ils le reçoivent ou en garder une partie ou retarder la distribution. 20

Comme ce sont les fiduciaires qui sont les éléments dominants du directorat, il est évident que pratiquement ils distribueront "comme fiduciaires tout le dividende qu'ils auront déclaré comme directeurs." Ils ne feront qu'une réserve. Ils la feront comme directeurs. Mais il semble évident qu'en droit deux conditions successives doivent se produire avant que le droit de l'usufruitier naisse: premièrement, la décision des directeurs et, deuxièmement, la décision subséquente des fiduciaires. 30

Il faut que le dividende ait été déclaré pour que le droit du fiduciaire naisse. Il faut que le dividende ait été déclaré et même encaissé pour que le pouvoir de distribuer du fiduciaire naisse. Il faut que le fiduciaire ait décidé de distribuer pour que le droit de l'enfant du donateur naisse.

Autre considération: le donateur testateur veut que lorsque les fiduciaires recevront un revenu des biens donnés dans la fiducie ils distribuent, s'ils le croient sage, ce revenu *aux enfants alors vivants et aux enfants des prédécédés*, prenant un sixième pour eux-mêmes. 40

Comment peut-on prétendre que lorsqu'ils reçoivent un dividende et décident de le distribuer ils peuvent et même doivent en donner une partie *aux héritiers légitimes ou testamentaires de l'enfant décédé sans enfant*, en proportion du nombre de jours qu'il aurait vécu depuis la déclaration par la compagnie du dividende précédent.

Le propriétaire dit à ses fiduciaires, vous distribuerez à A, B, C et D, quand vous les recevrez les revenus des biens que je vous donne. Si D

meurt sans enfant, vous le distribuerez à A, B, C. Comment peuvent-ils en donner une partie aux héritiers naturels ou testamentaires de D mort sans enfants?

In the
Court of
King's Bench
—
No. 11
Factum
of Appellant
11 Sept. 1935
(Continued)

C'est aller à l'encontre du texte des documents et de la volonté présumée du donateur testateur qui ne voulait sûrement pas avantager ceux qui pour lui étaient des étrangers.

10 Les raisonnements ci-dessus s'appliquent également aux actions privilégiées.

Elles ne diffèrent des autres que parce qu'il y a une plus grande probabilité que leur dividende sera payé et qu'il ne doit pas dépasser 7% par année.

Sur le tout les appelants soumettent que le jugement devrait être renversé.

20 Montréal, 11 septembre, 1935.

Geoffrion & Prud'homme,
Procureurs des Appelants.

No. 12

Factum of Respondent

In the
Court of
King's Bench
—
No. 12
Factum of
Respondent
4 April 1935

30 Factum de l'Intimée

Les trois appelants es-qualités, l'Honorable Pamphile DuTremblay, Zénon Fontaine et Gilles Berthiaume, sont les trois fiduciaires administrant la fiducie créée par l'Honorable Trefflé Berthiaume, le 26 décembre 1914, par acte passé devant maître Joseph L. Girouard, notaire (exhibit P-5).

40 L'Honorable Pamphile DuTremblay est en plus exécuteur testamentaire et fiduciaire en remplacement de Arthur Berthiaume nommé comme tel dans le testament de l'Honorable Trefflé Berthiaume, en date du 23 juin 1913, passé devant maître Joseph R. Mainville, notaire.

L'Honorable Trefflé Berthiaume était, au moment où les actes ci-dessus mentionnés ont été passés, le seul et unique propriétaire de la Compagnie de Publication La Presse Limitée (La Presse Publishing Company Limited), c'est-à-dire qu'il possédait les sept mille cinq cents (7,500) actions ordinaires de la compagnie.

Il a donné aux fiduciaires, par l'acte de fiducie, sept mille quatre cents (7,400) actions et les cent (100) autres actions ordinaires ont été

In the
Court of
King's Bench
—
No. 12
Factum of
Respondent
4 April 1935
(Continued)

transportées par son testament à son exécuteur-testamentaire fiduciaire ainsi que certaines parts privilégiées.

Les directeurs de la Compagnie de Publication La Presse Limitée ont déclaré un dividende le 27 décembre 1933, payable le 2 janvier 1934.

Edouard Berthiaume, l'un des fils de l'Honorable Trefflé Berthiaume et l'un des usufruitiers, est décédé le 24 décembre 1933 laissant sa femme, l'intimée, son exécutrice testamentaire et sa légataire universelle. 10

L'intimée prétend que les dividendes payés par la compagnie, tant sur les parts ordinaires que sur les parts privilégiées, étaient des FRUITS ET REVENUS réputés s'acquérir jour par jour et ont été acquis à son mari. En conséquence elle en réclame le paiement.

Quant aux dividendes privilégiés, il ne peut, semble-t-il y avoir de doute.

En vertu de l'acte de fiducie de l'Honorable Trefflé Berthiaume, les donataires fiduciaires avaient instructions de prélever et payer d'abord aux ayants-droit le dividende de sept pour cent (7%) sur les actions privilégiées avant de prélever ou payer un dividende sur les actions communes. 20

C'est ainsi que la résolution produite comme exhibit D-1 pourvoit d'abord à un dividende de un et trois-quart pour cent ($1\frac{3}{4}\%$) sur les actions de priorité (actions privilégiées de la Compagnie de Publication La Presse Limitée) avant de pourvoir au dividende sur les parts communes. Ce dividende, fixé d'avance lors de la création des parts privilégiées, doit être assimilé à l'intérêt de l'argent prêté ou à une rente constituée et est, sans conteste, un fruit civil réputé s'acquérir jour par jour. Les donataires fiduciaires et le légataire fiduciaire, lorsqu'ils sont mis en possession de tel dividende, doivent donc le distribuer à ceux qui sont réputés l'avoir acquis jour par jour. 30

Nous en reparlerons plus loin. Mais, s'il y avait doute, tout ce que nous disons ci-dessous au sujet des dividendes sur les parts communes, s'applique à plus forte raison, sur les dividendes provenant des parts privilégiées. 40

.....

PROPOSITIONS DE DROIT.

1.—Les FRUITS et REVENUS de la Compagnie de Publication La Presse Limitée ou, en d'autres termes, les dividendes, sont-ils des fruits civils?

2.—Ces dividendes n'ont-ils d'existence qu'au moment où ils sont déclarés par la Compagnie ou payés par elle, ou bien, sont-ils réputés être acquis par les usufruitiers suivant les dispositions de l'article 451 du Code Civil?

In the
Court of
King's Bench
—
No. 12
Factum of
Respondent
4 April 1935
(Continued)

10 3.—Si ces dividendes n'existent qu'au moment où ils sont déclarés, ne deviennent-ils pas, parce qu'ils sont payés aux fiduciaires ou au légataire fiduciaire, suivant le cas, des FRUITS et REVENUS qui doivent être distribués aux usufruitiers ou aux ayant-droits suivant les dispositions de l'article 451 du Code Civil?

4.—Le testateur a voulu que les fruits et revenus donnés à ses enfants leurs soient acquis jour par jour.

— I —

20 LES FRUITS OU REVENUS DE LA COMPAGNIE DE PUBLICATION LA PRESSE LIMITEE OU, EN D'AUTRES TERMES, LES DIVIDENDES, SONT-ILS DES FRUITS CIVILS ?

Les dividendes sont des fruits civils. En effet, l'article 447 mentionne trois sortes de fruits: les *fruits naturels*, les *fruits industriels* et les *fruits civils*.

L'article 448 dit que les *fruits naturels* sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

30 Cette définition exclut évidemment les dividendes.

Le deuxième paragraphe du même article 448 dit: les *fruits industriels* d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ou l'exploitation.

Cette définition également ne peut pas s'appliquer.

40 L'article 449 mentionne comme *fruits civils* les loyers des maisons, les intérêts des sommes dues, les arrérages des rentes, les prix des baux à ferme.

Bien que cet article ne mentionne pas les dividendes, c'est évidemment la définition contenue à cet article qui se rapproche le plus de la définition qu'on pourrait donner des dividendes et les auteurs sont unanimes à classer les profits des compagnies et des sociétés industrielles ou commerciales dans les fruits civils.

C'est ainsi que MIGNAULT, sous l'article 447, dit:

“.....que le capitaliste qui prête son argent ou qui le constitue en rentes en retire des intérêts ou des arrérages. Ces bénéfiques, que la chose ne produit pas elle-même, mais qu’on gagne à son occasion, ont été rangés parmi les fruits sous le nom de ‘FRUITS CIVILS’.

.....
LAURENT, Vol. 6. “No 400—Il y a des fruits civils que les auteurs appellent IRREGULIERS parce qu’ils ne se perçoivent pas régulièrement, comme les intérêts, loyers et fermages. Tels sont les bénéfiques d’un établissement industriel; ils varient considérablement selon que la demande est forte, médiocre ou nulle. Ils varient encore d’après la nature de la fabrication; il y a des usines qui ne marchent que pendant quelques mois de l’année, telles que les raffineries de sucre de betteraves; il y en a d’autres qui chôment pendant les temps de sécheresse, comme les moulins à eau. Viennent ensuite les actions et obligations industrielles, commerciales, qui montent et baissent, de même que les fonds publics, sous l’influence de mille et une causes. Comment règlera-t-on les droits de l’usufruitier sur ces revenus irréguliers? 10 20

“Constatons d’abord qu’il y a lacune dans la loi. Le Code ne règle que les droits sur les capitaux et le fonds de terre. Une usine n’est pas un fonds de terre, ce n’est pas une maison, et une action n’est pas un capital produisant un intérêt fixe. Dans le silence de la loi, il faut procéder par analogie. Le Code ne connaît que deux espèces de fruits; les fruits industriels étant régis par les mêmes principes que les fruits naturels. Il suit de là que tout ce qui n’est pas fruit naturel est fruit civil. Donc tous les revenus plus ou moins irréguliers que nous venons de citer sont des fruits civils. La loi ne disant pas comment ces fruits irréguliers s’acquièrent, il faut appliquer par analogie la règle que le code pose pour les fruits civils ordinaires. Quelle est cette règle? C’est celle d’une jouissance proportionnelle; pour établir la proportion, on tient compte des jours pendant lesquels l’usufruitier a le droit de jouir, puis on calcule le revenu total de l’année; on arrive ainsi à attribuer à l’usufruitier un revenu journalier d’un trois cent soixante-cinquième du revenu annuel. Il faut procéder de même pour les revenus irréguliers. Nous allons appliquer le principe. 30 40

“No. 402.—Quant aux intérêts et dividendes que les sociétés industrielles et commerciales payent aux actionnaires, il se présente d’autres difficultés. Il va sans dire que l’usufruitier a droit aux intérêts et dividendes, puisque c’est un fruit civil, et il y a droit à raison de la durée de sa jouissance; *peu importe le moment où les intérêts et dividendes se payent.* Ce paiement se fait d’ordinaire plusieurs mois après la fin de l’exercice pour lequel l’actionnaire

“a droit. Cela n’empêche pas que l’usufruitier ne gagne les intérêts
“et dividendes jour par jour. Il y a analogie complète entre ces reve-
“nus et les fermages, et là où il y a identité de motifs, la décision
“doit être la même.

In the
Court of
King’s Bench
—
No. 12
Factum of
Respondent
4 April 1935
(Continued)

10 “Si l’on admet le principe que nous avons posé (No 400), il
“n’y a aucun doute sur ce point. Mais il y a d’autres difficultés. Les
“banques et les grands établissements industriels ont un fonds de
“réserve; ce fonds est formé avec une fraction des bénéfices annu-
“els. A ce titre, ce capital réservé se compose en réalité de fruits
“accumulés, et partant on pourrait croire que l’usufruitier y a droit.
“Mais les statuts des sociétés dérogent à la règle que l’usufruitier in-
“voque, en ce sens que le capital de réserve a une destination spé-
“ciale; *il est formé pour assurer le service des intérêts en cas de*
“*crise*, et pour venir au secours de la banque ou de l’établissement.
“*L’usufruitier n’y a donc aucun droit; il n’en aurait que si une*
“*partie de la réserve était distribuée aux actionnaires.*

20

.....
AUBRY & RAU, Droit Civil Français, Vol. 2, page 481.

30 “Quant aux fruits civils qui sont réputés s’acquérir jour par
“jour, indépendamment de leur échéance et du fait de leur percep-
“tion, ils appartiennent à l’usufruitier dans la proportion de la du-
“rée de sa jouissance, et ne lui appartiennent que dans cette mesure.
“Art. 586. Il est du reste bien entendu que, pour les fruits civils qui
“ont commencé à courir depuis l’ouverture de l’usufruit, c’est à par-
“tir seulement du jour auquel le cours en remonte, que l’usufruitier
“y a droit dans la proportion de la durée de sa jouissance.”

40

.....
POTHIER, 2ème Edition, Vol. 6, page 399.

“203.—Les FRUITS CIVILS sont les revenus d’une chose,
“qui n’ont aucun être physique, et ne consistent qu’en droits ou
“créances, lesquels subsistent par l’entendement: FRUCTUS CI-
“VILES SUNT QUI IN JURE CONSISTUNT”.

40

.....
PLANIOL & RIPERT, Droit civil, Vol 3, page 730.

“777. — DISTINCTION DES FRUITS.— Les règles appli-
“cables varient selon que l’usufruitier perçoit lui-même et en nature
“les fruits de la chose ou qu’il en tire un revenu en argent par suite
“d’un contrat ayant transféré à une autre personne la jouissance
“matérielle de la chose.

In the Court of King's Bench
—
No. 12
Factum of Respondent
4 April 1935
(Continued)

“Les FRUITS EN NATURE comprennent les produits du sol et les produits des animaux, auxquels il faut ajouter les coupes de bois et les produits des mines de carrières dans la mesure où ils prennent le caractère de fruits (in frà, nos. 781 et s.). Le Code Civil applique aux fruits en nature une distinction inutile; il les subdivise en FRUITS NATURELS ET FRUITS INDUSTRIELS: les premiers sont ceux qui viennent sans culture; les seconds ceux qui exigent le travail de l’homme (art. 582-583) (2). Cette distinction ne sert à rien. 10

“Les FRUITS CIVILS sont les revenus en argent qu’une chose peut produire en vertu d’un contrat; loyers des maisons et fermages des biens ruraux. En elles-mêmes, les sommes versées par le locataire ou le fermier ne sont pas des fruits; l’argent n’est pas produit par la chose louée; mais il représente l’usage de cette chose et le produit que le preneur a pu en tirer. Par analogie, les sommes qu’on peut tirer annuellement d’un capital en le prêtant à autrui, soit sous la forme du prêt à intérêt ou d’apport, soit sous celle d’une constitution de rente, sont également considérées comme des fruits civils produits par le capital prêté; c’est le loyer de l’argent. 20

(Au bas de la page) “(2) D’après l’art. 583, les fruits industriels sont ceux qu’on obtient d’un fonds par la culture. Ce sont des produits agricoles, qui rentrent dans la catégorie des fruits en nature, et il faut bien se garder de considérer comme fruits industriels, les revenus d’une usine qui sont des fruits en argent provenant des ventes.” 30

Sous l’article 779, *MODE D’ACQUISITION DES FRUITS*, le même auteur ajoute:—

“Les fruits civils sont réputés acquis jour par jour.”

Et dans le même article, plus loin, il ajoute:

“On peut regretter que les auteurs du Code n’aient pas appliqué d’une manière plus générale le principe de la répartition proportionnelle, et qu’ils ne l’aient point étendu même aux fruits matériels.” 40

.....
BEAUDRY - LACANTINERIE & CHAUVEAU, Droit Civil No. 5. — DES BIENS.

“512.—Notre article ne dit pas que les fruits civils s’acquièrent, mais bien qu’ils sont réputés s’acquérir jour par jour. C’est

10 “là en effet une fiction ; il est clair que l’usufruitier ne touchera pas
“chaque jour la fraction des fruits civils de l’année, correspondant
“à la journée qui vient de s’écouler ; il touchera les fruits civils
“aux époques fixées par la convention, tous les trois mois, tous les
“six mois... ; puis, quand l’usufruit aura pris fin, on règlera défi-
“nitivement son compte dans ses rapports avec le nu propriétaire,
“de manière que l’usufruitier ou des représentants obtiennent en
“définitive une portion des fruits civils exactement proportionnés à
“la durée de l’usufruit, et pour cela on leur allouera, si c’est néces-
“saire, *une portion des fruits civils à échoir*. En un mot, l’usufrui-
“tier n’acquiert les fruits civils que par leur échéance, c’est à cette
“époque seulement qu’il a le droit de les toucher ; *mais il est réputé*
“*les acquérir jour par jour* ; ce qui lui donne le droit de réclamer,
“lors de la cessation de l’usufruit une certaine portion des fruits
“civils à échoir. La loi, on le voit, établit une acquisition fictive pour
“les fruits civils qui sont des fruits fictifs.’ ’

20

.....
PANDECTES FRANÇAISES — Répertoire, Tôme 58 —
AU TITRE DE L’USUFRUIT : — page 440. No. 299.

30 “Quant aux intérêts ou dividendes que les sociétés commer-
“ciales ou industrielles payent à leurs actionnaires, ce sont, comme
“on l’a dit, des fruits civils, et, dès lors, l’usufruitier y a droit pro-
“portionnellement à la durée de sa jouissance, sans aucun égard à l’é-
“poque à laquelle se fait le paiement de ces intérêts ou dividendes.
“Ce paiement se fait ordinairement plusieurs mois après la clôture
“de l’exercice pour lequel l’actionnaire y a droit. Mais cela n’em-
“pêche pas l’usufruitier d’y avoir droit, même si son usufruit a
“pris fin quelques jours avant le paiement.—Huc. t. 4, m. 181 ; Massé
“et Vergé, t. 2, 308, p. 133, note 7 ; Laurent, t. 6, n. 402 ; Beaudry-
“Lacantinerie et Chauveau, n. 518.)”

.....
40 FUZIER-HERMAN que le procureur des appelants a invoqué à
l’audience comme prêchant une doctrine contraire, semble plutôt d’accord
avec les auteurs que nous avons cités ci-dessus si l’on réfère à la citation
contenue dans les notes de l’Honorable Juge Martineau, dans une cause de
LAMB vs LAMB, 34 C.S. page 355.

En effet, à la page 358, on lit ce qui suit:—

“On entend par ‘fruits’, — Fuzier-Herman, vo Usufruitiers,
“No. 116, — tout ce que la chose produit et reproduit sans altéra-

“tion de sa substance, et tout ce que l'on perçoit successivement et
“périodiquement à cause d'elle, et conformément à sa destination.”

.....
DALLOZ, Répert. Vo. Usufruit, No. 173.

10

.....
VAVASSEUR, des Sociétés commerciales, No. 520;

.....
COUR DE CASSATION, S. 1933-1, p. 137:

Le jugé se lit comme suit:—

“Les bénéfices des sociétés commerciales, dans la mesure ou 20
“d'après les statuts ils doivent être répartis périodiquement entre
“les ayants-droit, participent de la nature des fruits civils auxquels
“il y a lieu de les assimiler, en ce qu'ils sont réputés s'acquérir
“jour par jour, au cours de chaque exercice social.”

.....
AMIAUD. Des comptes de réserves dans les Sociétés par actions,
page 391, No. 220. — Notamment le passage suivant:—

“Si des sommes sont prélevées des réserves pour parfaire 30
“un dividende trop faible, ces sommes, étant distribuées à titre de di-
“videndes, ce sera évidemment l'usufruitier qui en profitera.”

.....
— II —

**CES DIVIDENDES N'ONT-ILS D'EXISTENCE QU'AU MO- 40
MENT OU ILS SONT DECLARES PAR LA COMPAGNIE OU
PAYES PAR ELLE, OU BIEN, SONT-ILS REPUTES ETRE AC-
QUIS PAR LES USUFRUITIERS SUIVANT LES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 451 DU CODE CIVIL?**

Il appert du témoignage de monsieur Lebel, qu'il n'y a rien dans la charte ni dans les règlements de la Compagnie de Publication La Presse Limitée qui détermine la date du paiement des dividendes. En conséquence ces dividendes sont déclarés et payés quand les directeurs le jugent à propos, mais la compagnie avait pour pratique, d'après le même témoi-

gnage de monsieur Lebel, son trésorier, de payer des dividendes successifs et périodiques. C'est ainsi qu'il déclare dans son témoignage que le dividende déclaré le 27 décembre 1933 était un dividende régulier et que la compagnie avait l'habitude de déclarer un dividende à l'époque du Jour de l'An.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 12
Factum of
Respondent
4 April 1935
(Continued)

10 Les dividendes ainsi déclarés l'ont été, sur le rapport verbal du trésorier de la compagnie, qu'il y avait au compte de profits et pertes des revenus ou profits qui permettaient de payer aux actionnaires le dividende qui a été déclaré.

20 Ces dividendes sont les FRUITS et REVENUS produits par les actions ordinaires de La Compagnie de Publication La Presse Limitée détenues par les fiduciaires, au nombre de sept mille quatre cents (7,400) et par le légataire fiduciaire au nombre de cent (100). Ce n'est pas une distribution de réserve et, en conséquence, ne présente pas la difficulté que mentionne LAURENT dans la dernière partie de l'article 402 que nous avons reproduit plus haut. Ce n'est pas non plus un bonus d'une nature spéciale ni une partie du capital. Ce sont uniquement des FRUITS ou REVENUS.

La résolution du 27 décembre 1933 n'a pas créé les dividendes; ils existaient à cette époque; elle n'a fixé que la proportion payable.

L'article 451 ne dit pas que les FRUITS s'acquièrent jour par jour par l'usufruitier, mais dit que les FRUITS sont réputés s'acquérir jour par jour. Comme dit LAURENT:

30 “Peu importe le moment où les intérêts et les dividendes se “paient.”

L'usufruitier ne peut forcer la compagnie à lui payer, chaque jour, les REVENUS acquis, mais cela ne l'empêche pas de les gagner jour par jour et à la date du paiement, il a droit à tels revenus même si son USUFRUIT a pris fin quelques jours avant le paiement (Pandectes Françaises déjà cité).

40 La résolution de la compagnie (exhibit D-1) ne crée pas le dividende; elle le déclare. Donc il existait auparavant. C'est, sous un autre nom, les FRUITS et REVENUS produits par l'entreprise. Ces FRUITS et REVENUS, étant réputés acquis jour par jour par l'usufruitier, doivent lui être payés pour le temps qu'il en a eu la jouissance même si son USUFRUIT a pris fin avant la date du paiement.

En Angleterre, en vertu de la Loi Commune, on a appliqué longtemps le principe que l'usufruitier n'avait droit qu'aux dividendes déclarés pendant la jouissance. En 1870, un acte a été passé, intitulé “THE

In the
Court of
King's Bench
—
No. 12
Factum of
Respondent
4 April 1935
(Continued)

APPORTIONMENT ACT, 33 & 34 Victoria, Chapitre 35, qui pourvoit à l'application des revenus, rentes, dividendes, annuités, d'après des termes identiques à l'article 451 de notre Code Civil.

.....
LAW REPORTS, Vol. 2, Chancery Division, page 183:

“Sect. 2: From and after the passing of This Act, all rents,
“annuities, dividends, and other periodical payments in the nature
“of income (whether reserved or made payable under an instrument
“in writing, or otherwise) shall, like interest or money lent, be
“considered as accruing from day to day, and shall be apportionable
“in respect of time accordingly.”

10

.....
Ainsi que nous l'avons expliqué à l'audience, la propriété ne peut
se diviser qu'en nue-propriété et usufruit. Dans le cas de compagnie, les
FRUITS ou REVENUS, ou si on le préfère, les DIVIDENDES, sont des
FRUITS et restent des FRUITS tant et aussi longtemps que par une ré-
solution de la compagnie ils ne sont pas déclarés faisant partie du capital.

20

Comme dit Lord Bramwell dans la cause de *BOUCH v. SPROULE*,
Law Reports, Appeal cases, 1887, page 405, en parlant des REVENUS:

“There the undivided profits of any period, a year or shorter
“or longer time, continue to be undivided profits unless something
“in the articles of partnership or some agreement by ALL the part-
“ners make them capital. They do not become capital by effluxion
“of time or by their being used in the trading.”

30

Dans le cas actuel, La Compagnie de Publication La Presse Limitée
a distribué des REVENUS; si ce n'est pas du capital ou la nue-propriété,
il faut que ce soit des FRUITS et encore une fois on doit appliquer l'arti-
cle 451 du Code Civil.

Dans une autre cause rapportée à *DOMINION LAW REPORTS*, 40
1924, Vol. 2, page 715; *BISHOP'S COLLEGE LENNOXVILLE*, et al v.
BOULTON et al., où il s'agissait d'un bonus distribué à même la valeur
accrue du capital de la compagnie, le juge a décidé que cette distribution
appartenait au compte capital, mais il dit expressément que sous la loi de
Québec c'est une question de fait à être déterminée par la nature du fonds
distribué.

A la page 726, après avoir examiné la jurisprudence anglaise et la
jurisprudence française, il en arrive à la conclusion suivante:

“The above are the rules of law which, in my judgment, must govern me in the adjudication of the present matter. They are, as I believe, identical in principle with those contended for the law of usufruit by text writers on modern French law, a system with which ours has very much in common.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 12
Factum of
Respondent
4 April 1935
(Continued)

10 “Daloz, Rép. Sup. vo. Usufruit, No. 691; Daloz, Rép. vo. Usufruit No. 173; Beaudry-Lacantinerie & Chauveau Des Biens, n. 593; Laurent, t. 6 — n. 402; Aubry & Rau, t. 2 — p. 684 — note 17 “bis.”

Il résulte clairement de cette citation que dans l'opinion du juge, s'il s'était agi d'un bonus provenant des profits ou revenus de la compagnie, mais non de son capital, il aurait appliqué notre loi, c'est-à-dire l'article 451 du Code Civil.

20 *DALE vs HAYES, L.J. 1871 — Vol. 40, Chancery:*

Dans cette cause, on a décidé en substance que même les boni sont des revenus et sont payables aux “lifetenants”.

.....
MALAM vs HITCHENS, Law Rep. 1894, 3 Chancery, p. 578:

30 Voir à la page 586 où l'on a décidé ce qui suit:—

“Tenant for life is entitled to dividends declared if the company in fact intended to distribute its accumulated profits as dividends.”

.....
— III —

40 SI CES DIVIDENDES N'EXISTENT QU'AU MOMENT OU ILS SONT DECLARES, NE DEVIENNENT-ILS PAS, PARCE QU'ILS SONT PAYES AUX FIDUCIAIRES OU AU LEGATAIRE FIDUCIAIRE, SUIVANT LE CAS, DES *FRUITS ET REVENUS* QUI DOIVENT ETRE DISTRIBUES AUX USUFRUITIERS OU AUX AYANTS-DROIT SUIVANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 451 DU CODE CIVIL ?

La Compagnie de Publication La Presse Limitée a déclaré un dividende le 27 décembre 1933, payable le 2 janvier 1934. Ces dividendes ont été payés aux appelants es-qualité. Le devoir de ceux-ci, en vertu des disposi-

tions de l'acte de Fiducie et du Testament, était de distribuer les FRUITS et REVENUS provenant des biens, dont ils avaient l'administration, aux enfants de l'Honorable Treflé Berthiaume.

Bien que dans notre opinion ce qu'on appelle *dividendes, fruits, revenus* ou *profits*, soient des fruits civils aux termes des articles 449 et 451 du Code Civil, admettons, pour les fins de l'argument, que ce soit des choses différentes et que les dividendes sur les actions n'aient d'existence qu'au moment où ils sont déclarés par résolution de la compagnie. Ces dividendes lorsqu'ils sont payés aux actionnaires deviennent des *revenus* ou *fruits* et comme ces actionnaires (dans le cas présent, les fiduciaires et le légataire fiduciaire) sont tenus, en vertu des fonctions qu'ils occupent, de distribuer tels *fruits* ou *revenus* à certaines personnes qui sont les usufruitiers, ils doivent faire le partage de ces *fruits* ou *revenus* suivant les dispositions du code, c'est-à-dire, suivant l'article 451. 10

Les parts ou actions détenues en fiducie étaient de deux sortes: des parts privilégiées portant intérêt au taux de sept pour cent et des parts ordinaires ou communes peuvent produire des dividendes. 20

Le procureur des appellants a admis à l'audience que l'intérêt sur un prêt s'acquerrait jour par jour bien que le terme d'échéance soit fixé à certaine date. Par analogie, les intérêts ou revenus des parts privilégiées sont réputés s'acquérir également jour par jour.

Le mot dividende n'y fait rien. Ces parts privilégiées, en vertu de la constitution de la compagnie, ont droit à un revenu de sept pour cent (7%) par année; la seule liberté laissée aux actionnaires, c'est de fixer la date où tels dividendes ou revenus ou intérêts doivent être payés et alors dès que des dividendes ont commencé à s'accumuler ou à s'acquérir, ils ont commencé à s'acquérir par les usufruitiers quelle que soit la date du paiement ou de l'échéance. 30

Il n'y a pas de doute non plus que le même principe s'applique aux DIVIDENDES ET REVENUS des parts communes. Ils sont devenus au moment des paiements aux fiduciaires des FRUITS CIVILS et bien que l'USUFRUIT d'Edouard Berthiaume ait pris fin à ce moment, il était réputé avoir acquis une proportion de tels *fruits* ou *revenus* pendant sa jouissance et comme tel l'intimée a droit de réclamer cette proportion. 40

Il arrive que, dans le cas présent, il n'y a pas de proportion à faire parce qu'il n'y a eu aucune proportion de FRUITS acquis entre le 24 décembre 1933, date de sa mort, et le 27 décembre 1933, date de la déclaration du dividende, ou que du moins cette proportion est insignifiante d'après le propre témoignage de monsieur Lebel, le secrétaire de la compagnie, qui admet que les chiffres de l'intimée sont exacts.

En résumé, les dividendes des actions de la Compagnie de Publication La Presse Limitée, sont des FRUITS CIVILS et comme tels sont réputés s'acquérir jour par jour.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 12
Factum of
Respondent
4 April 1935
(Continued)

10 Le fait de déclarer le montant du dividende et la date de son paiement après la fin de l'USUFRUIT, n'affecte pas le droit de l'usufruitier pour la période pendant laquelle son USUFRUIT a couru, et en plus, ce ne sont plus des dividendes que les fiduciaires doivent remettre aux usufruitiers, ce sont des FRUITS qu'ils ont perçus, et en conséquence l'usufruitier a droit d'avoir sa part suivant les dispositions de l'article 451 du Code Civil.

— IV —

20 LE TESTATEUR A VOULU QUE LES FRUITS ET REVENUS DONNES A SES ENFANTS LEUR SOIENT ACQUIS JOUR PAR JOUR.

Dans l'acte de fiducie, le testateur se réservait: "sa vie durant, l'USUFRUIT et la jouissance des biens ainsi donnés....."

Il déclare en outre:

30 "Lorsque l'USUFRUIT et la jouissance des biens ainsi donnés, ainsi que le droit de voter sur les actions ainsi réservés auront cessé d'exister pour le donateur, les fiduciaires alors devront administrer les biens ainsi donnés en bon père de famille....."

".....Les donataires fiduciaires partageront les FRUITS et REVENUS que pourront produire les dits biens lorsqu'ils jugeront que ces FRUITS et REVENUS peuvent être partagés et distribués sans affecter lesdits biens....."

40 ".....Lorsque l'USUFRUIT que le donateur se réserve se terminera, les cinq-sixièmes des FRUITS et REVENUS des biens présentement donnés seront partagés de la manière suivante:....."

".....Et les dits FRUITS et REVENUS seront payables de la manière et aux époques que choisiront les fiduciaires....."

".....Les biens présentement donnés ainsi que les REVENUS seront INSAISSABLES ET INCESSIBLES..... et seront considérés comme aliments....."

Le testament contient également une clause ordonnant au légataire fiduciaire de distribuer les REVENUS de ses biens entre ses enfants, le laissant libre de le faire quand

In the
Court of
King's Bench
—
No. 12
Factum of
Respondent
4 April 1935
(Continued)

“.....les biens..... sont dans un état tel que les FRUITS et REVENUS peuvent être distribués sans qu'ils en soient affectés.”

Le testament mentionne aussi que les biens et les revenus ainsi légués sont insaisissables et sont donnés à titre d'aliments.

Il résulte clairement de ces termes :

Que le donateur et testateur a voulu appliquer à la distribution des produits de ses biens, les dispositions du code civil au titre de l'USUFRUIT : il crée un USUFRUIT pour lui-même et veut, qu'après sa mort, les FRUITS et REVENUS qu'il s'était réservés soient distribués à ses enfants. 10

Pour donner plein effet à la volonté du testateur et du donateur, il faut donc appliquer l'article 451 du Code Civil et conclure que les FRUITS et REVENUS ont été acquis par les usufruitiers et, dans notre cas par Edouard Berthiaume, jour par jour.

Pour rendre plus manifeste encore son intention de faire acquérir jour par jour les FRUITS et REVENUS des biens laissés, il les donne à titre d'ALIMENTS sachant que les aliments sont nécessaires jour par jour. 20

Ici la volonté du donateur et du testateur se rencontre avec les dispositions que la loi a établies; pourquoi ne pas lui donner son plein effet....

EN RESUME:

a) Les dividendes déclarés par La Compagnie de Publication La Presse Limitée, le 27 décembre 1933, sont des fruits civils; 30

b) Le fait de déclarer la proportion payable et la date du paiement ne les a pas créés. Ils existaient et étaient acquis et gagnés auparavant;

c) Devenus la possession des fiduciaires et du légataire fiduciaire, le 2 janvier 1934, ils sont devenus des FRUITS et REVENUS qu'en leur qualité les fiduciaires et légataire fiduciaire devaient distribuer aux usufruitiers en tenant compte que ces FRUITS étaient acquis jour par jour et étaient payables comme tels aux usufruitiers ou représentants;

d) En ce faisant lesdits fiduciaires et légataire fiduciaire ne font qu'accomplir la volonté nettement et clairement exprimée du donateur et testateur, l'Honorable Trefflé Berthiaume. 40

Nous soumettons donc respectueusement que le jugement de première instance est bien fondé et que l'appel devrait être rejeté, avec dépens.

Montréal, ce 4 avril 1935.

Vraie copie
Décary & Décary,
Procureurs de l'Intimée.

(Signé) Décary & Décary,
Procureurs de l'Intimée.
(Signé) L. E. Beaulieu,
Conseil.

Formal Judgment of the Court of King's Bench

Canada
Province de Québec
District de Montréal
No. 979

In the
Court of
King's Bench
—
No. 13
Formal
Judgment
of the Court
of King's
Bench
28 April 1936

10

JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DU ROI
(En Appel)

Montréal, le vingt-huitième jour d'avril, mil neuf cent trente-six.

PRESENTS: Les Honorables Juges Dorion, Bond, Galipeault, St. Germain, St. Jacques.

20 LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs, sur le mérite du présent appel, examiné le dossier, et sur le tout délibéré:

ATTENDU que l'intimée, veuve de feu Edouard Berthiaume, a poursuivi les fiduciaires nommés par feu l'Honorable Trefflé Berthiaume, dans un acte de donation en date du 26 décembre 1914, et aussi le légataire fiduciaire du même, en vertu de son testament daté le 23 juin 1913, leur réclamant une somme de \$13,335.42, et que son action a été maintenue pour le tout;

30 ATTENDU que Edouard Berthiaume, fils de l'Honorable Trefflé Berthiaume, est décédé le 24 décembre 1933, laissant son épouse, la demanderesse-intimée, son exécutrice testamentaire et sa légataire universelle;

40 ATTENDU que le 27 du même mois, les directeurs de la Compagnie de Publication de la Presse, Ltée, déclaraient un dividende sur les actions de priorité et un autre dividende sur les actions ordinaires (communes) de cette compagnie, payables le 2 janvier suivant, 1934, et que la somme réclamée est celle qu'aux termes des actes de donation et du testament susdits, feu Edouard Berthiaume aurait perçu pour sa part, s'il ne fut pas décédé auparavant;

ATTENDU que la demanderesse-intimée soutient qu'aux termes de l'article 451 du C.C., ces dividendes constituaient des fruits civils se gagnant jour par jour, antérieurement à la déclaration, qu'en conséquence Edouard Berthiaume, son mari, mourant trois jours avant le 27 décembre 1933, avait laissé dans sa succession la quasi totalité des dits dividendes.

ATTENDU que l'intimée soutient encore que feu Trefflé Berthiaume, d'après les termes des actes de fiducie, a manifesté l'intention que les règles posées à l'article 451 du Code Civil fussent suivies;

In the
Court of
King's Bench
—
No. 13
Formal
Judgment
of the Court
of King's
Bench
28 April 1936
(Continued)

ATTENDU que la Cour Supérieure a maintenu les prétentions de l'intimée, et qu'il y a appel de ce jugement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu tout d'abord de rechercher l'intention du donateur-testateur, tel qu'il résulte des termes dont il s'est servi dans les deux actes sus-mentionnés;

CONSIDERANT qu'il apparaît à la fiducie donation que feu Treflé Berthiaume a cédé, transporté et donné aux trois fiduciaires nommés, la plus grande partie des actions ordinaires de la Compagnie de Publication de la Presse Ltée, et qu'il s'est réservé "sa vie durant, l'usufruit et la jouissance des biens ainsi donnés, ainsi que le droit de vote sur les dites actions", la fiducie devant se terminer à la mort du dernier des enfants du donateur au premier degré; 10

CONSIDERANT qu'aux termes de la donation il ne saurait y avoir distribution qu'après encaissement par les fiduciaires, et que si cette distribution peut être retardée par eux, elle ne doit se faire qu'aux descendants du donateur;

CONSIDERANT qu'aux termes du dit acte, le droit des enfants ne prend naissance qu'au moment où les fiduciaires ont perçu les revenus, et que ces mêmes revenus sont payables entièrement aux enfants et non pas aux successions des enfants décédés; 20

CONSIDERANT qu'il apparaît dans l'acte de donation que le donateur a voulu favoriser sa descendance, ses enfants vivants ou leurs représentants, et non leurs héritiers testamentaires;

CONSIDERANT que le donateur veut que les biens restent propres aux bénéficiaires, ne forment partie d'aucune communauté de biens et soient considérés comme aliments; 30

CONSIDERANT qu'aux termes du testament, il est pourvu que le fiduciaire recevra tous les biens de la succession en fiducie, que les revenus devront être partagés entre tous les enfants du testateur qui, s'ils prédécèdent et laissent des enfants, seront représentés par ces derniers et par souche;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer la même règle d'interprétation aux deux actes;

CONSIDERANT que vu les termes des actes susdits et l'intention y exprimée du donateur testateur, il n'y a pas lieu de décider si les fruits et revenus dont il est question dans les dits actes, à savoir, les dividendes en l'espèce, sont bien des fruits civils suivant les dispositions de l'article 451 du C.C.; 40

CONSIDERANT qu'il y a erreur dans le jugement a quo;

FAIT DROIT à l'appel avec dépens, et prononçant à nouveau, MAINTIENT le plaidoyer des défendeurs-appelants, et REJETTE avec dépens l'action de la demanderesse-intimée.

MM. les Juges Dorion et St. Germain, dissidents.

Antonin Galipeault,
J.B.R.

Reasons of Judgment

Reasons of Honourable Justice Dorion

10 L'honorable Trefflé Berthiaume était le fondateur et pratiquement l'unique actionnaire de la Cie de Publication de La Presse. Par son testament (23 juin 1913), le dit Trefflé Berthiaume a légué tous ses biens en propriété à ses arrière-petits-enfants, et nommé son fils, Arthur Berthiaume, légataire fiduciaire de tous ses biens.

20 Par un acte de donation en date du 26 décembre 1914, le dit Trefflé Berthiaume a transporté à Arthur Berthiaume, avocat, Joseph R. Mainville, notaire, Zénon Fontaine, avocat, donataires fiduciaires de 7400 actions communes dans le fonds capital de la Cie de Publication de La Presse.

Le donataire se réserve, sa vie durant, l'usufruit et la jouissance des biens ainsi donnés et charge les donataires fiduciaires d'administrer les biens ainsi donnés après son décès, et de disposer des dits biens comme suit :

30 “Les donataires fiduciaires partageront les fruits et revenus que
“pourront produire les dits biens lorsqu'ils jugeront que ces fruits
“et ces revenus peuvent être partagés et distribués sans affecter
“les dits biens, mais le dividende de sept pour cent sur les actions
“privilégiées dans le susdit fonds social devra être prélevé et payé
“aux ayants-droit avant qu'un dividende ne soit prélevé et payé sur
“les actions communes. Le dividende sur les actions communes, s'il
“y en a, sera partagé comme suit : cinq sixièmes seront distribués
“aux ayants-droit plus loin nommés et l'autre sixième sera distri-
“bué aux fiduciaires à titre d'indemnité pour leur administration
“et gestion.

40 “Lorsque l'usufruit que le donateur se réserve se terminera les
“cinq-sixièmes des fruits et revenus des biens présentement donnés
“seront partagés de la manière suivante : tous les enfants du dona-
“teur au premier degré ou leurs héritiers légaux en cas de prédécès
“recevront une part égale des fruits et revenus que les fiduciaires
“pourront retirer, et les dits fruits et revenus seront payables de la
“manière et aux époques que choisiront les fiduciaires.”

“Si l'un des susdits enfants du donateur décède sans enfants,
“sa part de revenus accroîtra aux survivants de ses frères et soeurs
“et aux représentants de ceux qui seront prédécédés suivant l'ordre
“des successions légitimes. Si à son décès il laisse des enfants ou

“descendants, ceux-ci remplaceront leur père, mère ou ascendants
“suivant l'ordre des successions légitimes quant à la part de ceux-
“ci dans les derniers revenus.”

“Les biens ainsi donnés aux fiduciaires seront remis et ap-
“partiendront aux descendants du donateur qui existeront à la mort
“du dernier des susdits enfants du premier degré et seront partagés
“de la manière suivante:”

10

L'un des fils de Trefflé Berthiaume (Edouard), le mari de la De-
manderesse en cette cause, Georgina Laverdure, est décédé le 24 décembre
1933, et par son testament il a nommé la Demanderesse sa légataire uni-
verselle.

Le 27 décembre 1933, les Directeurs de la Cie de Publication de La
Presse ont déclaré un dividende de 12% sur les actions ordinaires (7500)
payables le 2 janvier 1934 et aussi un dividende de 1 $\frac{3}{4}$ sur les actions de
priorité 5500 (payables à la même date).

20

La Demanderesse réclame comme légataire universelle de son mari,
EDOUARD BERTHIAUME, la part de dividende qui devait revenir à
son mari en vertu de la déclaration de dividende qui a pris effet le 27
décembre 1933, tant en vertu du testament de son père, qu'en vertu de
l'acte de donation.

Les Défendeurs contestent l'action et prétendent que la Demande-
resse n'a droit à aucune part de ce dividende, parce que ce dividende,
ayant été déclaré le 27 décembre 1933 après la mort de son mari, le 24
décembre 1933, ne lui a jamais appartenu.

30

La Cour Supérieure a rejeté ce plaidoyer et accordé à la Demande-
resse la somme de \$12,333.34 contre les donataires fiduciaires de Trefflé
Berthiaume et \$1,002.08 contre l'Honorable P. R. Du Tremblay en sa
qualité de légataire fiduciaire de Trefflé Berthiaume pour la part des
fruits et revenus acquis à Edouard Berthiaume sur les cent actions ordi-
naires et sur les 2750 actions privilégiées appartenant à la succession de
Trefflé Berthiaume.

40

Toute la question que présente la contestation dans cette cause est
celle de savoir si les revenus acquis durant l'année qui a suivi l'avant der-
nier dividende jusqu'au 24 décembre 1933, date du dernier dividende dont
il s'agit dans cette cause, n'ont été acquis à Edouard Berthiaume que par
la déclaration de dividende et à la date de cette déclaration, ou bien si le
montant de ces dividendes doit se partager entre la succession de Edouard
Berthiaume représentée par la Demanderesse et les autres légataires des
fruits et revenus de la succession.

Les Défendeurs prétendent qu'il n'est pas question ici d'un véritable usufruit, mais d'une attribution de dividende qui prend effet à la date où ce dividende est déclaré, et que, en tout cas, même s'il s'agit d'un usufruit les profits d'une industrie comme celle de la Compagnie de Publication de La Presse, ne sont pas des fruits civils qui s'acquièrent jour par jour, puisqu'il est impossible de constater quels sont ces revenus avant le jour où le dividende est déclaré.

10 Il faut examiner :

1) Quels sont les termes du testament et de l'acte de fiducie, et l'intention ainsi exprimée du testateur;

2) S'il s'agit d'un usufruit ou d'un droit *sui generis*;

20 3) Si le dividende doit être strictement attribué à celui qui se trouve actionnaire au moment où il est déclaré sans égard au droit (s'il existe) de ceux qui ont été actionnaires pendant une partie du terme couvert par le dividende;

Le testament, en propres termes, *donne les fruits et revenus* à ses enfants et petits-enfants. (clause 10) lègue la *propriété* de ses biens à ses arrière-petits-enfants (clause 13). Il lègue les *revenus* et les *fruits et revenus* aux enfants et petits enfants (clauses 10 et 11).

La "donation fiduciaire" ne fait que répéter les mêmes termes *fruits et revenus* (clause 5 et 7) et *revenus* (clauses 10 et 11).

30 La première chose qui résulte de ces clauses, c'est que le testateur et donateur veut que ses biens en propriété et en usufruit, aillent à ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, et à nuls autres. Aussi, la Demanderesse ne demande aucunement en son propre titre. Je le mentionne parce que l'on a invoqué cela comme un argument contre la Demanderesse, qui réclame, en effet, une partie de ces fruits et revenus.

40 Mais ceci n'a aucune portée dans la cause parce que la Demanderesse ne demande rien des biens de la succession, rien de ce qui est donné aux autres héritiers; elle ne demande rien de son propre titre: elle demande ce qui était tombé dans le patrimoine de son mari, et dans la succession de son mari, dont elle est la légataire universelle.

La question est donc uniquement de savoir si Edouard Berthiaume avait droit à une partie des fruits et revenus faite payable le 4 janvier 1934 par le dividende *déclaré* le 27 décembre 1933.

Donc, 1) le testateur a voulu que tous ses biens fussent pour ses descendants en *usufruit* pour les enfants et petits-enfants, et en propriété, pour les arrière-petits-enfants.

Personne ne conteste cela et je le mentionne uniquement parce qu'on en a tiré argument.

2) Le testateur a voulu créer un sususufruit, il le dit en propres termes, et si ce n'est pas un usufruit, il reste évident qu'il avait en vue la nature et les règles de l'usufruit en autant qu'elles sont applicables.

En tout cas, il s'agit de la jouissance des *fruits et revenus* d'une industrie et de l'exploitation d'un journal et d'une imprimerie. Ces sortes de *fruits et de revenus* rentrent difficilement dans la classification faite par le Code Civil (art. 448. 449) 10

Ce ne sont pas des fruits civils.

Sont-ce des fruits industriels?

Le Code semble limiter les fruits industriels aux produits agricoles ("pendant par branches et par racines"). Cependant, les gains d'une industrie ressemblent aux fruits industriels décrits par le Code (450) en ce qu'ils appartiennent à l'usufruitier dès qu'ils sont gagnés (et peut-être quand ils sont en partie gagnés, sauf récompense). 20

D'ailleurs, l'usufruitier serait tenu de conserver la substance des biens, de faire les réparations, de payer les dépenses d'exploitation.

Nous touchons ici à la question la plus difficile. A quel moment sont-ils gagnés? 30

La pratique des affaires et la nécessité des choses à répondu à cette question.

Les livres de l'exploitation contiennent tous les éléments voulus pour établir à chaque instant l'état des affaires, le capital actuel, et le surplus actuel, produit des revenus de l'exploitation.

Mais les comptes de cette exploitation ne peuvent pas dans une entreprise de quelque importance être tenus à jour au point de savoir à chaque instant ce qui est gain et ce qui est perte, car les dépenses et les recettes alternent. On établit donc le bilan à certaines époques fixées d'avance ou désignées par les directeurs suivant les circonstances. Ces bilans n'établissent pas l'état quotidien des gains ou des pertes, mais le résidu des opérations pour une période. Il peut être dû aussi bien aux opérations du commencement qu'à celles de la fin de la période. C'est la moyenne des gains pour cette période. 40

Or, celui qui a été actionnaire pendant dix mois sur douze, ou pendant toute une période a contribué pour sa part de capital aux gains qui

seront divisés à une date fixée: (*dividenda*). Ce mot employé couramment, veut dire “devant être divisé” et non pas devant être gagnés ou acquis à telle date. Les gains sont acquis jour par jour “devant être divisés” à une date ultérieure.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 14a
Reasons of
Honourable
Justice
Dorion
(Continued)

10 Edouard Berthiaume devait jouir des revenus jusqu'à sa mort. On prétend qu'il a cessé de jouir un an avant. A moins que la loi ou le contrat ne le disent, je ne considère pas qu'il n'a pas une part des profits jusqu'à sa mort: dans le cas présent, une proportion des gains moyens du temps écoulé entre les deux derniers dividendes tels que fixés par le *dividende*.

Il n'a été cité aucun texte de loi sur ce sujet. On a cité des autorités françaises, anglaises et américaines, mais rien de tout cela ne nous est applicable.

20 Ce qui importe, c'est ce que la clause 7 de la donation fiduciaire dit expressément: “Les donataires fiduciaires partageront les *fruits et revenus* “que pourront produire les dits biens lorsqu'ils jugeront que *ces fruits et revenus* peuvent être partagés sans affecter les dits biens... “Le dividende sur les actions communes, s'il y en a, sera partagé comme suit: etc...

Le dividende n'est que la déclaration des profits jusqu'à date et le partage de ces profits qui sont les fruits et revenus.

30 Les fiduciaires peuvent bien retarder une déclaration de dividende, mais il ne leur est pas loisible de faire perdre à l'un des usufruitiers par un retard, pas plus que par une avance, le bénéfice des opérations pendant une époque quelconque.

Ce sont les dividendes sans doute que l'on paie, mais ce sont les fruits et revenus qui constituent les dividendes.

Le Statut 33-34 Victoria, ch. 35, cité avec raison par le savant Juge qui a rendu le jugement en Cour Supérieure ne fait qu'énoncer la réalité des choses.

40 Il est difficile, comme je l'ai dit, de considérer absolument les fruits et revenus de la Compagnie de “La Presse” comme des fruits *industriels*. Cependant, il y a analogie entre les deux et, je crois, *eadem ratio judicandi*.

Ainsi, les fruits industriels appartiennent à l'usufruitier dès qu'ils sont produits, avant même qu'ils aient pris valeur actuelle, et sujets à tous les accidents, pertes et dommages qu'ils pourront subir. Ils ne sont utilement disponibles et leur quotité n'est définitivement assurée qu'à leur maturité. Mais ils n'en sont pas moins acquis.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 14a
Reasons of
Honourable
Justice
Dorion
(Continued)

Les *fruits revenus* d'une exploitation comme celle de la Compagnie de "La Presse", en particulier, sont acquis en propriété dès qu'ils se produisent; mais, ils restent encore incertains et sujets aux nécessités des dépenses de l'exploitation, des pertes, et des hasards du commerce jusqu'à l'époque, plus ou moins arbitrairement fixée, où on les jugera propres à être partagés (*dividenda*).

Jusque là, comme les fruits, qui restent sujets aux fluctuations de la température, tant qu'ils n'ont pas été cueillis, ils sont sujets aux fluctuations des valeurs et aux conditions de l'acte de société et ils sont liquidés par déclaration de dividende. Ils sont perçus, comme des fruits cueillis à maturité, le jour du paiement du dividende. 10

Je ne puis que confirmer le jugement de la Cour Supérieure tant dans ses motifs que dans son dispositif.

(Sig.) C. E. Dorion,
J.C.B.R.

20

No. 14b

In the
Court of
King's Bench
—
No. 14b
Reasons of
Honourable
Justice Bond

Reasons of Honourable Justice Bond

The facts in this case are fully stated in the Notes of Mr. Justice Galipeault, in whose opinion I concur, and I therefore refrain from repeating them.

I venture to add, however, the following observations: 30

As stated in MITCHELL — *Canadian Commercial Corporations* — (at pages 701 & 702),—

A share does not constitute its holder an owner of so much of the corporate property as is represented by the share; it merely confers on him the right, while the company is a going concern, to a share of the profits when realized and divided. Consequently not until the dividend is declared does it become a debt due from the company to the shareholder. The necessity for the declaration of a dividend as a condition precedent to an action for the recovery of such dividend applies as well to shares on which a fixed preferential dividend is payable as to ordinary shares. 40

In the present case, the dividends now in dispute were not declared until after the death of the late Mr. Edouard Berthiaume. They then became payable, at a still later date, to the trustees and executor for distribution among those entitled to them.

10 According to the terms of the deed of donation and the Will, the trustees and the executor were bound to distribute such dividends to the descendants of the testator and donor who were then living, and this, in my opinion, notwithstanding the admitted fact that the profits from which the dividends accrued were all earned during the lifetime of Mr. Edouard Berthiaume. Such dividends were not ascertained and had no existence until the directors declared them, and upon payment subsequently to the trustees, the intention of the testator and donor, as expressed in the deeds, left no option in the matter. The share of the deceased brother accrued to the other living descendants.

I would MAINTAIN the appeal.

(Sig.) W. L. Bond
J.K.B.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 14b
Reasons of
Honourable
Justice Bond
(Continued)

No. 14c

20

Reasons of Honourable Justice St. Germain

In the
Court of
King's Bench
—
No. 14c
Reasons of
Honourable
Justice
St. Germain

Edouard Berthiaume, l'un des fils de feu l'hon. Trefflé Berthiaume, est décédé le 24 décembre 1933, après avoir institué comme sa légataire universelle son épouse, dame Georgina Laverdure, l'intimée en la présente cause.

30 Edouard Berthiaume, de son vivant, retirait, avec ses frères et soeurs, sa quote-part de revenus provenant des biens que son père avait, soit donnés par acte entrevifs à des donataires fiduciaires, ou soit légués par testament aussi à un légataire fiduciaire.

Parmi ces biens se trouvaient les actions privilégiées et les actions ordinaires de la Compagnie de Publication La Presse Limitée.

40 Or, le 27 décembre 1933, soit trois jours après le décès d'Edouard Berthiaume, la Compagnie de Publication La Presse a déclaré un dividende de $13\frac{1}{4}\%$ sur les actions de priorité et un dividende de 12% sur les actions ordinaires de la Compagnie, le tout payable le 2 janvier 1934, en sorte que si le dit Edouard Berthiaume avait vécu, le 2 janvier 1934, il aurait lui-même retiré pour sa part de dividende sur ces actions, soit ordinaires, soit de priorité, une somme de \$13,335.

L'intimée, dame Georgina Laverdure, en sa qualité de légataire universelle de feu son mari Edouard Berthiaume, a réclamé cette somme, par la présente action, du légataire fiduciaire et des donataires fiduciaires de feu l'hon. Trefflé Berthiaume, ces derniers ayant refusé de payer cette somme à l'intimée, sur le motif qu'elle n'y avait pas droit, ni en loi, ni en vertu des dits testament et donation: ni en loi, parce que les dividendes ré-

clamés ayant été déclarés après le décès du dit Edouard Berthiaume, ces dividendes ne faisaient nullement partie de sa succession: ni en vertu des dits testament et donation, parce qu'aux termes de ces donation et testament, Edouard Berthiaume étant décédé sans enfant, les dividendes en litige devaient être payés par les fiduciaires aux frères et soeurs du dit Edouard Berthiaume, et non à ses héritiers testamentaires.

La Cour de première instance a maintenu l'action de la demanderesse-intimée sur les Considérants suivants:— 10

CONSIDERANT donc que les dividendes déclarés par la Compagnie de Publication La Presse Limitée, le 27 décembre 1933, sont des fruits civils acquis avant cette date par l'usufruitier ou du moins celui qui en avait la jouissance;

CONSIDERANT que le fait de déclarer la proportion payable et la date du paiement ne les a pas créés. Ils existaient et étaient acquis et gagnés auparavant; 20

CONSIDERANT que devenus en la possession des fiduciaires et du légataire fiduciaire, le 2 janvier 1934, ils sont devenus des fruits et revenus et qu'en leur qualité lesdits fiduciaires et légataire fiduciaire devaient distribuer aux usufruitiers en tenant compte que ces fruits étaient acquis jour par jour et étaient payables comme tels aux usufruitiers ou ses représentants;

CONSIDERANT qu'en ce faisant, les fiduciaires et légataire fiduciaire n'auraient fait qu'accomplir la volonté nettement et clairement exprimée du donateur et testateur, l'Honorable Trefflé Berthiaume; 30

MAINTIENT l'action de la demanderesse, etc.

Les appelants fiduciaires appellent de ce jugement devant cette Cour.

Tout d'abord, ils admettent dans leur mémoire que les revenus des deux fiducies créés, soit par testament, soit par donation, appartiennent 40 aux enfants du donateur testateur durant leur vie; puis relativement à la question de savoir si le dividende réclamé constitue, en vertu de l'art. 451 C.C., un revenu gagné jour par jour antérieurement à sa déclaration et à compter de la déclaration ou dividende précédent, ils soutiennent que cette question doit être d'abord décidée selon l'intention du donateur testateur, telle que cette intention résulte des termes dont il s'est servi dans les deux actes.

Ces actes étant reproduits dans les notes de mon collègue, monsieur le juge Galipeault, je m'abstiendrai de les reproduire ici de nouveau.

D'après ces actes, disent les appellants, le droit des enfants aux revenus ne naît que lorsque les fiduciaires ont retiré ces revenus, c'est-à-dire, dans le cas actuel, après la déclaration du dividende et le paiement de ce dividende aux fiduciaires, et, ajoutent-ils, les revenus que les fiduciaires retirent ainsi sont alors payables entièrement aux enfants de l'honorable Trefflé Berthiaume ou à leurs descendants, et non pas aux successions des enfants décédés.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 14c
Reasons of
Honourable
Justice
St. Germain
(Continued)

10 Si cette proposition est vraie, on doit l'appliquer pour tous les revenus retirés par les fiduciaires, quelle que soit la nature de ces revenus, car le testateur donateur n'a fait aucune distinction à ce sujet, soit dans son testament, soit dans l'acte de donation ; par conséquent, si les biens qui font l'objet de l'acte de donation étaient, non pas des actions de la Compagnie de Publication La Presse, mais des obligations émises par la dite Compagnie, ces obligations portant intérêt à 6% l'an et payable annuellement, le premier janvier de chaque année, il faudrait dire que dans le cas actuel Edouard Berthiaume étant décédé sept jours avant l'échéance des
20 intérêts sur ces obligations, et peut-être huit ou dix jours avant que ces intérêts ne fussent payés par la Compagnie aux fiduciaires, sa succession n'aurait droit à aucune partie des intérêts provenant des dites obligations. Encore une fois, que l'on remarque bien, il ne s'agit pas pour le moment de savoir si les dividendes d'une Compagnie constituent des fruits civils ou non, mais il s'agit de savoir si, aux termes de l'acte de donation ou du testament, le droit aux revenus ne naît pour les légataires que le jour où ces revenus sont payés par la Compagnie aux fiduciaires.

Or, je ne puis pas admettre cette interprétation, et je ne crois pas
30 non plus que ce soit là l'intention du testateur ou donateur. Edouard Berthiaume aurait eu le droit de compter sur les intérêts accrus des obligations de la Compagnie jusqu'au jour de son décès, ne fut-ce que pour permettre à sa succession de solder ses dettes alimentaires. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour des revenus d'une nature différente, si toutefois ces revenus peuvent être considérés comme des fruits civils ?

Les appellants ajoutent au soutien de leur proposition que même après avoir retiré les revenus, les fiduciaires ont encore une discrétion à exercer et que partant, le droit des enfants ne saurait naître avant que
40 cette discrétion n'ait été exercée.

Ici encore, je ne crois pas que ce soit là l'interprétation que l'on doit donner à la donation. En effet, lorsque nous lisons dans l'acte:—

Les donateurs fiduciaires partageront les fruits et revenus que pourront produire les dits biens lorsqu'ils jugeront que ces fruits et ces revenus peuvent être partagés et distribués sans affecter les dits biens, mais le dividende de sept pour cent sur les actions privilégiées dans le susdit fonds social devra être prélevé et

payé aux ayants-droit avant qu'un dividende ne soit prélevé et payé sur les actions communes ;

il faut bien se rendre compte que cette discrétion que les donataires fiduciaires sont appelés à exercer, ils ne l'exercent pas en tant que fiduciaires proprement dits, mais plutôt en tant que directeurs de la Compagnie.

Evidemment, le donateur confond ici ses donataires fiduciaires avec les directeurs de la Compagnie, les légataires fiduciaires étant nécessairement directeurs de la Compagnie, car ce ne sont pas les légataires fiduciaires qui sont appelés à juger si des fruits et revenus peuvent être partagés sans affecter les biens faisant l'objet de la donation, mais ce sont plutôt les directeurs qui jugeront s'il y a lieu de déclarer des dividendes, sans affecter le capital de la Compagnie. 10

D'ailleurs, dans cette même clause, on se sert indifféremment des expressions "fruits et revenus", "intérêts et dividendes", et ce, pour une bonne raison, c'est que les biens faisant l'objet de la donation fiduciaire étant uniquement des actions de la Compagnie de Publication La Presse, les fruits et revenus de ces biens ne peuvent être autre chose que des dividendes. 20

Les appelants ajoutent encore:—

L'indemnité des fiduciaires consistant en un-sixième des revenus, on ne prétendra pas que les héritiers d'un fiduciaire décédé ou d'un fiduciaire démissionnaire pourraient réclamer une proportion du dividende déclaré subséquentement à la démission ou au décès, en s'appuyant sur l'art. 451 C.C. 30

Mais pourquoi pas, si les dividendes d'une Compagnie doivent être considérés comme des fruits civils ?

Encore une fois ici, pour interpréter l'acte de donation, il n'y a pas lieu de considérer la nature des revenus.

Je suppose que les légataires fiduciaires vendraient, comme ils en ont le droit, toutes les actions de la Compagnie de Publication La Presse, et placeraient le produit de la vente sur des obligations municipales, ou sur des immeubles rapportant des loyers, il est mentionné que dans ce cas, le sixième réservé aux fiduciaires pour leur administration ne devra pas excéder \$9000 par an, à titre d'indemnité. 40

Or, va-t-on prétendre qu'un fiduciaire qui mourrait avant de toucher son indemnité, pour les six mois précédant immédiatement sa mort, sa succession ne pourrait pas réclamer cette partie de l'indemnité des donataires fiduciaires, sous prétexte qu'aux termes de l'acte de donation,

les donataires fiduciaires ne doivent rien payer aux héritiers testamentaires du fiduciaire décédé? Je ne vois rien dans l'acte de donation qui puisse justifier une telle interprétation, pas plus d'ailleurs pour les héritiers testamentaires d'un fiduciaire décédé, que pour les héritiers testamentaires d'un légataire décédé. Les donataires fiduciaires, en payant dans le cas que nous venons de supposer les derniers six mois d'indemnité dus au fiduciaire décédé ne font qu'acquitter une dette de la fiducie, de même qu'en payant à la succession d'un légataire décédé les intérêts accrus jusqu'au décès de ce légataire décédé, ils ne font qu'acquitter une dette due à la dite succession.

20 J'en arrive donc à la conclusion qu'il n'y a rien, ni dans l'acte de donation, ni dans le testament, qui s'oppose à ce qu'au décès d'un légataire décédé les fiduciaires paient aux héritiers de ce dernier les revenus accrus jusqu'à son décès, si ces revenus peuvent être considérés comme des fruits civils réputés s'acquérir jour par jour, aux termes de l'art. 451 de notre Code.

Il importe peu, suivant mon humble avis, que ces légataires de revenus ne soient pas à proprement parler des usufruitiers, car bien que suivant la doctrine, le légataire de l'usufruit a un droit réel dans le fonds, tandis que le légataire des revenus n'a qu'une action personnelle contre le débiteur du legs, l'un et l'autre profitent des fruits pendant toute leur vie, et je ne vois pas pourquoi, si ces revenus sont des fruits civils, ils ne seraient pas réputés pour l'un et l'autre s'acquérir jour par jour.

30 Ceci nous amène à examiner la seconde question, à savoir: si les dividendes d'une Compagnie peuvent bien être considérés comme des fruits civils.

Sur ce point, les appelants soutiennent que les dividendes d'une Compagnie ne sont pas fruits civils chez nous, parce qu'il ne sont pas mentionnés dans l'ar. 449, et parce qu'ils n'ont aucune analogie avec ce qui est mentionné dans cet article.

40 Or notre art. 449 est dans les mêmes termes que l'art. 584 C.N., et m'appuyant sur les commentateurs du Code Français, aussi bien que sur les autres autorités citées dans le jugement a quo, je suis d'avis que les dividendes d'une Compagnie, comme ceux de la Compagnie de Publication La Presse, qui sont déclarés périodiquement chaque année, notamment le dividende qui fait l'objet du présent litige, lequel, d'après la preuve, il est d'usage de déclarer chaque année, à la veille du Jour de l'An, doivent être considérés par analogie comme des fruits civils.

Les appelants font remarquer dans leur mémoire :

Que le dividende en France a apparemment une nature radicalement différente d'ici. Il s'agit là, disent-ils, de sociétés par

actions et non pas de corporations. La distinction entre ces sociétés et les sociétés ordinaires est quelquefois, en France, très difficile à établir, tandis que chez nous, les deux sont absolument distinctes. Je puis faire erreur, mais je ne vois pas en quoi diffèrent nos Compagnies à fonds social des sociétés par actions en France, au point de vue de la nature des dividendes qui sont déclarés, soit par les sociétés par actions, soit par les Compagnies à fonds social. En France, les sociétés par actions forment une personnalité légale distincte des actionnaires détenteurs des actions de ces sociétés, et de même, chez nous, les corporations à fonds social forment aussi une personnalité légale distincte des actionnaires porteurs des actions de ces corporations à fonds social. Dans les deux cas, les actionnaires sont soumis aux statuts qui gouvernent ces sociétés par actions ou ces Compagnies à fonds social, et je ne vois pas pourquoi le dividende canadien ne serait pas autant un fruit civil que le dividende français. 10

Aux autorités citées dans le jugement a quo sur ce point, j'ajouterai l'opinion suivante de MM. PLANIOL & RIPERT, vol. 3, No. 791:— 20

Détermination du droit de jouissance de l'usufruitier. La détermination du droit de jouissance de l'usufruitier, lorsque l'usufruit porte sur une part sociale, intérêt ou action, ou sur une obligation, soulève de nombreuses difficultés, à raison de la diversité des droits qui sont attachés à ces parts ou valeurs. L'actionnaire, par exemple, a droit non seulement aux dividendes répartis par la société, mais aussi aux distributions de réserves, aux distributions extraordinaires d'actions, au droit de souscrire par préférence à une augmentation de capital, à d'autres encore. Dans quelle mesure l'usufruitier peut-il prétendre à ces différents droits? Faut-il les considérer ou non comme des fruits civils au sens de l'art. 586? 30

Pour répondre à ces questions, les auteurs et la jurisprudence sont parvenus, à défaut de texte, à dégager un principe directeur, aujourd'hui fermement établi et qui doit être approuvé: les bénéfices d'une entreprise commerciale ou industrielle ne sont pas des fruits par essence; ils le deviennent lorsque, provenant d'opérations répétées, ils ont été aménagés par la société en revenus périodiques. Tout bénéfice n'est pas assimilé, en tant que tel, à un fruit ou à un revenu, du moins au point de vue civil: alors que le bénéfice est toute valeur apparaissant au bilan en augmentation du capital initial, une fois les amortissements opérés, le revenu est la partie des bénéfices qui ne sont pas capitalisés mais destinés à être consommés, et dont la société détermine annuellement la quotité conformément aux stipulations du pacte social. Le caractère des bénéfices dépend donc de *l'aménagement* que leur impose la société: elle en traite certains comme des fruits et les destine à la consommation; elle capitalise les autres et les incorpore à l'actif social. Par suite, 40

10 l'usufruitier jouissant de la chose qui forme l'objet de son droit comme en jouissait le propriétaire et tenu dès lors de respecter le pacte social qui va gouverner ses rapports avec le nu-propriétaire, devra supporter les conséquences de cet aménagement, à la condition qu'il ait lieu en conformité du pacte social. Son droit portera sur les bénéfices auxquels la société attribuera le caractère de fruits; il ne s'étendra pas à ceux qui auront été l'objet d'une capitalisation.

Ce principe doit être appliqué aux différentes situations qui peuvent se présenter.

Les appelants disent encore que la créance ou le droit au dividende ne naît qu'au moment de la déclaration de ce dividende, et dans le cas actuel, comme le dividende réclamé n'a été déclaré qu'après le décès d'Edouard Berthiaume, ses héritiers ne peuvent prétendre à ce dividende.

20 LAURENT, cité dans le jugement a quo, répond encore à cette objection:—

30 Quant aux intérêts et dividendes (dit-il) que les sociétés industrielles et commerciales payent aux actionnaires, il se présente d'autres difficultés. Il va sans dire que l'usufruitier a droit aux intérêts et dividendes, puisque c'est un fruit civil, et il y a droit à raison de la durée de sa jouissance; peu importe le moment où les intérêts et dividendes se payent. Ce paiement se fait d'ordinaire plusieurs mois après la fin de l'exercice pour lequel l'actionnaire y a droit. Cela n'empêche pas que l'usufruitier ne gagne les intérêts et dividendes jour par jour. Il y a analogie complète entre ces revenus et les fermages, et là où il y a identité de motifs, la décision doit être la même. (LAURENT, vol. 6, No. 402).

40 M'appuyant sur ces autorités, je crois devoir en arriver à la conclusion que les dividendes des Compagnies à fonds social, comme ceux de la Compagnie de Publication La Presse, qui paient des dividendes périodiquement, doivent être considérés comme des fruits civils, et que la déclaration de dividende par les directeurs de ces Compagnies n'est qu'un acte déclaratif des droits des actionnaires, quant aux bénéfices de ces Compagnies, "aménagées", pour me servir de l'expression de PLANIOL & RIPERT pour les traiter comme fruits et les destiner à la consommation.

Pour toutes ces raisons, je *rejetterais*, avec dépens, l'appel et confirmerais le jugement de la Cour Supérieure.

(Sig.) P. St. Germain
J. C. B. R.

Reasons of Honourable Justice Galipeault

L'intimée, veuve de feu Edouard Berthiaume et héritière de celui-ci, a poursuivi les fiduciaires nommés par feu L'Honorable Trefflé Berthiaume dans un acte de donation fiduciaire du 26 décembre, 1914, et aussi le légataire fiduciaire du même, en vertu de son testament du 23 juin 1913. 10

La demanderesse réclamait \$13,335.42, et elle a obtenu jugement pour le montant entier, qui d'ailleurs, n'est pas mis en discussion, si l'action est bien fondée.

Edouard Berthiaume, fils de l'Honorable Trefflé Berthiaume, est mort le 24 décembre 1933, laissant son épouse, la demanderesse-intimée, exécutrice testamentaire et légataire universelle. Le 27 du même mois, les directeurs de la Cie de Publication de la Presse Limitée, déclaraient un dividende sur les actions de priorité et un autre dividende sur les actions ordinaires de cette compagnie, payables le 2 janvier suivant, 1934. 20

7400 actions ordinaires de la compagnie sur 7500 sont la propriété de la fiducie donation. Le résidu des actions ordinaires et la majorité des actions de priorité, appartiennent à la fiducie testamentaire.

La demanderesse-intimée soutient qu'aux termes de l'article 451 du Code Civil, ce dividende est un revenu gagné jour par jour, antérieurement à sa déclaration, et à compter de la déclaration du dividende précédent; qu'en conséquence, Edouard Berthiaume mourant trois jours avant la déclaration, a laissé dans sa succession la quasi totalité de ce dividende. 30

C'est cette prétention qu'a soutenu la Cour Supérieure et c'est la seule question dans la cause.

Comme le soumettent les appelants, il faut d'abord rechercher l'intention du donateur testateur, tel qu'elle résulte des termes dont il s'est servi dans les deux actes. 40

Il apparaît à la fiducie donation que le donateur a cédé, transporté et donné aux trois fiduciaires, 7400 actions ordinaires (communes) dans le fonds capital de la Presse Publishing Company Limited et "qu'il s'est réservé sa vie durant l'usufruit et la jouissance des biens ainsi donnés, ainsi que le droit de vote sur les dites actions. La fiducie ainsi créée se terminera à la mort du dernier des enfants du donateur au premier degré".

Je cite:

“Lorsque l’usufruit et la jouissance des biens ainsi donnés, ainsi que le droit de voter sur les actions ainsi réservées, auront cessé d’exister pour le donateur, les fiduciaires alors devront administrer les biens ainsi donnés en bon père de famille.”

In the
Court of
King’s Bench

No. 14d
Reasons of
Honourable
Justice
Galipeault
(Continued)

10 “Les donateurs fiduciaires partageront les fruits et revenus que pourront produire les dits biens, lorsqu’ils jugeront que ces fruits et revenus peuvent être partagés et distribués, sans affecter les dits biens, mais le dividende de 7% sur les actions privilégiées dans le susdit fonds social, devra être prélevé et payé aux ayants-droit, avant qu’un dividende ne soit prélevé et payé sur les actions communes”.

“Le dividende sur les actions communes, s’il y en a, sera partagé comme suit: cinq-sixièmes seront distribués aux ayants-droit plus loin nommés, et l’autre sixième sera distribué aux fiduciaires à titre d’indemnité pour leur administration et leur gestion”.

20 “Lorsque l’usufruit que le donateur se réserve se terminera, les cinq-sixièmes des fruits et revenus des biens présentement donnés, seront partagés de la manière suivante: Tous les enfants du donateur au premier degré *ou leurs héritiers légaux en cas de prédécès*, recevront une part égale des fruits et revenus que les fiduciaires pourront retirer, et les dits fruits et revenus seront payables de la manière et aux époques que choisiront les fiduciaires”.

30 “Dans le cas de vente ou de disposition des biens présentement donnés, les revenus que produira le prix de vente, de disposition ou d’aliénation, qui sera placé par les fiduciaires comme dit plus haut, seront distribués et partagés de la manière sus-énoncée. Mais, si dans ce cas-ci le un-sixième réservé aux fiduciaires pour leur administration et gestion, excède \$9,000., les fiduciaires ne retireront que \$9,000. par an à titre d’indemnité ou rétribution qu’ils se partageront entre eux également, et le surplus sera ajouté par eux au capital pour être placé de la même manière que les autres biens.”

40 “Si l’un des susdits enfants du donateur, décède sans enfants, sa part de revenus accroîtra aux survivants de ses frères et soeurs et aux représentants de ceux qui seront prédécédés, suivant l’ordre des successions légitimes. Si à son décès, il laisse des enfants ou descendants, ceux-ci remplaceront leur père, mère ou ascendants, suivant l’ordre des successions légitimes, quant à la part de ceux-ci dans les derniers revenus. En cas de décès d’enfant ou de descendant des dits enfants du donateur, après avoir remplacé ceux-ci, la part de revenus de tel enfant ou descendant ira comme ci-dessus à ses descendants ou à ses frères et soeurs, neveux et nièces, suivant l’ordre des successions légitimes; et, à défaut de descendants, de frères, de soeurs, de neveux ou nièces, telle part de revenus accroîtra aux autres souches par parts égales entre chaque souche et

ainsi de suite jusqu'à la mort du dernier des enfants du donateur, et la distribution finale des actions présentement données aura lieu alors."

"Les biens ainsi donnés aux fiduciaires, seront remis et appartiendront aux descendants du donateur qui existeront à la mort du dernier des susdits enfants du premier degré et seront partagés de la manière suivante".

"Si le donateur n'a pas de petits-enfants, mais seulement des descendants d'un degré ultérieur, le partage se fera entre eux par tête, quel que soit le degré de chacun. Si le donateur n'a que des petits-enfants ou s'il a des petits-enfants et des descendants à un degré ultérieur, le partage se fera par souche, chacun des enfants du donateur au premier degré constituant une souche." 10

"Les biens présentement donnés ainsi que les revenus, seront insaisissables et incessibles, excepté dans les cas plus haut mentionnés, resteront *propres aux bénéficiaires*, et ne formeront *partie d'aucune communauté de biens et seront considérés comme aliments*". 20

Ce sont là entièrement presque toutes les clauses de la donation fiduciaire, et les seules qui intéressent le débat. On le voit, il ne saurait y avoir de distribution qu'après encaissement par les fiduciaires, et cette distribution peut être retardée par eux, mais ne doit se faire qu'aux descendants du donateur.

Je crois qu'il est juste de dire avec les appelants que le droit des enfants prend naissance qu'au moment où les fiduciaires ont perçu les revenus, et ces mêmes revenus sont payables entièrement aux enfants et non pas aux successions des enfants décédés (page 28 d.c. ligne 18 ci-haut cités). 30

Ce sont les enfants du donateur au premier degré qui doivent recevoir une part égale des fruits et revenus" que les fiduciaires pourront retirer".

Il n'est question d'héritiers que dans le cas de prédécès et le cas ne se présente pas ici. 40

Il est pourvu au décès subséquent (p. 27 d.c. l. 37), et à tout ce qui pourrait arriver. Il apparaît encore que ce sont les descendants qui sont favorisés et qui excluent les héritiers.

Il est vrai aussi que le jugement décide que les revenus que les fiduciaires ont reçu seront payables aux héritiers testamentaires des enfants décédés après le donateur, et non aux enfants vivants ou à leurs représentants, ce qui paraîtrait contraire à la dernière clause de l'acte que nous trouvons au bas de la page 28 d.c.:—

10 “Si l’un des susdits enfants du donateur décède sans enfants, sa part de revenus accroîtra aux survivants de ses frères et soeurs et aux représentants de ceux qui seront prédécédés suivant l’ordre des successions légitimes. Si à son décès il laisse des enfants ou descendants, ceux-ci remplaceront leur père, mère ou ascendants suivant l’ordre des successions légitimes quant à la part de ceux-ci dans les derniers revenus. En cas de décès d’enfants ou de descendants des dits enfants du donateur après avoir remplacé ceux-ci, la part de revenus de tels enfants ou descendants ira comme ci-dessus à ses descendants ou à ses frères et soeurs, neveux et nièces suivant l’ordre des successions légitimes; et à défaut de descendants, de frères, de soeurs, de neveux ou de nièces, telle part de revenus accroîtra aux autres souches par parts égales entre chaque souche, et ainsi de suite jusqu’à la mort du dernier des enfants du donateur et la distribution finale des actions présentement données aura lieu alors”.

20 Il semble bien que la clause qui admet les héritiers légaux aux revenus, en cas de prédécès, édicte que ces mêmes revenus en toute autre circonstance, n’appartiendront qu’aux descendants du donateur.

La demanderesse, lors de la passation des actes en question, n’était pas dans l’ordre des successions, héritière légale de son mari, le statut 5 Geo. V, ch. 74, qui a introduit les articles 624a et suivants du Code Civil, n’ayant été sanctionné que le 5 mars 1915.

30 Partout dans l’acte de donation, il est clair que le donateur a voulu protéger sa descendance. On voit qu’il a stipulé que les biens seraient propres, ne formeraient partie d’aucune communauté de biens; il les a donnés à ses descendants pour aliments. Et comme les appelants le soutiennent, après le décès d’un enfant, les paiements qui pourraient être faits à sa veuve, à sa succession, ne pourront lui servir d’aliments.

Le donateur s’est montré soucieux que tout restât dans la famille. Pour ce qui est du testament, on y lit:—

40 “JE nomme M. Arthur Berthiaume, avocat, mon fils, mon légataire fiduciaire et je lui transmets tous les biens meubles et immeubles, de nature quelconque, que je délaisserai et qui composeront ma succession à l’exception de ce que j’ai donné plus haut à ma fille Anna, pour qu’il en prenne possession dès après mon décès, et les administre à titre de fiduciaire comme ci-après ordonné; à cet effet je veux et ordonne que ses fonctions comme légataire fiduciaire se continuent jusqu’à l’entier et final complément des dispositions de mon présent testament, et j’ordonne de plus que dans le cas du décès de mon dit légataire fiduciaire ou de son refus d’agir, il soit remplacé en la manière portée à l’article 981 du Code Civil”.

.....

“Dès après mon décès mon légataire fiduciaire sera saisi de tous mes biens meubles et immeubles, à l’exception de ce que j’ai donné à ma fille Anna, pour les posséder à titre de fiducie jusqu’à l’époque que je mentionne plus loin”.

“Les revenus des biens qui font partie de ma succession seront partagés entre tous mes enfants que j’aurai lors de mon décès, et si un ou quelques-uns de mes enfants me prédécède et laisse des enfants, son ou ses enfants représentera celui ou ceux de mes enfants ainsi prédécédé par souche et non par tête”.

“Il est bien entendu que mon légataire fiduciaire partagera avec mes autres enfants les revenus de mes dits biens, mais les revenus de mes dits biens ne seront partagés entre mes dits enfants ou petits-enfants, et arrière petits-enfants, s’il y a lieu, que lorsque mon légataire fiduciaire jugera à propos de le faire, car je le laisse le seul juge de l’état de ma fortune et je lui donne à lui seul pouvoir de déclarer et décider que mes biens, tant ceux qui me sont personnels que ceux qui consistent en actions dans le fonds capital de La Presse Publishing Company Limited sont dans un état tel que les fruits et revenus peuvent être distribués sans qu’ils en soient affectés”.

“Mon légataire fiduciaire aura le droit de retirer des salaires, traitements et rémunérations qu’il pourrait s’attribuer comme directeur ou président ou à quelque titre que ce soit de la Presse Publishing Company Limited, ou que la dite compagnie pourrait lui attribuer pourvu que la somme ainsi reçue annuellement ne dépasse pas douze mille dollars, mais survenant le décès d’un ou de plusieurs de mes enfants je veux que sa part ou leur part de revenus soit dévolue à son ou à leurs enfants, et s’il n’a pas ou n’ont pas d’enfant, sa part ou leurs parts retournera à ses frères et soeurs, mais s’il a des enfants ceux-ci représenteront leur père ou mère et retireront les revenus suivant leurs droits de ceux qu’ils représenteront, et s’ils meurent en minorité et sans postérité, leur part de revenus sera distribuée à mes enfants survivants ou aux enfants de mes enfants, mais si un de mes petits-enfants décède sans postérité, sa part de revenus sera dévolue à mes enfants ou à leur défaut à mes autres petits-enfants ou à leur défaut à mes arrière petits-enfants, car je veux que le revenu de mes biens soit toujours partagé, lorsqu’il y aura lieu, entre mes descendants et ceux de mes enfants, pourvu toujours qu’un de mes petits-enfants ou de mes arrière petits-enfants ne puisse prétendre aux revenus de ma succession du vivant de son père ou de sa mère suivant le cas.”

Quant à la propriété de mes biens, je la donne et lègue et elle appartiendra à mes arrière petis-enfants qui existeront lorsque mes

enfants et leurs enfants seront tous décédés, et alors le partage s'en fera entre mes arrière petits-enfants par souche et non par tête”.

“Tous les biens ainsi que les revenus que je donne et lègue par mon présent testament seront insaisissables et sont donnés à titre d'aliment.”

In the
Court of
King's Bench
—
No. 14d
Reasons of
Honourable
Justice
Galipeault
(Continued)

10

On se rend compte toujours qu'il est pourvu que le fiduciaire recevra tous les biens de la succession en fiducie, que les revenus devront être partagés entre tous les enfants du testateur qui, s'ils précèdent et laissent des enfants, seront représentés par ces derniers et par souche. Les revenus ne peuvent sortir de la descendance; les biens comme les revenus eux-mêmes seront insaisissables et sont donnés à titre d'aliment.

Il n'y a pas de doute que la même argumentation s'applique aux deux actes, à la fiducie donation comme au testament lui-même.

20

Je crois devoir conclure que le donateur comme le testateur a manifesté clairement son intention de ne protéger que sa descendance, et qu'il n'a jamais entendu que les fruits et revenus des biens donnés et légués puissent être versés aux veuves ou aux successions de ses enfants.

Il serait très intéressant d'aborder la seconde question soulevée et de décider si les fruits et revenus dont il est question dans les actes ci-dessus sont bien des fruits civils, suivant les dispositions de l'article 451 de notre code, ou des fruits et revenus qui doivent être régis par le droit commun, suivant les dispositions et l'interprétation de la loi des Compagnies, en l'espèce une compagnie fédérale.

La conclusion à laquelle j'en viens sur le premier moyen des appelants me dispense d'en dire davantage.

J'infirmes et rejeterais l'action avec dépens.

MM. les Juges Dorion et St. Germain dissidents.

40 8 avril, 1936.

(Sig.) Antonin Galipeault,
J.C.B.R.

Reasons of Honourable Justice St. Jacques

Edouard Berthiaume est décédé le 24 décembre 1933. Sa veuve, la demanderesse, veut se prévaloir du testament, aux termes duquel elle est instituée sa légataire universelle.

10

C'est à ce titre qu'elle réclame des donataires fiduciaires et du légataire fiduciaire le paiement de la part des dividendes produits par la Compagnie de Publication de La Presse Ltée, à laquelle Edouard Berthiaume aurait eu droit s'il eût vécu le 27 décembre 1933. C'est en effet, à cette date que les directeurs de la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée ont adopté la résolution à l'effet de déclarer des dividendes.

Les directeurs étaient l'Honorable Pamphile DuTremblay, président, messieurs Z. Fontaine, Eugène Lamarche et Gilles Berthiaume.

20

A cette assemblée du 27 décembre, il a été proposé et résolu :

“Qu'un dividende de un et trois quarts pour cent ($1\frac{3}{4}\%$) soit et est par les présentes déclaré sur les actions de priorité de La Compagnie de Publication de La Presse Limitée, payable le 2 janvier 1934”;

“Qu'un dividende de douze pour cent (12%) soit et est par les présentes déclaré sur les actions ordinaires de la même Compagnie, payable le 2 janvier 1934”.

S'il eût vécu à cette date, Edouard Berthiaume aurait reçu des donataires fiduciaires une somme de \$12,333.34 représentant sa part du dividende de 12% sur sept mille quatre cents (7400) actions ordinaires données en fiducie par feu l'honorable Trefflé Berthiaume, et \$200. représentant sa part de dividendes à 12% sur cent (100) actions ordinaires faisant partie de la succession de feu l'honorable M. Trefflé Berthiaume, et \$802.08 provenant des deux mille sept cent cinquante (2750) actions privilégiées faisant aussi partie de la succession de feu l'honorable M. Berthiaume.

Ces dividendes, c'est aux directeurs de la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée qu'il appartient de les déclarer; et, de fait, ce sont eux qui, le 27 décembre 1933, ont déclaré les dividendes dont la demanderesse réclame une part qui serait passée dans la succession de son défunt époux.

Les directeurs de la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée, lorsqu'ils ont déclaré des dividendes, en font ensuite le paiement aux donataires fiduciaires dans la proportion des sept mille quatre cents

40

(7400) actions ordinaires qui font partie de la fiducie et au légataire fiduciaire, en vertu du testament de l'honorable M. Berthiaume, en ce qui concerne les cent (100) actions ordinaires qui étaient restées la propriété de l'honorable M. Berthiaume, et les deux mille cinq cents (2500) actions privilégiées qui lui appartenaient également et qui sont maintenant sous le contrôle du légataire fiduciaire.

- 10 Au mois de décembre 1933, les trois donataires fiduciaires, savoir: l'honorable DuTremblay, messieurs Zénon Fontaine et Gilles Berthiaume faisaient, il est vrai, partie du bureau de direction de la "Presse"; mais il ne faut pas confondre *leur qualité de fiduciaires* avec celle de *directeurs* de la Compagnie de Publication de la Presse, Limitée.

C'est cette compagnie qui, par son bureau de direction, déclare les dividendes et en verse ensuite les montants entre les mains des donataires fiduciaires, pour une partie, et du légataire fiduciaire, pour la balance.

- 20 Quand les dividendes ont ainsi été payés entre les mains des donataires fiduciaires et du légataire fiduciaire, ceux-ci n'ont pas le pouvoir d'en faire la distribution à leur gré. Les premiers sont liés par les termes de l'acte de donation fait par l'honorable M. Berthiaume le 26 décembre 1914, devant le notaire J.-L. Girouard; et le second doit se conformer aux dispositions du testament de l'honorable M. Berthiaume fait le 26 juin 1913, devant le notaire J.-R. Mainville. C'est dans ces deux actes, et non ailleurs, que les donataires fiduciaires et le légataire fiduciaire trouvent leurs pouvoirs, et c'est également dans ces deux actes que les héritiers de M. Berthiaume doivent rechercher leurs droits.

- 30 Si la volonté de M. Berthiaume y est clairement exprimée, il faut y donner effet.

- 40 Le jugement de la Cour supérieure qui condamne les trois donataires fiduciaires et le légataire fiduciaire à payer à la demanderesse, à titre de légataire universelle de feu Edouard Berthiaume, la part de dividendes qui serait échue au défunt lui-même, s'il eût vécu le 27 décembre 1933, est-il conforme à la volonté de l'honorable M. Berthiaume, telle que manifestée tant dans la donation fiduciaire que dans son dernier testament?

Voilà l'unique question à décider.

Par l'acte de donation fiduciaire, M. Berthiaume s'est réservé sa vie durant l'usufruit et la jouissance des biens donnés; la fiducie qu'il a créée doit se terminer à la mort du dernier de ses enfants, au premier degré.

Après le décès de M. Berthiaume, "les donataires fiduciaires partageront les fruits et revenus que pourront produire lesdits biens lorsqu'ils jugeront que ces fruits et revenus peuvent être partagés et distribués sans affecter lesdits biens, mais le dividende de sept pour cent sur les

actions privilégiées dans le susdit fonds social devra être prélevé et payé aux ayants-droit avant qu'un dividende ne soit prélevé et payé sur les actions communes. Le dividende sur les actions communes, *s'il y en a*, sera partagé comme suit : cinq sixièmes seront distribués aux ayants-droit plus loin nommés, et l'autre sixième sera distribué aux fiduciaires à titre d'indemnité pour leur administration et gestion."

"Lorsque l'usufruit que le donateur se réserve se terminera, les cinq-sixièmes des fruits et revenus des biens présentement donnés seront partagés de la manière suivante : tous les enfants du donateur au premier degré, ou leurs héritiers légaux en cas de prédécès recevront une part égale des fruits et revenus que les fiduciaires *pourront retirer*, et lesdits fruits et revenus seront payables de la manière et aux époques que choisiront les fiduciaires".

"Si l'un des susdits enfants du donateur décède sans enfants, *sa part de revenus accroîtra aux survivants de ses frères et soeurs* et aux représentants de ceux qui seront prédécédés suivant l'ordre des successions légitimes".

Ainsi que je l'ai dit plus haut, il appartient aux directeurs seuls de la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée de déclarer des dividendes, d'en fixer la quotité et la date du paiement.

A la date convenue, la compagnie verse le montant des dividendes aux donataires fiduciaires et au légataire fiduciaire dans la proportion de leurs droits respectifs.

Les donataires et le légataire fiduciaire ne sont donc véritablement et effectivement saisis du montant des dividendes que lorsque le paiement leur en est fait par la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée.

Ce n'est qu'alors, suivant les termes de l'acte de donation fiduciaire, que l'on peut dire *qu'il y a eu* des dividendes sur les actions communes, et ce n'est à ce moment, réellement, que les donataires fiduciaires ont *retiré* les fruits et revenus des biens donnés.

L'honorable M. Berthiaume ne pouvait avoir l'assurance que les opérations de la Compagnie de Publication de La Presse Limitée produiraient nécessairement des dividendes. Il a voulu que *lorsqu'il y en a*, c'est-à-dire lorsque les directeurs de la "Presse" en ont déclaré, ces dividendes soient payés aux donataires fiduciaires qui, *les ayant retirés*, devront ensuite en faire la distribution "*lorsqu'ils jugeront que ces fruits et revenus peuvent être partagés et distribués sans affecter les biens donnés*". Ce sont les termes même de l'acte de donation.

Il est certain que le 24 décembre 1933, Edouard Berthiaume ne pouvait en aucune façon contraindre les directeurs de la Compagnie de La Presse Limitée à déclarer des dividendes. Il n'y avait entre eux et lui aucun lien de droit. Ce n'est pas d'eux qu'il doit recevoir les fruits et revenus que les biens donnés en fiducie par M. Berthiaume pourront

produire. Son droit de réclamer sa part de revenus ne peut découler que de l'acte de donation fiduciaire, et les seuls débiteurs auxquels il pouvait s'adresser, ce sont les donataires fiduciaires.

10 Sans doute que si ceux-ci, ayant reçu des dividendes de la Compagnie de Publication de La Presse Limitée, n'en faisaient pas, arbitrairement et sans raison, la distribution prévue par l'acte de donation, Edouard Berthiaume aurait probablement pu recourir aux tribunaux pour les y contraindre. Mais son droit ne naissait et ne pouvait naître que le jour où les dividendes produits par la Compagnie de Publication de La Presse Limitée, et déclarés par les directeurs, étaient payés aux donataires fiduciaires. Jusque là, il n'avait aucun droit d'action contre eux.

Il est mort le 24 décembre; les dividendes n'ont été déclarés par les directeurs de la "Presse" que le 27 décembre, et ils n'ont dû être payés que le 2 janvier 1934.

20 Comment la demanderesse a-t-elle pu recueillir par le testament de son mari, un droit qui n'était pas encore né, qui n'existait pas lors du décès d'Edouard Berthiaume?

Je le cherche en vain.

Avant le 2 janvier 1934, il n'existait entre les donataires fiduciaires et feu Edouard Berthiaume, s'il eût alors vécu, aucun lien de droit découlant de l'acte de donation fiduciaire.

30 A cette date du 2 janvier 1934, Edouard Berthiaume étant décédé, il n'était pas loisible aux donataires fiduciaires de payer à d'autres personnes que celles qui sont indiquées en l'acte, les fruits et revenus, ou les dividendes, que la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée avait versés entre leurs mains.

Edouard Berthiaume ne pouvait, par son testament, changer les dispositions de l'acte de donation de son père. Il est décédé sans enfants. *Sa part de revenus* devait nécessairement "accroître aux survivants de ses frères et soeurs et aux représentants de ceux qui sont prédécédés, suivant l'ordre des successions légitimes".

40 C'est donc aux frères et soeurs et aux neveux et nièces de feu Edouard Berthiaume que les donataires fiduciaires devaient payer la part des revenus qui aurait pû lui être attribuée, s'il eût alors vécu.

En condamnant les appelants à payer cette somme à la demanderesse, la Cour supérieure a mis de côté les dispositions formelles de l'acte de donation fiduciaire et celles du testament, car elles sont les mêmes, et il suffit de constater cette violation des volontés de l'honorable M. Berthiaume pour conclure que le jugement de la Cour supérieure ne peut être maintenu.

Par ce motif, je ferais droit à l'appel avec dépens; et adjugeant à nouveau, je rejetterais l'action de la demanderesse avec dépens.

(Sig.) J. L. St. Jacques,
J.C.B.R.

Motion of Respondent for Leave to Appeal to His Majesty in His Privy Council

Motion de l'Intimée.

1.—ATTENDU que l'intimée désire appeler du jugement rendu par cette Cour, le vingt-huitième jour d'avril, mil neuf cent trente-six, et qu'elle désire porter cet appel à Sa Majesté en son Conseil Privé; 10

2.—ATTENDU qu'il y a appel de droit du jugement de cette Cour, en vertu de l'article 68 du Code de Procédure Civile, vu que la réclamation de l'intimée dépasse douze mille dollars (\$12,000.00);

3.—ATTENDU que l'intimée désire faire déclarer par cette Cour qu'il y a ainsi appel de droit à Sa Majesté en son Conseil Privé;

4.—ATTENDU que l'intimée est prête à donner bonne et suffisante caution qu'elle poursuivra effectivement ledit appel et qu'elle satisfera à la condamnation et paiera les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé; 20

5.—ATTENDU que l'intimée désire déposer en Cour un montant égal à celui qui sera exigé pour le cautionnement, soit en argent ou en bons de la Puissance ou de la Province de Québec ou en obligations municipales;

A CES CAUSES qu'il émane une ordonnance de cette Cour fixant le cautionnement à être fourni par l'intimée, à la somme de deux mille dollars (\$2,000.00), permettant à ladite intimée de déposer en Cour, pour valoir comme cautionnement, ladite somme de deux mille dollars (\$2,000.) soit en argent ou en bons de la Puissance ou de la Province de Québec, ou en obligations municipales, dans le délai de huit jours du jugement sur la présente motion, et qu'il plaise à cette Cour de déclarer qu'il existe un appel de droit du jugement de cette Cour à Sa Majesté en son Conseil Privé; — frais des présentes à suivre le sort de la cause. 30

Montréal, ce 11 mai 1936.

Décary & Décary,
Procuerurs de l'intimée.

AVIS

40

A Maîtres Geoffrion & Prud'homme,
Procureurs des appelants.

Messieurs:—

Veillez prendre avis que lamotion qui précède sera présentée devant cette Honorable Cour, vendredi le 15 mai 1936, à dix heures du matin, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, et veuillez agir en conséquence.

Montréal, ce 11 mai 1936.

Décary & Décary,
Procureurs de l'intimée.

No. 16

Judgment on above motion

Ordonnance.

10 LA COUR,

Parties ouies sur la requête de l'intimée sus-nommée, en date du onze courant, présentée à cette Cour aujourd'hui, et conçue en ces termes :

ATTENDU que l'intimée désire appeler du jugement rendu par cette Cour, le vingt-huitième jour d'avril mil neuf cent trente-six, et qu'elle désire porter cet appel à Sa Majesté en son Conseil Privé;

20

ATTENDU qu'il y a appel de droit du jugement de cette Cour, en vertu de l'article 68 du Code de Procédure Civile, vu que la réclamation de l'intimée dépasse douze mille dollars (\$12,000.00);

ATTENDU que l'intimée désire faire déclarer par cette Cour qu'il y a ainsi appel de droit à Sa Majesté en son Conseil Privé;

30

ATTENDU que l'intimée est prête à donner bonne et saine caution qu'elle poursuivra effectivement le dit appel et qu'elle satisfera à la condamnation et paiera les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé;

ATTENDU que l'intimée désire déposer en Cour un montant égal à ce lui qui sera exigé pour le cautionnement, soit en argent ou en bons de la Puissance ou de la Province de Québec ou en obligations municipales;

40

A CES CAUSES qu'il émane une ordonnance de cette Cour fixant le cautionnement à être fourni par l'intimée, à la somme de deux mille dollars (\$2,000.00), permettant à la dite intimée de déposer en Cour, pour valoir comme cautionnement la dite somme de deux mille dollars (\$2,000.00) soit en argent ou en bons de la Puissance ou de la Province de Québec, ou en obligations municipales, dans le délai de huit jours du jugement sur la présente motion, et qu'il plaise à cette Cour de déclarer qu'il existe un appel de droit du jugement de cette Cour à Sa Majesté en son Conseil Privé, — frais des présentes à suivre le sort de la cause."

In the
Court of
King's Bench
—
No. 16
Judgment
on above
motion
15 May 1936
(Continued)

CONSIDERANT qu'il est représenté de la part des appelants sus-nommés que le cautionnement ou plus exactement le dépôt à faire par l'Intimée sus-nommée, pour les fins exposées dans sa motion devrait être de \$4,000, au lieu le \$2,000; et que, de son côté, la dite intimée déclare présentement, par ses avocats et procureurs qu'elle consent à faire un dépôt de \$4,000, en la manière indiquée dans sa motion;

PAR CES MOTIFS

10

FAIT DROIT à la motion de l'intimée; ORDONNE que le cautionnement à fournir ou dépôt à faire sera de \$4,000; et PERMET à la dite intimée de déposer en Cour, pour valoir comme cautionnement, la dite somme de \$4,000, soit en argent, soit en bons de la Puissance ou de la Province de Québec, ou en obligations municipales, dans le délai de huit jours à compter d'aujourd'hui; DECLARE qu'il existe un appel de droit du jugement de cette Cour à Sa Majesté en son Conseil Privé; et ORDONNE que les frais des présentes suivent le sort de l'appel.

20

(signé) J. M. Tellier,
J.C.P.Q.

No. 17

Bail Bond

In the
Court of
King's Bench
—
No. 17
Bail Bond
22 May 1936

Attendu que la dite Intimée a déposé entre les mains du Greffier de la Cour du Banc du Roi, Juridiction d'Appel, pour tenir lieu de cautionnement sur son appel à Sa Majesté en son Conseil Privé du jugement rendu par cette Cour le 28 avril 1936; quatre débentures de la dénomination de \$1000. chacune, du Dominion du Canada, payables le 15 octobre 1949 et portant les numéros suivants: E078523, E057267, E076962, E057266, Series C-4, avec ses 27 coupons y attachés sur chaque débenture; le premier coupon étant payable le 15 octobre 1936, le deuxième coupon étant payable le 15 avril 1937, et les autres coupons payables à tous les six mois;

30

Ces débentures sont déposées par ordre du jugement rendu par cette Cour le 15 mai courant (1936) sur motion de l'intimée pour appel à Sa Majesté en son Conseil Privé;

40

VU le consentement de l'appelant, au sujet du dit cautionnement, je soussigné, Greffier des Appels l'accepte et le déclare bon et valable.

(signé) Pouliot & Laporte
Greffier des Appels.

No. 18

Fiat For Transcript

In the
Court of
King's Bench
—
No 18
Fiat for
Transcript
29 May 1936

Fiat for Transcript.

10 To.

M.M. Pouliot & Laporte
Clerk of Appeals, Montreal

We require the preparation of the transcript record in Appeal to HIS MAJESTY'S PRIVY COUNCIL, the said transcript to be printed at Montreal, by C. A. Marchand, the printer.

Montreal, 29th May 1936.

Décary & Décary,
Attorneys for Appellants.

20

No. 19

Consent of Parties comprising the documents to the Privy Council

In the
Court of
King's Bench
—
No. 19
Consent
of Parties
comprising
the
documents
to the
Privy
Council
9 June 1936

The parties by their undersigned attorneys hereby agree that the transcript from the record to be submitted on the present appeal to HIS MAJESTY IN HIS PRIVY COUNCIL shall consist of the documents herein after mentioned under reserve to the parties of the right to refer
30 to any other documents:—

IN THE SUPERIOR COURT.

- 1.—Amended Writ and declaration.
- 2.—Exhibit P-1.—Marriage certificate.
- 3.—Exhibit P-2.—Copy of marriage contract.
- 4.—Exhibit P-3.—Death certificate
- 40 5.—Exhibit P-4.—Copy of J. E. Berthiaume's Will.
- 6.—Exhibit P-5.—Copy of the Trust Deed by T. Berthiaume.
- 7.—Exhibit P-6.—Copy of T. Berthiaume's Will.
- 8.—Exhibit P-7.—Certificate of payment of Succession duties.
- 9.—Plea.
- 10.—Answer.
- 11.—Exhibit D-1.—Copy of a resolution of La Presse Publishing Company Limited, m.e.c.

In the
Court of
King's Bench
No. 19
Consent
of Parties
comprising
the
documents
to the
Privy
Council
9 June 1938
(Continued)

12.—Proces Verbal

13.—Proof.

14.—Judgment of the Superior Court.

15.—Partial desistment.

IN THE COURT OF KING'S BENCH (appeal side)

10

16.—Inscription in Appeal.

17.—Factum of Appellants.

18.—Factum of Respondent.

19.—Formal Judgment of the Court of King's Bench.

20.—Notes of Hon. Mr. Justice Dorion.

21.—Notes of Hon. Mr. Justice Bond.

22.—Notes of Hon. Mr. Justice Galipeault.

20

23.—Notes of Hon. Mr. Justice St-Germain.

24.—Notes of Hon. Mr. Justice St-Jacques.

25.—Motion of Respondent for Leave to Appeal to His Majesty in His Privy Council, and judgment.

26.—Bail Bond.

27.—Fiat for transcript.

28.—Consent of the Parties comprising the documents to the Privy Council.

30

29.—Consent of the parties as to omission of documents.

Geoffrion & Prud'homme,
Attorneys for Appellants.

Décary & Décary,
Attorneys for Respondent.

40

No. 20

Consent of Parties as to omission of documents

Consent of the Parties for the omission of certain documents in
10 the transcript record for the Privy Council.

IN THE SUPERIOR COURT

- 1.—Writ and declaration.
- 2.—Plaintiff's list.
- 3.—Appearance.
- 4.—Appearance.
- 20 5.—Appearance.
- 6.—Appearance.
- 7.—Appearance.
- 8.—Defendants' list.
- 9.—Notice of Amendment.
- 10.—Declaration by Eugene Berthiaume that he submits himself to the justice.
- 30 11.—Notice of fying exhibits.
- 12.—Inscription.
- 13.—Notice
- 14.—Notice.
- 15.—Defendant's factum.
- 16.—Plaintiff's factum.
- 17.—Defendants' answer to Plaintiff's factum.

40

IN THE COURT OF KING'S BENCH (Appeal Side)

- 18.—Motion of Respondents for Reprise d'Instance and Judgment.

Geoffrion & Prud'homme,
Attorneys for Appellants.

Décary & Décary,
Attorneys for Respondent.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 20
Consent
of Parties
as to
omission
of documents
9 June 1936

PART II — EXHIBITS

Plaintiff's Exhibit P-2 with Action

Copy of Marriage Contract

(SCEAU)

L'AN MIL NEUF CENT ONZE, le quatorzième jour du mois de 10
Novembre.

PAR DEVANT Me JOSEPH R. MAINVILLE, notaire public
dans et pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de
Montréal, soussigné:—

ONT COMPARU:—

MONSIEUR JOSEPH EDOUARD BERTHIAUME, comptable
de la cité de Montréal, fils majeur issu du mariage de l'Honorable TREF-
FLE BERTHIAUME et de DAME HELMINA GADBOIS, ses père et 20
mère,

D'UNE PART,

—et—

MADemoiselle MARIE GEORGINA ELIA LAVERDURE,
de la cité de Montréal, fille majeure issue du mariage de Joseph Laver-
dure et de Dame GEORGINA LAMONTAGNE, ses père et mère,

D'AUTRE PART.

LESQUELS ont fait et arrêté entr'eux les clauses et conventions
civiles du mariage que les dits JOSEPH EDOUARD BERTHIAUME & 30
DEMOISELLE MARIE GEORGINA ELIA LAVERDURE, se pro-
posent de contracter de la manière qui suit, savoir:

ARTICLE PREMIER. Il n'y aura pas de communauté de biens
entre les dits futurs époux et ils seront séparés quant aux biens à toutes
fins que de droit suivant les dispositions du code civil du Bas Canada, et
il n'y aura pas de douaire;

ARTICLE DEUXIEME. En considération du dit futur mariage
et pour témoigner son amitié à la dite Delle future épouse, le dit futur 40
époux fait par les présentes donation entrevifs à la dite Delle future épou-
se acceptant, de tous les meubles, meubles meublants et effets de ménage
qui pourront lui appartenir durant le dit futur mariage et qui se trouve-
ront en aucun temps dans la résidence commune des dits futurs époux,
lesquels meubles meublants et effets de ménage seront à toutes fins que de
droit insaisissables, incessibles, comme donnés à titre d'aliments, sans
que la future épouse soit obligée de produire comptes reçus ou quittances,
le présent contrat devant valoir comme titre à la propriété des effets
mobiliers susdits, même à l'encontre de ses créanciers personnels, car au-
trement la présente donation n'aurait pas été consentie.

ARTICLE TROISIEME. — Dans le cas où la dite Delle future épouse précéderait le dit futur époux, tous les meubles et effets mobiliers donnés comme susdits, deviendront la propriété du dit futur époux.

Plaintiff's
Exhibit
with Action

P-2

Copy
of Marriage
Contract
10 Aug. 1927
(Continued)

FAIT ET PASSE en la cité de Montréal, étude de J. R. MAINVILLE notaire, les jour, mois et an et lieu susdits, sous le numéro neuf mille huit cent soixante et quatorze.

10

ET LES PARTIES ont signé avec nous, notaire, lecture faite.

(Signé) J. E. Berthiaume
(“) G. Laverdure
(“) J. R. Mainville N.P.

VRAIE COPIE de la minute demeurée en l'étude de Mtre J. R. MAINVILLE, en son vivant, Notaire pour la Province de Québec, de la cité de Montréal vidimée et collationnée par nous soussigné DOMINIQUE
20 PELLETIER, notaire pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Montréal, cessionnaire des minutes, répertoire, index du dit feu Joseph R. Mainville, en vertu d'un arrêt de Son Honneur le Lieutenant Gouverneur en conseil, en date du six octobre, mil neuf cent vingt et un.

Montréal, le 10 août 1927.

(Sig.) Dominique Pelletier, N.P.
Cessionnaire.

30

Plaintiff's Exhibit P-4 with Action

Copy of J. E. Berthiaume's Will

(SCEAU)

L'AN MIL NEUF CENT TRENTE, le sept novembre.

DEVANT ME JOSEPH ROMUALD CREPEAU, notaire pour la province de Québec, résidant et pratiquant dans la cité de Montréal,

40 ET EN PRESENCE de MM. Antoine Provost et Rolland Letestu, tous deux barbiers de Montréal, témoins instrumentaires requis aux fins des présentes, tous soussignés:

A COMPARU:—

M. JOSEPH EDOUARD BERTHIAUME, éditeur, d'Outremont, No 771 avenue Rockland;

LEQUEL, étant sain de corps et d'esprit, a fait son testament comme suit:

1. Je recommande mon âme à Dieu;

Plaintiff's
Exhibit
with Action

P-4

Copy
of J. E.
Berthiaume's
Will
7 Nov. 1930

Plaintiff's
Exhibit
with Action

P-4

Copy
of J. E.
Berthiaume's
Will
7 Nov. 1930
(Continued)

2. Je veux que mes justes dettes soient payées et mes torts réparés ;

3. Je donne et lègue tous mes biens meubles et immeubles, sans exception, à mon épouse, Dame Georgiana Laverdure, que j'institue ma légataire universelle, que je nomme mon exécutrice testamentaire, et à la discrétion de laquelle je m'en rapporte quant à mes funérailles, services et messes ;

4. Je veux que les biens suslégés soient propres à madite légataire et ne puissent être saisis qu'avec son consentement ; 10

5. Au cas où ma femme décéderait avant moi, ou que nous mourions en même temps, sans qu'il puisse être établi par une preuve absolue lequel de nous deux a survécu, je veux alors que mes biens soient distribués comme suit :

A Lucien Laverdure, hors part et avec dispense de rapport, les meubles et effets de ménage, mes hardes et linges de corps et effets personnels, bijoux ou joyaux, mon automobile, ma propriété No 771 avenue Rockland, Outremont, plus une somme de vingt-cinq mille dollars (\$25,- 20 000) ;

Et le résidu de mes biens, à parts égales entre William Laverdure, Adrien Laverdure, Jules Laverdure, Eugène Laverdure, Mathilde Laverdure, et ledit Lucien Laverdure ;

6. ADVENANT le cas de tel partage, je nomme mes deux beaux-frères, Adrien Laverdure et Jules Laverdure, mes exécuteurs testamentaires.

7. J'entends que les biens suslégés soient propres à mesdits légataires et n'entrent pas dans la communauté de biens qui pourrait exister entre eux et leurs conjoints ; 30

8. Pour le cas où je survivrais à mon épouse et que je n'aurais pas disposé des biens que j'aurais pu recevoir d'elle par testament ou autrement, j'entends que mes dits exécuteurs testamentaires ou ceux qui seront nommés par la Cour, si lesdits Adrien et Jules Laverdure sont décédés, fassent le partage de tels biens suivant les dispositions contenues dans le testament de mon épouse prédécédée, comme le partage aurait eu lieu, si nous étions décédés en même temps, sans qu'il puisse être établi par une preuve absolue, lequel de nous deux a survécu. 40

9. Je révoque et annule toutes dispositions testamentaires antérieures aux présentes.

Ce testament fut préparé d'après les instructions du testateur, puis à lui lu par le dit Me J.R. Crépeau, en présence desdits témoins et le testateur a déclaré le bien comprendre et l'approuver.

DONT ACTE:—

FAIT ET PASSE à Montréal étude sous le numéro sept mille cinquante-sept des minutes dudit Me J. R. Crépeau.

Et après lecture faite, comme susdit, le testateur, lesdits témoins et le notaire ont tous signé en présence les uns des autres.

(Signé) J. E. Berthiaume
“ A. Provost
“ R. Letestu
“ J. R. Crépeau, Notaire

Plaintiff's
Exhibit
with Action

P-4

Copy
of J. E.
Berthiaume's
Will
7 Nov. 1930
(Continued)

- 10 Pour copie conforme à l'original trouvé parmi les actes notariés de Me. J. R. Crépeau, notaire public pour la province de Québec, lesquels actes sont déposés dans les archives de la Cour Supérieure, à Montréal.

(Signé) A. E. Grandbois
D.P.C.S.

Plaintiff's Exhibit P-6 with Action

Copy of T. Berthiaume's Will

- 20 (SCEAU)

Plaintiff's
Exhibit
with Action

P-6

Copy of T.
Berthiaume's
Will
1933

L'AN MIL NEUF CENT TREIZE, le vingt-troisième jour du mois de juin.

EN PRESENCE DE M^{TRE} JOSEPH R. MAINVILLE, Notaire public, dans et pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Montréal, soussigné:—

- 30 ET EN PRESENCE DE MESSIEURS ALPHONSE MARCHAND employé civic et de ZENON FONTAINE avocat, tous deux de la cité de Montréal, témoins requis pour l'exécution des présentes et soussignés.

A COMPARU:—

L'HONORABLE MONSIEUR TREFFLE BERTHIAUME, publiciste et conseiller législatif, de la ville d'Outremont, district de Montréal.

LEQUEL, a fait et dicté son présent testament de la manière qui suit, savoir:—

- 40 JE donne et lègue à ma fille ANNA BERTHIAUME un emplacement situé dans la ville d'Outremont, faisant partie des lots numéros un, deux, trois et quatre de la subdivision du numéro trente-quatre sur les plan et livre de renvoi officiel de la Paroisse de Montréal, comté d'Hochelaga, commençant au coin sud-ouest des avenues LAURIER ET DE L'EPEE, de là vers le sud longeant le côté sud-ouest de l'avenue de L'EPEE, une distance de CENT quarante-six pieds, de là vers le sud-ouest longeant la ligne nord-ouest d'un emplacement vendu par le dit testateur à ARTHUR BERTHIAUME, étant de cinquante-six pieds de largeur sur une distance de cent soixante-dix sept pieds, de là vers l'ouest

Plaintiff's
Exhibit
with Action
—
P-6
Copy of T.
Berthiaume's
Will
1933
(Continued)

longeant le côté nord du Chemin de la côte Ste Catherine, une distance de quarante-six pieds, de là vers le nord-ouest longeant le côté nord-est de l'avenue Bloomfield, une distance de quarante-huit pieds, de là vers le nord-est parallèlement à une distance de cinquante-deux pieds sud-est de l'avenue Laurier une distance de cent-dix sept pieds de là vers le nord-ouest parallèlement et à la distance de quatre-vingt pieds de l'avenue de l'Epée une distance de cinquante-deux pieds, de là vers le nord-est longeant le côté sud-est de l'avenue LAURIER, une distance de qua- 10
tre-vingts pieds du point de départ, contenant une superficie de vingt-un mille quatre cent vingt-deux pieds, mesure anglaise avec toutes les bâ-
tisses y érigées, avec tout ce qui sera contenu, lors de mon décès, dans les dites bâtisses et dépendances, pour ma dite légataire à titre particulier
jouir, user faire et disposer de ce que dessus donné et légué en toute pro-
priété et comme elle l'entendra, mais à la charge par ma dite légataire à
titre particulier de payer l'hypothèque et les autres charges pouvant
grever la dite propriété à ma mort.

CE qui fait l'objet du legs qui précède sera insaisissable et est don- 20
né à titre d'aliment.

JE nomme M. ARTHUR BERTHIAUME, avocat, mon fils, mon
légataire fiduciaire et je lui transmets tous les biens meubles et immeu-
bles, de nature quelconque, que je délaisserai et qui composeront ma suc-
cession à l'exception de ce que j'ai donné plus haut à ma fille ANNA,
pour qu'il en prenne possession dès après mon décès, et les administre à
titre de fiducie comme ci-après ordonné; à cet effet je veux et ordonne
que ses fonctions comme légataire fiduciaire se continuent jusqu'à l'entier
et final complément des dispositions de mon présent testament, et j'or- 30
donne de plus que dans le cas du décès de mon dit légataire fiduciaire ou
de son refus d'agir, il soit remplacé en la manière portée à l'article 981 du
Code Civil.

IL sera permis au dit ARTHUR BERTHIAUME de s'adjoindre,
pour le temps qu'il voudra et aussi souvent qu'il le désirera avec pouvoir
de la révoquer, la personne qu'il choisira comme légataire fiduciaire, et il
lui sera permis aussi, s'il le désire, de se faire remplacer par la personne
qu'il choisira, voulant et entendant qu'au cas où le dit ARTHUR
BERTHIAUME se ferait remplacer ou s'adjoindrait une autre personne
comme fiduciaire que cette personne ait les mêmes droits et les mêmes 40
pouvoirs que le dit ARTHUR BERTHIAUME durant son office, mais
la personne ainsi adjointe ou choisie pourra être révoquée au gré du dit
ARTHUR BERTHIAUME, mais ne pourra jamais être considérée com-
me mon héritière ou légataire, à moins qu'elle ne soit une des personne à
qui je donne mes revenus ou la propriété de mes biens. Mon fils ARTHUR
aura le droit de donner la rémunération qu'il jugera convenable à la per-
sonne qu'il s'adjoindra comme légataire fiduciaire ou à celle qu'il choi-
sira pour le remplacer.

DES après mon décès mon légataire fiduciaire sera saisi de tous mes biens meubles et immeubles, à l'exception de ce que j'ai donné à ma fille ANNA, pour les posséder à titre de fiducie jusqu'à l'époque que je mentionne plus loin.

Plaintiff's
Exhibit
with Action
—
P-6
Copy of T.
Berthiaume's
Will
1933
(Continued)

10 MON légataire fiduciaire, devra, aussitôt après mon décès, liquider et payer à même mes plus clairs et apparents biens, toutes mes dettes et obligations de nature quelconque, et pourvoir à mes obsèques et funérailles d'une manière convenable à ma condition, et ce sans le consentement ou l'intervention de mes légataires.

20 LE dit ARTHUR BERTHIAUME devra gérer et administrer mes biens de la manière qu'il jugera convenable, sans qu'il soit permis à aucun de mes représentants ou héritiers d'intervenir de quelque manière que ce soit dans la gestion et administration de mes dits biens. Il aura le droit de vendre, échanger, louer ou autrement aliéner mes biens tant meubles qu'immeubles, à l'exception cependant des actions tant communes que
préférentielles que je possède dans le fonds capital de "LA PRESSE
PUBLISHING COMPANY LIMITED" corps politique et incorporé
ayant sa principale place d'affaires en les cité de district de Montréal,
et ce de la manière, aux conditions et pour les prix qu'il jugera convenables.

30 QUANT aux dites actions tant communes que préférentielles que je possède dans le fonds capital de de "LA PRESSE PUBLISHING COMPANY LIMITED" il sera permis audit ARTHUR BERTHIAUME d'en vendre, donner, échanger, prêter ou autrement aliéner un nombre suffisant pour qualifier les personnes qu'il désirera pour former un bureau de direction dans la dite compagnie "LA PRESSE PUBLISHING COMPANY LIMITED".

40 IL sera aussi permis au dit ARTHUR BERTHIAUME de vendre, échanger ou autrement aliéner et disposer mes dites actions dans LA PRESSE PUBLISHING COMPANY LIMITED, pourvu que ce soit à un prix dont le capital à dix pour cent par an produirait le revenu net moyen de l'exercice des opérations faites par la PRESSE, suivant les états arrêtés des susdites opérations de LA PRESSE pour les cinq dernières années des dites opérations qui précéderont l'aliénation des dites actions.

MON légataire fiduciaire administrera, gèrera mes biens tant meubles qu'immeubles, en disposera comme il l'entendra avec les réserves ci-dessus exprimées, fera les placements d'argent tel qu'il l'entendra et ne sera pas tenu de se conformer à l'article 981 o du CODE CIVIL. Il percevra toutes les sommes à moi dues, en donnera quittance, consentira toute radiation d'hypothèque et donnera toute main-levée et tous les reçus qu'il jugera à propos, sans que les débiteurs aient à s'occuper du placement des sommes payées et sans qu'ils aient à suivre les argents ainsi versés et payés à mon dit légataire fiduciaire. Il exercera seul tous les droits et ac-

Plaintiff's
Exhibit
with Action
—
F-6
Copy of T.
Berthiaume's
Will
1933
(Continued)

tions qui pourront m'appartenir. Les revenus des biens qui font partie de ma succession seront partagés entre tous mes enfants que j'aurai lors de mon décès, et si un ou quelques uns de mes enfants me précède et laisse des enfants, son ou ses enfants représentera celui ou ceux de mes enfants ainsi précédé par souche et non par tête.

IL est bien entendu que mon légataire fiduciaire partagera avec mes autres enfants les revenus de mes dits biens, mais les revenus de mes dits biens ne seront partagés entre mes dits enfants ou petits-enfants, et arrière petits-enfants, s'il y a lieu, que lorsque mon légataire fiduciaire jugera à propos de le faire, car je le laisse le seul juge de l'état de ma fortune et je lui donne à lui seul pouvoir de déclarer et décider que mes biens, tant ceux qui me sont personnels que ceux qui consistent en actions dans le fonds capital de LA PRESSE PUBLISHING COMPANY LIMITED sont dans un état tel que les fruits et revenus peuvent être distribués sans qu'ils en soient affecté. 10

MON légataire fiduciaire aura le droit de retirer des salaires, traitements ou rémunérations qu'il pourrait s'attribuer comme directeur ou président ou à quelque titre que ce soit de la PRESSE PUBLISHING COY LTD, ou que la dite compagnie pourrait lui attribuer pourvu que la somme ainsi reçue annuellement ne dépasse pas douze mille dollars, mais survenant le décès d'un ou de plusieurs de mes enfants je veux que sa part ou leur part de revenus soit dévolue à son ou à leur enfants, et s'il n'a pas ou n'ont pas d'enfants sa part ou leurs parts retournera à ses frères et soeurs, mais s'il a des enfants ceux-ci représenteront leur père ou mère et retireront les revenus suivant leurs droits de ceux qu'ils représenteront, et s'ils meurent en minorité et sans postérité leur part de revenus sera distribuée à mes enfants survivant ou aux enfants de mes enfants, mais si un de mes petits enfants décède sans postérité sa part de revenus sera dévolue à mes enfants ou à leurs défaut à mes autres petits enfants ou à leur défaut à mes arrières petits-enfants, car je veux que le revenu de mes biens soit toujours partagé, lorsqu'il y aura lieu, entre mes descendants et ceux de mes enfants, pourvu toujours qu'un de mes petits enfants ou de mes arrières petits enfants ne puisse prétendre aux revenus de ma succession du vivant de son père ou de sa mère suivant le cas. 20 30 40

QUANT à la propriété de mes biens, je la donne et lègue et elle appartiendra à mes arrière petits-enfants qui existeront lorsque mes enfants et leurs enfants seront tous décédés, et alors le partage s'en fera entre mes arrière petits-enfants par souche et non par tête.

TOUS les biens ainsi que les revenus que je donne et lègue par mon présent testament seront insaisissables et sont donnés à titre d'aliment.

MES légataires des revenus ne seront pas tenus de faire rapport à ma succession des biens que j'ai pu leur avancés.

Plaintiff's
Exhibit
with Action

10 JE donne quittance à mon fils ARTHUR BERTHIAUME de toutes sommes qu'il pourrait me devoir lors de l'ouverture de ma succession à l'exception des argents qu'il pourrait avoir en dépôt pour moi, et je le libère aussi de toutes autres obligations qu'il pourrait avoir contractées envers moi.

F-8
Copy of T.
Berthiaume's
Will
1933
(Continued)

CE testament a été ainsi fait par le dit notaire en présence des dits témoins et lu par le dit notaire en présence des dits témoins au dit testateur qui a dit et déclaré le bien entendre et comprendre et y persévérer comme contenant exactement ses dernières volontés.

DONT ACTE sous le numéro onze mille six cent soixante dix-sept.

20 FAIT ET PASSE en la cité de Montréal, Etude de J. R. MAINVILLE, notaire, les jour mois et au lieu susdits.

LE dit testateur a signé avec les dits témoins et notaire, qui ont signé en sa présence et en présence les uns des autres lecture faite.

(Signé) : T. Berthiaume.
(") : Alph. Marchand.
(") : Z. Fontaine.
(") : J. R. Mainville N.P.

30 VRAIE COPIE de l'original demeuré en l'étude de Me. J. R. MAINVILLE, en son vivant Notaire, pour la Province de Québec, de la cité de Montréal, vidimée et collationnée par nous soussigné, DOMINIQUE PELLETIER, Notaire, pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Montréal, cessionnaire des minutes, répertoire et index du dit feu J. R. MAINVILLE, en vertu d'un arrêt de Son Honneur le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, en conseil en date du six octobre mil neuf cent vingt-et-un.

40 Montréal 1933

(Sig.) Dominique Pelletier, N.P.
Cessionnaire.

Defendant's
Exhibit
es-qual.

Defendant's Exhibit es qual. D-1

D-1
Copy
of Resolution
of resolution
of La Presse
Publishing
Company
Limited,
m.e.c.
27 Dec. 1933

Copy of Resolution of La Presse Publishing Company Limited, m.e.c.

A une assemblée du bureau de direction de La Compagnie de Publication de La Presse Limitée, tenue à Montréal, le 27 décembre 1933, à laquelle sont présents:

10

MM. l'honorable P.-R. DuTremblay, président,
Z. Fontaine,
E. Lamarche et
Gilles Berthiaume,

étant tous les directeurs de ladite Compagnie .

IL EST PROPOSE ET RESOLU:

Qu'un dividende de un et trois quarts pour cent ($1\frac{3}{4}\%$) soit et est par les présentes déclaré sur les actions de priorité de La Compagnie de Publication de La Presse Limitée, payable le 2 janvier 1934;

20

Qu'un dividende de douze pour cent (12%) soit et est par les présentes déclaré sur les actions ordinaires de la même Compagnie, payable le 2 janvier 1934.

Vraie copie
(Sig.) Eugène Lamarche,
Secrétaire.

Plaintiff's Exhibit P-1 with Action

30

Marriage Certificate

Plaintiff's
Exhibit
with Action
P-1
Marriage
Certificate
27 Mch. 1934

PAROISSE DU SACRE-COEUR DE JESUS
Montréal

Extrait des Registres des BAPTEMES ET MARIAGES faits dans la Paroisse du SACRE-COEUR DE JESUS, dans l'Ile, Comté et District de Montréal, Province de Québec pour l'année mil neuf cent onze.

40

Le vingt-un novembre mil neuf cent onze, un ban publié, dispense de deux bans obtenue, le certificat du curé reçu aucun empêchement découvert.

Nous soussigné avons reçu le mutuel consentement de mariage d'Edouard Berthiaume, comptable, fils majeur de Trefflé Berthiaume, conseiller législatif, et d'Elmina Gadbois, de St. Viateur, d'une part; et de Georgette Laverdure, fille majeure de Joseph Laverdure, entrepreneur, et

de Georgina Lamontagne de cette paroisse, d'autre part, et, autorisé, leur avons donné la bénédiction nuptiale, en présence de Trefflé Berthiaume, père de l'époux et de Joseph Laverdure, père de l'épouse, soussignés ainsi que les époux.

Plaintiff's
Exhibit
with Action
—
P-1
Marriage
Certificate
27 Mch. 1934
(Continued)

Lecture faite.
Georgette Laverdure
10 Joseph Laverdure
J. E. Berthiaume
T. Berthiaume
P. R. N. DuTremblay
W. H. Laverdure
Helmina Gadbois
J. A. Berthiaume, ptre.

Lequel EXTRAIT, nous, soussigné, certifions être conforme à l'Original conservé aux archives paroissiales.

Montréal, 27 mars mil neuf cent trente-quatre.

20 Folio 176 Vol. 1911
(SCEAU)
Paroisse du Sacré-Coeur
de Jésus Montréal
J. A. Bourassa, Ptre, Curé.
Par F. Valois, ptre.

Plaintiff's Exhibit P-5 with Action
Copy of the Trust Deed by T. Berthiaume

(SCEAU)
30 L'AN MIL NEUF CENT QUATORZE, le vingt-sixième jour du mois de décembre.

Plaintiff's
Exhibit
with Action
—
P-5
Copy of the
Trust Deed
by T.
Berthiaume
29 Mch. 1934

Devant Mtre JOSEPH L. GIROUARD, notaire public pour la province de Québec, résidant en la ville d'Outremont et pratiquant en la Cité de Montréal, soussigné.

A COMPARU:—

40 L'HONORABLE MONSIEUR TREFFLE BERTHIAUME, conseiller législatif de la ville d'Outremont, district de Montréal,

Lequel, par ces présentes, a donné, cédé et transporté,

A:—

Messieurs ARTHUR BERTHIAUME, avocat, de la ville d'Outremont, Joseph R. Mainville, notaire, de la cité de Montréal et Zénon Fontaine, avocat, des cité et district de Montréal, donataires fiduciaires, présents et acceptant, les biens suivants:—

Plaintiff's
Exhibit
with Action

P-5
Copy of the
Trust Deed
by T.
Berthiaume
29 Mch. 1934
(Continued)

Sept mille quatre cents actions (7400) ordinaires (communes) dans le fond capital de "LA PRESSE PUBLISHING COMPANY LIMITED", corps politique et incorporé ayant sa principale place d'affaires en les cité et district de Montréal.

Le dit donateur se réserve sa vie durant l'usufruit et la jouissance des biens ainsi donnés, ainsi que le droit de voter sur les dites actions. La fiducie ainsi créée se terminera à la mort du dernier des enfants du donateur au premier degré. Lorsque l'usufruit et la jouissance des biens ainsi donnés ainsi que le droit de voter sur les actions ainsi réservées auront cessé d'exister pour le donateur, les fiduciaires alors devront administrer les biens ainsi donnés en bon père de famille. Lorsqu'il s'agira de voter pour l'élection de directeurs ou autres officiers de la compagnie, les fiduciaires devront être unanimes et devront voter les uns en faveur des autres comme directeurs, et aussi de manière à ce que les fils du donateur, s'ils le désirent, soient toujours directeurs de la compagnie et que l'un d'eux, par ordre d'âge, à commencer par l'aîné, soit son président avec tous les privilèges et rémunération et honoraires que cette charge comportera, et les tenir en office aussi longtemps qu'ils rempliront leur charge en bon père de famille; il en sera ainsi pour les fiduciaires et pour tout remplaçant. Les fiduciaires devront toujours voter les uns en faveur des autres comme directeurs, de manière à ce qu'ils soient toujours directeurs de LA PRESSE PUBLISHING COMPANY LIMITED. Les fiduciaires devront toujours faire prévaloir les principes catholiques et canadiens-français dans le journal publié par la dite compagnie. Les fiduciaires devront toujours être unanimes lorsqu'il s'agira de disposer de ce qui fait d'objet de la présente donation fiduciaire et pourront vendre toutes ou en partie les actions présentement données ou en disposer autrement, pourvu qu'ils obtiennent le consentement unanime des donataires majeurs et usant de leur droit, porteurs des actions privilégiées de LA PRESSE PUBLISHING COMPANY LIMITED qui auront droit aux revenus qu'elles produiront lors de l'aliénation, et si les fiduciaires vendent, disposent ou échangent les actions communes ou quelques unes, ce qu'ils recevront en retour, soit en argent ou en autre valeur, continuera à être administré par eux pour les fins de la fiducie et placé comme ils l'entendront sans être soumis aux prescriptions de l'article 981o du Code Civil et pourront donner quittance sans l'intervention de qui que ce soit. Pourvu toujours que les fiduciaires ne puissent pas disposer des actions présentement données du vivant du donateur sans le consentement de ce dernier. Les fiduciaires pourront disposer seuls aux conditions qu'ils trouveront et jugeront bonnes et suffisantes de ce qu'ils auront reçu en paiement des actions, que ce soit des biens meubles ou immeubles, le tout sujet à la fiducie.

Au cas de démission, de décès ou d'incapacité, de déchéance d'un ou de plusieurs ou de tous les fiduciaires, il sera pourvu à leur remplacement du ou des fiduciaires par tout juge de la Cour Supérieure après

convocation des parties bénéficiaires usant de leur droit, résidant dans la province de Québec, et des représentants légaux demeurant dans la dite province, des absents ou incapables, il en sera de même pour tous les remplacements successifs qui pourront devenir nécessaires; la majorité des fiduciaires gèrera et administrera les biens du donateur dans tous autres cas; les fiduciaires seront saisis immédiatement des biens sus-mentionnés.

Plaintiff's
Exhibit
with Action
—
P-5
Copy of the
Trust Deed
by T.
Berthiaume
29 Mch. 1934
(Continued)

10 Les donataires fiduciaires partageront les fruits et revenus que pourront produire les dits biens lorsqu'ils jugeront que ces fruits et ces revenus peuvent être partagés et distribués sans affecter les dits biens, mais le dividende de sept pour cent sur les actions privilégiées dans le susdit fonds social devra être prélevé et payé aux ayants-droit avant qu'un dividende ne soit prélevé et payé sur les actions communes. Le dividende sur les actions communes, s'il y en a, sera partagé comme suit:— cinq sixièmes seront distribués aux ayants-droit plus loin nommés et l'autre sixième sera dsitribué aux fiduciaires à titre d'indemnité pour leur administration et gestion.

20 Le président de la compagnie aura droit à un salaire ne dépassant pas dix mille piastres par année et payable suivant règlement.

Lorsque l'usufruit que le donateur se réserve se terminera, les cinq-sixièmes des fruits et revenus des biens présentement donnés seront partagés de la manière suivante: tous les enfants du donateur au premier degré ou leurs héritiers légaux en cas de prédécès recevront une part égale des fruits et revenus que les fiduciaires pourront retirer, et les dits fruits et revenus seront payables de la manière et aux époques que choisiront les fiduciaires.

30 Dans le cas de vente ou de disposition des biens présentement donnés les revenus que produira le prix de vente de disposition ou d'aliénation, qui sera placé par les fiduciaires comme dit plus haut, seront distribués et partagés de la manière sus-énoncée. Mais dans ce cas si le sixième réservé aux fiduciaires pour leur administration et gestion, excède neuf mille piastres, les fiduciaires ne retireront que neuf mille piastres par an, à titre d'indemnité ou rétribution qu'ils se partageront entr'eux également et le surplus sera ajouté par eux au capital pour y être placé de la même manière que les autres biens.

40 Si l'un des susdits enfants du donateur décède sans enfants, sa part de revenus accroîtra aux survivants de ses frères et soeurs et aux représentants de ceux qui seront prédécédés suivant l'ordre des successions légitimes. Si à son décès il laisse des enfants ou descendants, ceux-ci remplaceront leur père, mère ou ascendants suivant l'ordre des successions légitimes quant à la part de ceux-ci dans les derniers revenus. En cas de décès d'enfants ou de descendants des dits enfants du donateur après avoir remplacé ceux-ci, la part de revenus de tels enfants ou descendants ira comme ci-dessus à ses descendants ou à ses frères et soeurs, neveux et nièces suivant l'ordre des successions légitimes; et à défaut de descendants,

Plaintiff's
Exhibit
with Action
—
P-5
Copy of the
Trust Deed
by T.
Berthiaume
29 Mch. 1934
(Continued)

de frères, de soeurs, de neveux ou de nièces, telle part de revenus accroîtra aux autres souches par parts égales entre chaque souche, et ainsi de suite jusqu'à la mort du dernier des enfants du donateur et la distribution finale des actions présentement données aura lieu alors.

Les biens ainsi donnés ainsi aux fiduciaires seront remis et appartiendront aux descendants du donateur qui existeront à la mort du dernier des susdits enfants du premier degré et seront partagés de la manière suivante: Si le donateur n'a pas de petits enfants, mais seulement des descendants d'un degré ultérieur, le partage se fera entr'eux par tête, quelque soit le degré de chacun. Si le donateur n'a que des petits-enfants ou si il a des petits enfants et des descendants à un degré ultérieur, le partage se fera par souche, chacun des enfants du donateur au premier degré constituant une souche. 10

Les biens présentement donnés ainsi que les revenus seront insaisissables et incessibles excepté dans les cas plus haut mentionnés, resteront propres aux bénéficiaires et ne formeront partie d'aucune communauté de biens, et seront considérés comme aliments. 20

Les sommes reçues comme président de la compagnie ou comme fiduciaire par l'un des fils du donateur ne l'empêcheront pas de retirer en outre sa part de revenus et autres avantages qui lui sont conférés par la présente donation.

DONT ACTE:—

Sous le numéro cinq mille trois cent cinquante-quatre.

FAIT ET PASSE en la cité de Montréal.

Et, lecture faite, les parties ont signé avec nous notaire. 30

(Signé) T. Berthiaume,
" A. Berthiaume,
" J. R. Mainville,
" Z. Fontaine,
" Jos. L. Girouard, Notaire.

POUR VRAIE COPIE de la minute demeurée de record en l'étude de Joseph L. Girouard, notaire pratiquant en les cité et district de Montréal, vidimée et collationnée par nous, soussigné, Rosaire Dupuis, notaire public pour la Province de Québec, demeurant à Outremont et pratiquant en les cité et district de Montréal, cessionnaire des minutes, répertoire et index du dit Joseph L. Girouard, en vertu d'un arrêté de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, en conseil, en date du vingtième jour de février, mil neuf cent vingt-huit. 40

A Montréal susdit, ce vingt-neuvième jour de mars, mil neuf cent trente-quatre.

Un renvoi en marge est bon.

(Sig.) Rosaire Dupuis,
Notaire.

Plaintiff's Exhibit P-7 with Action
Certificate of Payment of Succession Duties

**Plaintiff's
Exhibit
with Action**
—
**P-7
Certificate
of Payment
of Succession
Duties**
3 April 1934

No. du dossier 32169

PROVINCE DE QUEBEC

10

CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

Vu les déclarations et autres pièces produites au bureau du Revenu de la Province de Québec, je, soussigné, certifie par les présentes l'acquittement des droits de succession exigibles aux termes des lois de la Province, en raison de la transmission par le décès survenu le 24 décembre 1933 de M. Joseph Edouard Berthiaume en son vivant de Montréal des biens ci-après décrits, savoir :

20

La somme de \$13,991.67 due à feu Joseph Edouard Berthiaume et représentant les fruits, revenus ou dividendes lui revenant sur les actions communes et privilégiées de la PRESSE PUBLISHING CO. LIMITED détenues par les fiduciaires et le légataire fiduciaire nommés à ces fins.

Donné à Montréal, ce 3 avril 1934

30 (SCEAU)
Département du Trésor
Droits sur les Successions
Québec

Le Percepteur du Revenu de la Province,
Pour le district du Revenu de Montréal
(Sig.) Jules Lareau

40

Plaintiff's
Exhibit
with Action
—
P-3
Death
Certificate
23 April 1934

Plaintiff's Exhibit P-3 with Action
Death Certificate

Extrait des Registres des BAPTEMES, MARIAGES et SEPULTURES, faits dans la Paroisse de Montréal, sous le titre du St-Nom de Marie, dans l'Ile, Comté et District de Montréal, Province de Québec, pour l'année mil neuf cent trente-trois. 10

Le vingt-huit Décembre mil neuf cent trente-trois nous, Prêtre sous-signé avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse le corps de Joseph Edouard Berthiaume journaliste, époux de Georgette Laverdure décédé le vingt-quatre du mois courant âgé de cinquante ans huit mois, de la paroisse de Sainte Madeleine.

Témoins: Adrien Laverdure, Pamphile Réal DuTremblay et autres qui ont signé. Lecture faite. 20

A. Laverdure	Jean Berthiaume
P. R. DuTremblay	Charles A. Berthiaume
H. J. Laverdure	C. Berthiaume, Ptre curé St. Elisabeth.
André P. Berthiaume	J. A. Berthiaume, Prêtre curé.
L. Laverdure	Georges Laverdure

Lequel EXTRAIT, nous, soussigné, certifions être conforme à l'Original.

Au Bureau de la Fabrique,
Ce 23ième jour d'Avril 1934. 30

(SCEAU)
Paroisse de Montréal

Louis Bouhier, p.s.s
curé
par F. Maégret, Archiviste

Record approved:

DECARY & DECARY,
Attorneys for Appellant.

GEOFFRION & PRUD'HOMME,
Attorneys for Respondents.

40

Certificate of Clerk of Appeals

In the
Court of
King's Bench
—
Certificate
of Clerk of
Appeals

We, the undersigned Alphonse Pouliot and Clovis Laporte, K.C., Clerk of Appeals of His Majesty's Court of King's Bench for the Province of Quebec, do hereby certify that the present transcript, from page one to page 104 contains

10

True and faithful copies of all the original papers, documents, proceedings and of judgments of His Majesty's Superior Court for the Province of Quebec, sitting in the City of Montreal.

Transmitted to the Appeal Office, in the said City of Montreal, as the Record of the said Superior Court in the cause therein lately pending and determined between Dame Georgina Laverdure, Plaintiff and Honourable Pamphile Du Tremblay & al., Defendants, and Lucien Dansereau, Defendant and La Presse Publishing Company Limited & al., Mis-en-
20 Cause.

And also true copies of all the proceedings of the said Court of King's Bench (Appeal Side) and the final judgment therein rendered on the said Appeal instituted by the said Appellants.

In faith and testimony whereof, we have, to these presents, set and subscribed our signature and affixed the seal of the said Court of King's Bench, (Appeal Side).

30 Given at the City of Montreal, in that part of the Dominion of Canada, called the Province of Quebec, this day in the year of Our Lord one thousand nine hundred and thirty six.

POULIOT & LAPORTE,

L.S.

Clerk of Appeals.

40

In the
Court of
King's Bench
—
Certificate
of Chief
Justice

Certificate of Chief Justice

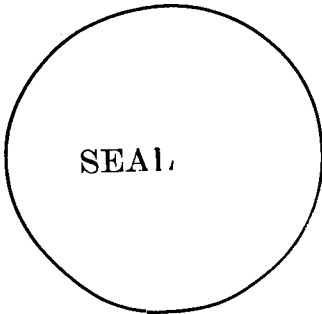
I, the undersigned Honorable Sir Mathias Tellier, Chief Justice of the Province of Quebec, do hereby certify that the said Alphonse Pouliot and Clovis Laporte, K.C., are Clerk of the Court of King's Bench, on the Appeal Side thereof, and that the initials "P and L" subscribed at every eight pages and the signature "Pouliot & Laporte" of the certificate 10 above written, is their proper signature and hand writing.

I do further certify that the said Pouliot & Laporte as such Clerk, are the Keeper of the Record of the said Court, and the proper Officer to certify the proceedings of the same, and that the seal above set is the seal of the said Court, and was so affixed under the sanction of the Court.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and seal, at the City of Montreal, in the Province of Quebec, this day of in the year of Our Lord one thousand nine hundred and thirty six and of 20 His Majesty's Reign, the first.

SIR MATHIAS TELLIER,
Chief Justice of the Province of Quebec.

L.S.



30

40
